Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2017-041

PUBLIÉ LE 14 AVRIL 2017

Sommaire

ARS

86-2017-04-07-002 - appel à candidature d'hydrogéologues (2 pages) Page 5

86-2017-04-12-004 - Modification de la composition nominative du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Nord Viene (4 pages) Page 8

Direction départementale des territoires

86-2017-03-23-007 - AP 2017 DDT SEB 169 autorisant l'application de la dérogation de 2ème catégorie piscicole pour les eaux de 1ère catégorie sur le plan d'eau communal de Massognes bassin versant de la Dive du Nord (4 pages) Page 13

86-2017-04-05-011 - AP 2017 DDT SEB 181 autorisant le Comité Départemental de pêche Sportive au coup de la Vienne à organiser une épreuve sur le plan d'eau de Montreuil Bonnin le dimanche 14 mai 2017 (4 pages) Page 18

86-2017-04-05-009 - AP 2017 DDT SEB 260 autorisant le Comite départemental de pêche sportive au coup de la Vienne à organiser deux épreuves sur le plan d'eau de Fleix commune de Ayron les 22 et 23 avril 2017 et le 25 mai 2017. (4 pages) Page 23

86-2017-04-05-010 - AP 2017 DDT SEB 261 autorisant le Comité Départemental de pêche Sportive au coup de la Vienne à organiser une épreuve sur le plan d'eau de Fleix commune de Ayron le 22 juillet 2017 (4 pages) Page 28

86-2017-04-11-005 - AP 2017 DDT SEB 272 autorisant l'Association pour le restauration et la gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire (LOGRAMI) à procéder à des captures et au transport à des fins scientifiques de la Grande mulette dans le cadre du programme LIFE+ Conservation de la grande mulette (4 pages) Page 33

86-2017-04-11-006 - AP 2017 DDT SEB 273 Autorisant la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du département de l'Indre et Loire à procéder à des captures et au transport à des fins scientifiques de la Grande mulette dans le cadre du programme LIFE+ Conservation de la grande mulette (4 pages) Page 38

86-2017-04-11-007 - AP 2017 DDT SEB 279 autorisant pour les années 2017 à 2021 les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) Direction Régionale Nouvelle Aquitaine Antenne de Poitiers à procéder à des captures et au transport du poisson à des fins scientifiques dans le département de la Vienne (4 pages) Page 43

86-2017-04-13-006 - Arrêté 2017_DDT_SEB_288 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (Alerte printemps) (10 pages) Page 48

86-2017-04-11-008 - Arrêté n°2017/DDT/SUA/271 en date du 11 avril 2017 prononçant la dissolution de l'association foncière de remembrement de Liniers / La Chapelle-Moulière (2 pages) Page 59

86-2017-04-13-007 - Arrêté N°2017_DDT_SEB_289 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne (Alerte de printemps) Cordialement (8 pages) Page 62

86-2017-04-11-003 - Arrêté préfectoral 2017_DDT_SEB_274 Interdisant le remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne (4 pages) Page 71
86-2017-04-11-004 - Arrêté préfectoral 2017_DDT_SEB_275 Interdisant temporairement les manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne (4 pages) Page 76
86-2017-04-13-005 - Arrêté relatif à la réalisation d'un enquête de circulation sur la RN147 - POITIERS - MIGNALOUX - SAINT BENOIT (48 pages) Page 81
86-2017-04-13-008 - Portant dérogation préfectorale à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société VEOLIA Propreté domiciliée à ITEUIL (86). (4 pages) Page 130

PREFECTURE

86-2017-04-13-004 - 6ème Trail de l'Oppidum (16 pages) Page 135
86-2017-04-13-003 - COURSE DE MOTO CROSS (6 pages) Page 152
86-2017-04-13-002 - GRAND PRIX CYVLISME DE DISSAY (10 pages) Page 159

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-02-23-001 - Arrêté 2017/CAB/097 en date du 23/02/2017 complétant l'arrêté 2016/CAB/428 du 13/12/2016 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale- Promotion du 1er janvier 2017 (12 pages) Page 170
86-2016-12-13-005 - Arrêté 2016/CAB/428 du 13/12/2016 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale- Promotion du 01/01/2017 (10 pages) Page 183
86-2016-12-13-006 - Arrêté 2016/CAB/429 du 13/12/2016 accordant la médaille d'honneur agricole- Promotion du 1er janvier 2017 (5 pages) Page 194
86-2017-04-03-005 - Arrêté 2017/CAB/208 du 03/04/2017- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- DMI86- CUIR CENTER- 28 allée du Haut Poitou-86360 CHASSENEUIL DU POITOU (4 pages) Page 200
86-2017-04-03-006 - Arrêté 2017/CAB/209 du 03/04/2017- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- SARL P.E.S.H- IBIS BUDGET- POITIERS Nord- 50 allée du Haut Poitou- 86360 CHASSENEUIL DU POITOU (4 pages) Page 205
86-2017-04-03-007 - Arrêté 2017/CAB/210 du 03/04/2017- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- OPTIQUE DU FUTUR- 1 avenue des Grands philambins- 86360 CHASSENEUIL DU POITOU (4 pages) Page 210
86-2017-04-03-008 - Arrêté 2017/CAB/211 du 03/04/2017- Installation d'un système de vidéo-protection- SARL JARDIN DU PARC- HÔTEL MERCURE- Avenue Jean Monnet- Téléport 3- BP 50190- 86190 CHASSENEUIL DU POITOU (4 pages) Page 215
86-2017-04-03-009 - Arrêté 2017/CAB/212 du 03/04/2017- Modification de la Direction départementale des finances publiques- 1 rue Vassalour- 86300 CHAUVIGNY (4 pages) Page 220
86-2017-04-03-010 - Arrêté 2017/CAB/213 du 03/04/2017- Installation d'un système de vidéo-protection- Boulangerie Pâtisserie MALFOY- 15 place Leclerc- 86400 CIVRAY (4 pages) Page 225
86-2017-04-03-011 - Arrêté 2017/CAB/214 du 03/04/2017- Modification d'un système de vidéo-protection- Direction départementale des finances publiques de la Vienne- 23 rue Duplessis- 86400 CIVRAY (4 pages) Page 230

86-2017-04-03-013 - Arrêté 2017/CAB/215 du 03/04/2017- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- SARL DICRIS- Garage Centre Automatic- 18 rue Jean Moulin- 86240 FONTAINE LE COMTE (4 pages) Page 235
86-2017-04-03-012 - Arrêté 2017/CAB/216 du 03/04/2017- Autorisation provisoire et partielle d'un système de vidéo-protection- Salle des fêtes et piscine de Gencay- rue Emilien Fillon- 86160 GENÇAY (4 pages) Page 240
86-2017-04-03-014 - Arrêté 2017/CAB/217 du 03/04/2017- Modification d'un nouveau système de vidéo-protection- Direction départementale des finances publiques de la Vienne- place du champ de foire- 86160 GENÇAY (4 pages) Page 245
86-2017-04-04-004 - Arrêté 2017/CAB/218 d- 04/04/2017- Modification d'un système de vidéo-protection- Direction départementale des finances publiques de la Vienne- 2 rue du stade- 86140 LENCLOITRE (4 pages) Page 250
86-2017-04-04-005 - Arrêté 2017/CAB/219 du 04/04/2017- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- SNC GREYLAT- MAISON DE LA PRESSE- 6 place du Général Pierre- 86140 LENCLOITRE (4 pages) Page 255
86-2017-04-04-006 - Arrêté 2017/CAB/220 du 04/04/2017- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- SARL MARCZAK- LE FOURNIL GOURMAND- 11 place du 11 novembre- 86600 LUSIGNAN (4 pages) Page 260
86-2017-04-04-009 - Arrêté 2017/CAB/221 du 04/04/2017- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- SARL LOUDUN BRICOLAGE- WELDOM- 1 Bis les landes- Espace commercial CAREO-86200 LOUDUN (4 pages) Page 265
86-2017-04-04-007 - Arrêté 2017/CAB/222 du 04/04/2017- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- EURL DU MOULIN DE TRANCART. 86160 MARNAY (4 pages) Page 270
86-2017-04-04-008 - Arrêté 2017/CAB/223 du 04/04/2017- Modification d'un système de vidéo-protection- Direction départementale des finances publiques de la Vienne- 26 avenue Pétonnet- 86370 VIVONNE (4 pages) Page 275

Sous préfecture de CHATELLERAULT

86-2017-04-14-001 - s1-a 2017-spc-12-20170417-99 (6 pages) Page 280
86-2017-04-13-001 - s1-a 2017-spc-14-20170414-99 (6 pages) Page 287
86-2017-04-07-001 - s1-a 2017-spc-15-20170407-99 (6 pages) Page 294
86-2017-04-14-002 - s1-a 2017-spc-17-20170414-99 (6 pages) Page 301
86-2017-04-12-001 - s1-a 2017-spc-18-20170412-99 (6 pages) Page 308
86-2017-04-12-003 - s1-a 2017-spc-19-20170412-99 (6 pages) Page 315
86-2017-04-12-002 - s1-a 2017-spc-20-20170412-99 (6 pages) Page 322

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2017-04-11-002 - CP035_-20170412122255 (4 pages) Page 329

ARS

86-2017-04-07-002

appel à candidature d'hydrogéologues

Décision du 7 AVR. 2017

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Santé Environnement

Objet de la décision:
Appel à candidatures en vue de l'établissement des listes d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Nouvelle-Aquitaine

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-2, R.1321-6, R.1321-11, R.1321-14, R. 1322-5 et R.1322-13;

VU la loi n° 2000-312 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relatons avec les administrations ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 13 mars 2017 publiée au recueil des actes administratifs le 13 mars 2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique modifié par arrêté du 21 décembre 2015;

VU la décision du 10 juin 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes prorogeant l'agrément des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes jusqu'au 29 juin 2017 ;

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

DECIDE

Article 1 : Est déclaré ouvert à compter du 12 avril 2017 l'appel à candidatures en vue de l'établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans chacun des douze départements de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 : Les dossiers de demande d'agrément sont à télécharger sur le site internet : www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr ou à retirer auprès du pôle santé environnement de l'agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ou des pôles santé publique et environnementale de ses délégations départementales.

Article 3 : Les dossiers de demande d'agrément doivent être déposés ou envoyés par courrier en recommandé avec accusé de réception en deux exemplaires, au plus tard le 12 mai 2017 à 16h00, à la délégation départementale de l'ARS du département où l'hydrogéologue souhaite être agréé, aux adresses suivantes :

Délégation départementale de la Charente (16)
8 rue du Père Joseph Wrésinski - CS 22321
16023 Angoulême

Délégation départementale de la Charente-Maritime (17)
5 place des Cordeliers - Cité administrative Duperré - CS 90583 -
17021 La Rochelle Cedex 1

Délégation départementale de la Corrèze (19)
4 rue du 9 juin 1944 - CS 90230
19012 Tulle

Délégation départementale de la Creuse (23)
28, avenue d'Auvergne - CS 40309
23006 Guéret

Délégation départementale de la Dordogne (24)
Bât. H - Cité Administrative - 18 rue du 26ème RI - CS 50253 -
24052 Périgueux Cedex 9

Délégation départementale de la Gironde (33)
103 bis rue Belleville - CS 91704
33063 Bordeaux Cedex

Délégation départementale des Landes (40)
Cité Galliane - 9, avenue Antoine Dufau - BP 329 - 40011 Mont-de-Marsan

Délégation départementale de Lot-et-Garonne (47)
108 boulevard Carnot - CS 30006
47031 Agen Cedex

Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques (64)
Cité Administrative, Bd Tourasse - CS 11604 –
64016 Pau Cedex

Délégation départementale des Deux-Sèvres (79)
6 rue de l'Abreuvoir - CS 18537
79025 Niort Cedex

Délégation départementale de la Vienne (86)
4 rue Micheline Ostermeyer - BP 20570
86021 Poitiers Cedex

Délégation départementale de la Haute-Vienne (87)
24 rue Donzelot - CS 13108
87031 Limoges Cedex 1

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département et de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le - 7 AVR. 2017

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

ARS

86-2017-04-12-004

Modification de la composition nominative du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Nord Viene

ARRÊTE n° 0001 DD86 /2017
En date du 12 avril 2017

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Nord Vienne

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-1 et suivants et R. 6143-1 et suivants ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 13 mars 2017 publiée au recueil des actes administratifs le 13 mars 2017 ;

Vu la lettre en date du 10 février 2017 du directeur du groupe hospitalier Nord Vienne relative à la désignation de Mme Josiane LE RESTE, membre de la commission des usagers, en qualité de personnalité qualifiée au sein du conseil de surveillance

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le conseil de surveillance du groupe hospitalier Nord Vienne, établissement public intercommunal de santé, est composé de 15 membres.

ARTICLE 2 : Sont membres du conseil de surveillance du groupe hospitalier Nord Vienne :

I Membres ayant voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- ***Madame Françoise BRAUD***, représentante du maire de Châtellerault,
- ***Monsieur Joël DAZAS***, maire de Loudun, en qualité de représentant de la ville de Loudun,
- ***Monsieur Jean-Pierre ABELIN***, président de la communauté d'agglomération du pays châtelleraudais,
- ***Monsieur Hubert BAUFUME***, *vice président de la* communauté de communes du pays loudunais,
- **Le président du conseil départemental de la Vienne** ou sa représentante ***Madame Valérie DAUGE***

2° Au titre des représentants du personnel :

- ***Madame le docteur Sylvie CERVI,***
- ***Monsieur le docteur Sylvain PRIMAULT***, membres de la commission médicale d'établissement – CME,
- ***Madame Sylvie LEROUGE***, membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques – CSIRMT,
- ***Monsieur Olivier GOYER,***
- ***Monsieur Emmanuel NORMAND***, membres désignés par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées :

- ***Monsieur Jean-Claude MARNAT,***
- ***Madame Josiane LE RESTE***, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé,
- ***Monsieur Jean-Marc LARDEUR,*** personnalité qualifiée désignée par la préfète de la Vienne,
- ***Monsieur Jacques REVERAULT,***
- ***Monsieur Thierry ROMAND,*** représentants des usagers désignés par la préfète de la Vienne ;

II Membres ayant voix consultative :

- Le vice président du directoire du groupe hospitalier Nord Vienne,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du groupe hospitalier Nord Vienne, si cette structure existe,
- Le directeur de la mutualité sociale agricole – MSA- de la Vienne,
- Un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD.

ARTICLE 3 : La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans.
Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titres desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'article R6143-12 du code de la santé publique.
Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu, dans le délai de trois mois, à son remplacement dans les mêmes conditions. Dans ce cas, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 4 : Le président du conseil de surveillance est élu pour une durée de cinq ans parmi les membres représentant les collectivités territoriales ou les personnalités qualifiées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé,

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne

Fait à Poitiers,

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine
Et par délégation,
La Directrice de la Délégation départementale de la Vienne

Claude GUILLARD

Direction départementale des territoires

86-2017-03-23-007

AP 2017 DDT SEB 169 autorisant l'application de la dérogation de 2ème catégorie piscicole pour les eaux de 1ère catégorie sur le plan d'eau communal de Massognes bassin versant de la Dive du Nord

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE PREFECTORAL N° 2017/DDT/SEB/169
en date du 28 MARS 2017

autorisant l'application de la dérogation de 2ème catégorie piscicole pour les eaux de 1ère catégorie sur le plan d'eau communal de Massognes bassin versant de la Dive du Nord.

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

PE N°230

VU le Code de l'Environnement (titre III du livre IV), notamment les articles L.214-6, L.431-4 et 5 et R.431-1 et suivants ;

VU le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHELAR, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté N° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2016-DDT-n°3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°82/D.D.A/E.H/234 en date du 30 août 1982 autorisant le maire de Massognes à établir un plan d'eau sur sa commune au lieu-dit « La Berdoine » en dérivation de la rivière La Dive du nord ;

VU le Schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne (SDAGE) ;

Considérant que, par arrêté préfectoral n°82/D.D.A/E.H/234 en date du 30 août 1982, la commune de Massognes est autorisée à établir un étang en dérivation de la rivière la Dive du nord classée en 1ère catégorie piscicole ;

Considérant la demande de Monsieur le maire de la commune de Massognes en date du 22 mars courant, d'application de la dérogation de 2ème catégorie piscicole pour les eaux de 1ère catégorie à titre exceptionnel sur le plan d'eau communal dit « L'étang Mercure » ;

Considérant la convention pluriannuelle signée par la commune de Massognes le 02 décembre 2016 avec la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Vienne (FDAAPPMA) pour la gestion du plan d'eau communal pour une durée de 3 ans.

ARRETE :

ARTICLE1ER : Dérogation à la police de la pêche

L'exercice de la pêche fait l'objet de l'application de la dérogation de 2ème catégorie piscicole sur le plan d'eau communal de Massognes dit « l'Étang Mercure », cadastré section C parcelle 2022 d'une superficie d'un hectare huit (1,8 ha).
Cette dérogation s'applique durant les périodes d'ouverture légales de 1ère catégorie et pour la durée de convention de gestion avec la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA) de la Vienne, jusqu'au 2 décembre 2019.

ARTICLE 2 - Engins et méthodes de pêche autorisés

Sont autorisés :
- l'utilisation de deux lignes au plus ;
- l'emploi de l'asticot et autres larves de diptères autorisés.

L'amorçage du bord à la main est toléré.

Aucun engin ne sera autorisé pour amorçage sur le plan d'eau.

ARTICLE 3 – Espèces invasives et indésirables

Le silure et le black-bass ainsi que les espèces particulièrement nuisibles, (hotu, perche soleil, poisson chat, crabe chinois) seront interdites d'introduction dans le plan d'eau cité dans le présent acte. Tout spécimen capturé de ces espèces sera détruit sur place.

Sera interdite l'introduction des espèces cibles de 2ème catégorie piscicole suivantes : brochet, perche, black-bass et anguille.

ARTICLE 4 - Droit de pêche

Le droit de pêche est rétrocédé à l'AAPPMA « la Truite Moncontouroise » qui prendra à sa charge les alevinages durant la période considérée à l'article 1er du présent arrêté sous contrôle de la FDAAPPMA.

ARTICLE 5 - Droit des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie de MASSOGNES :

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 - Information des tiers :

- Le présent arrêté sera affiché en mairie de Massognes pendant une durée minimum d'un mois,
- Le maire dressera un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichage qu'il transmettra au service chargé de la police de police de l'eau et des milieux aquatiques de la direction départementale des territoires de la Vienne,
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

ARTICLE 8 - Exécution :

La préfète de la Vienne, le maire de la commune de Massognes, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires de la Vienne, l'Agence française de la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Vienne, le président de la fédération de la Vienne de pêche et de protection du milieu aquatique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de la Vienne
et par délégation,
La chef de service Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2017-04-05-011

AP 2017 DDT SEB 181 autorisant le Comité Départemental de pêche Sportive au coup de la Vienne à organiser une épreuve sur le plan d'eau de Montreuil Bonnin le dimanche 14 mai 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE PREFECTORAL N° 2017/DDT/SEB/181 en date du 05 avril 2017

autorisant le Comité Départemental de pêche Sportive au coup de la Vienne à organiser une épreuve sur le plan d'eau de Montreuil-Bonnin le dimanche 14 mai 2017

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement notamment l' article R 436-22 ;

VU le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHELAR, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté N° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2016-DDT-n°3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le Schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral de règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Vienne pour la période 2017-2021 du 21 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2016/DDT/SEB/211 en date du 22 février 2016 autorisant l'application de la réglementation pêche du plan d'eau communal de Montreuil-Bonnin bénéficiant du statut juridique d'eau close ;

VU la demande en date du 26 février 2017 du Président du Comité Départemental de la pêche sportive au coup de la Vienne (CD 86) adhérent à la Fédération Française ;

VU l'avis favorable du gestionnaire du plan d'eau la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Vienne en date du 3 mars 2017.

Considérant que l'article R 436-22 du Code de l'Environnement prévoit l'autoriosation de concours de pêche dans les cours d'eau de la 1ère catégorie par le préfet ;

Considérant l'organisation du concours de pêche susvisé ne nuit pas aux intérêts précisés à l'article L 211-1 du Code l'Environnement.

ARRETE :

Article 1 : **Date et lieu de la manifestation**

Le Comité Départemental de Pêche Sportive au Coup de la Vienne sise "Le Pradeau" commune de Chauvigny représenté par son Président est autorisé à organiser une épreuve sportive sur le plan d'eau de Montreuil-Bonnin le **dimanche 14 mai 2017.**

Article 2 : **Conditions de pêche**

Le nombre de participants est fixé à 40.

Article 3 : **Mode de pêche**

Pêche au coup et à l'anglaise (moulinet).

Article 4 : **Remise en état des lieux**

Après le concours le site sera remis en état

- élimination de tous les déchets (morceaux de lignes emmêlées, hameçons, flotteurs etc.) ou objets de manufacture humaine (emballages, éléments de signalisation etc.)

Article 5 : **Sanctions**

En application de l'article R 436-40 6° du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

Article 6 : **Dispositions générales**

La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de solliciter les autres autorisations nécessaires à l'organisation de cette manifestation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont réservés

Article 8 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie de Montreuil-Bonnin :

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou

l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Article 9 : Exécution

La préfète de la Vienne, Madame le maire de la commune de Montreuil-Bonnin, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires de la Vienne, l'Agence française de la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Vienne, le président de la fédération de la Vienne de pêche et de protection du milieu aquatique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de la Vienne
Et par délégation,
La chef de service Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2017-04-05-009

AP 2017 DDT SEB 260 autorisant le Comite départemental de pêche sportive au coup de la Vienne à organiser deux épreuves sur le plan d'eau de Fleix commune de Ayron les 22 et 23 avril 2017 et le 25 mai 2017.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE PREFECTORAL N° 2017/DDT/SEB/260 en date du 5 avril 2017

autorisant le Comité Départemental de pêche Sportive au coup de la Vienne à organiser deux épreuves sur le plan d'eau de Fleix commune de Ayron les 22 et 23 avril 2017 et le 25 mai 2017.

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement notamment l' article R 436-22 ;

VU le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHELAR, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté N° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2016-DDT-n°3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le Schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015/DDT/SEB/122 du 18 février 2015 portant dérogation aux conditions de pêche sur le plan d'eau de Fleix à Ayron de 1ère catégorie piscicole ;

VU l'arrêté préfectoral de règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Vienne pour la période 2017-2021 du 21 décembre 2016 ;

VU le statut « eaux libres » du plan d'eau de Ayron où la réglementation à la police de la pêche s'applique ;

VU la demande en date du 26 février 2017 du Président du Comité Départemental de la pêche sportive au coup de la Vienne (CD 86) adhérent à la Fédération Française ;

VU l'avis favorable du gestionnaire du plan d'eau la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Vienne en date du 3 mars 2017.

Considérant que l'article R 436-22 du Code de l'Environnement prévoit l'autoriosation de concours de pêche dans les cours d'eau de la 1ère catégorie par le préfet ;

Considérant l'organisation du concours de pêche susvisé ne nuit pas aux intérêts précisés à l'article L 211-1 du Code l'Environnement.

ARRETE :

Article 1 : Dates et lieu de la manifestation

Le Comité Départemental de Pêche Sportive au Coup de la Vienne sise "Le Pradeau" commune de Chauvigny représenté par son Président est autorisé à organiser une épreuve sportive sur le plan d'eau de Fleix commune de Ayron les :

- **samedi 22 avril 2017 championnat de France vétérans**
- **dimanche 23 avril 2017 championnat de France vétérans**

- **jeudi 25 mai 2017 concours de 4 heures**

Article 2 : Conditions de pêche

Le nombre de participants est fixé à 40.

Article 3 : Mode de pêche

Pêche au coup et à l'anglaise (moulinet).

Article 4 : Remise en état des lieux

Après le concours le site sera remis en état

- élimination de tous les déchets (morceaux de lignes emmêlées, hameçons, flotteurs etc.) ou objets de manufacture humaine (emballages, éléments de signalisation etc.)

Article 5 : Sanctions

En application de l'article R 436-40 6° du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

Article 6 : Dispositions générales

La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de solliciter les autres autorisations nécessaires à l'organisation de cette manifestation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont réservés

Article 8 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie de AYRON :

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou

l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Article 9 : Exécution

La préfète de la Vienne, madame le maire de la commune de Ayron, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires de la Vienne, l'Agence française de la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Vienne, le président de la fédération de la Vienne de pêche et de protection du milieu aquatique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de la Vienne
Et par délégation,
La chef de service Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2017-04-05-010

AP 2017 DDT SEB 261 autorisant le Comité Départemental de pêche Sportive au coup de la Vienne à organiser une épreuve sur le plan d'eau de Fleix commune de Ayron le 22 juillet 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE PREFECTORAL N° 2017/DDT/SEB/261 en date du 05 avril 2017

autorisant le Comité Départemental de pêche Sportive au coup de la Vienne à organiser une épreuve sur le plan d'eau de Fleix commune de Ayron le 22 juillet 2017.

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement notamment l' article R 436-22 ;

VU le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHELAR, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté N° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2016-DDT-n°3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le Schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015/DDT/SEB/122 du 18 février 2015 portant dérogation aux conditions de pêche sur le plan d'eau de Fleix à Ayron de 1ère catégorie piscicole ;

VU l'arrêté préfectoral de règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Vienne pour la période 2017-2021 du 21 décembre 2016 ;

VU le statut « eaux libres » du plan d'eau de Ayron où la réglementation à la police de la pêche s'applique ;

VU la demande en date du 26 février 2017 du Président du Comité Départemental de la pêche sportive au coup de la Vienne (CD 86) adhérent à la Fédération Française ;

VU l'avis favorable du gestionnaire du plan d'eau la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Vienne en date du 3 mars 2017.

Considérant que l'article R 436-22 du Code de l'Environnement prévoit l'autoriosation de concours de pêche dans les cours d'eau de la 1ère catégorie par le préfet ;

Considérant l'organisation du concours de pêche susvisé ne nuit pas aux intérêts précisés à l'article L 211-1 du Code l'Environnement.

ARRETE:

Article 1 : Date et lieu de la manifestation

Le Comité Départemental de Pêche Sportive au Coup de la Vienne sise "Le Pradeau" commune de Chauvigny représenté par son Président est autorisé à organiser une épreuve sportive sur le plan d'eau de Fleix commune de Ayron le :

- **samedi 22 juillet 2017 concours FEEDER-TECH-SENSAS (challenge pêche à la plombée)**

Article 2 : Conditions de pêche

Le nombre de participants est fixé à 40.

Article 3 : Mode de pêche

Pêche à la plombée.

Article 4 : Remise en état des lieux

Après le concours le site sera remis en état

- élimination de tous les déchets (morceaux de lignes emmêlées, hameçons, flotteurs etc.) ou objets de manufacture humaine (emballages, éléments de signalisation etc.)

Article 5 : Sanctions

En application de l'article R 436-40 6° du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

Article 6 : Dispositions générales

La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de solliciter les autres autorisations nécessaires à l'organisation de cette manifestation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont réservés

Article 8 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie de AYRON :

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Article 9 : Exécution

La préfète de la Vienne, madame le maire de la commune de Ayron, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires de la Vienne, l'Agence française de la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Vienne, le président de la fédération de la Vienne de pêche et de protection du milieu aquatique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de la Vienne
Et par délégation,
La chef de service Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2017-04-11-005

AP 2017 DDT SEB 272 autorisant l'Association pour le restauration et la gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire (LOGRAMI) à procéder à des captures et au transport à des fins scientifiques de la Grande mulette dans le cadre du programme LIFE+ Conservation de la grande mulette

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE PREFECTORAL N° 2017/DDT/SEB/272 en date du 11 avril 2017

Autorisant l'association pour la restauration et la gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire (LOGRAMI) à procéder à des captures et au transport à des fins scientifiques de la Grande mulette dans le cadre du programme LIFE+ Conservation de la grande mulette.

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le règlement européen (CE) 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 436.9, R 432.6 à R 432-11 ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHELAR, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté portant Règlement Particulier de Police de la Navigation Intérieure sur la Creuse et la Vienne limites entre les départements de la Vienne et de l'Indre-et-Loire Descartes inclus ;

VU l'arrêté N° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2016-DDT-n°3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU l'avis favorable du service départemental de l' Agence Française pour la Biodiversité (AFB) en date du 31 mars 2017 ;

VU l'avis favorable de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Vienne (FDAAPPMA) du 5 avril 2017 ;

VU la demande d'autorisation formulée le 21 février 2017 **par l'association pour la restauration et la gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire (LOGRAMI Loire Grands Migrateurs) sise « 8, rue de la Ronde » - 03 500 SAINT-POURCAIN sur SIOULE** ;

Considérant que les articles L 436.9, R 432.6 à R 432-11 du Code de l'Environnement prévoient que l'autorité administrative peut autoriser la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques ;

Considérant que les pêches à des fins scientifiques définies dans le présent acte ne nuisent pas aux intérêts précisés à l'article L 211-1 du Code l'Environnement.

ARRETE :

ARTICLE 1er :

L'association pour la restauration et la gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire (LOGRAMI Loire Grands Migrateurs) - est autorisée, dans le cadre du programme LIFE + Conservation de la Grande mulette porté par l'Université de Tours à réaliser des pêches à des fins scientifiques. Les pêches sont destinées à inventorier et capturer des espèces piscicoles en vue de définir leur rôle dans le cycle de reproduction de la Grande mulette.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est valable du 18 avril au 12 mai 2017. L'association **LOGRAMI Loire Grands Migrateurs** devra prévenir le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques (DDT), le Service départemental de l' Agence Française pour la Biodiversité et la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique au moins une semaine à l'avance des dates exactes des interventions.

ARTICLE 3 :

L'opération s'effectuera sous la responsabilité de Angéline SENECAL chargée de programme de l'association LOGRAMI, et l'exécution matérielle sera assurée sous la responsabilité de :

- Pierre PORTAFAIX, Chargé d' études
- Clément RAUTUREAU Technicien Chargé d'études LOGRAMI
- Antoine DUPERRAY Apprenti LOGRAMI

- Philippe JUGE Université de Tours
- Catherine BOISNEAU Université de Tours
- Joaquim SOLER Université de Tours
- Yann GUEREZ Université de Tours
- Nina RICHARD Université de Tours
- Laure MORISSEAU Université de Tours
- Marjolaine SICOT Université de Tours
- Clément RAUTUREAU Université de Tours

ARTICLE 4 :

Les espèces visées sont les poissons-hôtes de la phase larvaire de la Grande mulette (l'alose feinte, la grande de alose, le mulet porc, le silure, la lotte, la bouvière et la loche de rivière) . Ainsi, l'ensemble des espèces dulçaquicoles, hormis le saumon atlantique et la truite de mer, pourront être capturées :

- les individus appartenant aux espèces dont l'infestation par les glochidies n'est pas connue seront capturés afin d'examiner, sur place les branchies à la recherche de glochidies puis remis à l'eau vivants en cas de non infestation,
- les individus sur lesquels des glochidies seraient trouvées seront conservés pour un examen approfondi en laboratoire.

ARTICLE 5 :

L'autorisation des propriétaires riverains et/ou du détenteur du droit de pêche est obligatoire pour permettre l'accès à leur propriété.

ARTICLE 6 :

Sont autorisés pour exercer ces opérations les moyens suivants :

- Bateau à moteur,
- Pièges, Filets et Engins,
- Matériel de prélèvement électriques,
- Épuisettes et bassines.

Avant toute utilisation le matériel devra faire l'objet d'une désinfection afin de limiter les problèmes de pathologie entre les différents sites prospectés.

ARTICLE 7 :

En cas de pollutions, d'assèchements ou de travaux, les espèces menacées protégées au niveau européen **(écrevisses à pattes blanches «** Austropotamobius pallipès**)** présentent dans le département pourront être transférées afin d'en assurer leur survie.

ARTICLE 8 :

Dans le département de la Vienne les pêches auront lieu sur deux communes :
Cours aval de la Vienne : Les Ormes à la confluence avec la Creuse à Port-de-Piles.

Cours d'eau aval de la Creuse dans le département de la Vienne (entre le barrage de Descartes (37) et la commune de Buxeuil (86) et la confluence avec la Vienne (Ports-de-Piles)).

Sur la Creuse : trois sites sont spécifiquement visés mais pourront être remplacés par des sites du tronçon de cours d'eau cités selon les conditions hydrologiques :
Lieux-dits de l'Indre et Loire : Lilette et Le Tuffeau où une autorisation du département 37 devra vous être délivrée.

Les cours d'eau de référence sont les rivières Creuse et Vienne. Le linéaire concerné se situe entre les confluences de la Creuse et de la Vienne.

ARTICLE 9 :

Un bilan des inventaires réalisés sera transmis dans un délai de un mois après la dernière opération au service de la Police de l'eau et des milieux aquatiques de la D.D.T, au service départemental de l'AFB et à la Fédération départementale de pêche (FDAAPPMA).

ARTICLE 10 :

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents de la police de l'eau et/ou de la pêche en eau douce.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE12 :

La préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de la Vienne
Et par délégation,
La chef du service eau et biodiversité

Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2017-04-11-006

AP 2017 DDT SEB 273 Autorisant la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du département de l'Indre et Loire à procéder à des captures et au transport à des fins scientifiques de la Grande mulette dans le cadre du programme LIFE+ Conservation de la grande mulette

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE PREFECTORAL N° 2017/DDT/SEB/273
en date du 11 avril 2017

Autorisant la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du département de l'Indre-et-Loire à procéder à des captures et au transport à des fins scientifiques de la Grande mulette dans le cadre du programme LIFE+ Conservation de la grande mulette.

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le règlement européen (CE) 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 436.9, R 432.6 à R 432-11 ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHELAR, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté portant Règlement Particulier de Police de la Navigation Intérieure sur la Creuse et la Vienne limites entre les départements de la Vienne et de l'Indre-et-Loire Descartes inclus ;

VU l'arrêté N° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2016-DDT-n°3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU l'avis favorable du service départemental de l' Agence Française pour la Biodiversité (AFB) en date du 31 mars 2017 ;

VU l'avis favorable de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Vienne (FDAAPPMA) du 5 avril 2017 ;

VU la demande d'autorisation formulée le 23 février 2017 **par la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Indre-et-Loire sise « 178 ter rue du Pas Notre Dame » - 37 100 TOURS** ;

Considérant que les articles L 436.9, R 432.6 à R 432-11 du Code de l'Environnement prévoient que l'autorité administrative peut autoriser la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques ;

Considérant que les pêches à des fins scientifiques définies dans le présent acte ne nuisent pas aux intérêts précisés à l'article L 211-1 du Code l'Environnement.

ARRETE :

ARTICLE 1er :

- la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Indre-et-Loire (FDAAPPMA 37) est autorisée, dans le cadre du programme LIFE + Conservation de la Grande mulette porté par l'Université de Tours à réaliser des pêches à des fins scientifiques. Les pêches sont destinées à inventorier et capturer des espèces piscicoles en vue de définir leur rôle dans le cycle de reproduction de la Grande mulette.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est valable du 18 avril au 12 mai 2017. La FDAAPPMA 37 devra prévenir le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques (DDT 86), le Service départemental de l' Agence Française pour la Biodiversité de la Vienne et la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Vienne au moins une semaine à l'avance des dates exactes des interventions.

ARTICLE 3 :

L'opération s'effectuera sous la responsabilité de **Grégoire Ricou**, et l'exécution matérielle sera assurée sous la responsabilité de :

- Damien BUZANCE, François DECHASTEIGNER, Elodie DESFORGES et Stéphane PAYS.

ARTICLE 4 :

Les espèces visées sont les poissons-hôtes de la phase larvaire de la Grande mulette (l'alose feinte, la grande de alose, le mulet porc, le silure, la lotte, la bouvière et la loche de rivière) . Ainsi, l'ensemble des espèces dulçaquicoles, hormis le saumon atlantique et la truite de mer, pourront être capturées :

- les individus appartenant aux espèces dont l'infestation par les glochidies n'est pas connue seront capturés afin d'examiner, sur place les branchies à la recherche de glochidies puis remis à l'eau vivants en cas de non infestation ;
- les individus sur lesquels des glochidies seraient trouvées seront conservés par les scientifiques pour un examen approfondi en laboratoire.

ARTICLE 5 :

L' autorisation des propriétaires riverains et/ou du détenteur du droit de pêche est obligatoire pour permettre l'accès à leur propriété.

ARTICLE 6 :

Sont autorisés pour exercer ces opérations les moyens suivants :

- Bateau à moteur,
- Pièges, Filets et Engins,
- Matériel de prélèvement électriques,
- Épuisettes et bassines.

Mode de pêche par ambiance en bateau qui pourra être réalisé dans le même temps que la pêche ou à un autre moment.

Avant toute utilisation le matériel devra faire l'objet d'une désinfection afin de limiter les problèmes de pathologie entre les différents sites prospectés.

ARTICLE 7 :

En cas de pollutions, d'assèchements ou de travaux, les espèces menacées protégées au niveau européen **(écrevisses à pattes blanches «** Austropotamobius pallipès**)** présentent dans le département pourront être transférées afin d'en assurer leur survie.

ARTICLE 8 :

Dans le département de la Vienne les pêches auront lieu sur deux communes :
Cours aval de la Vienne : Les Ormes à la confluence avec la Creuse à Port-de-Piles.

Cours d'eau aval de la Creuse dans le département de la Vienne (entre le barrage de Descartes (37) et la commune de Buxeuil (86) et la confluence avec la Vienne (Ports-de-Piles)).

Sur la Creuse : trois sites sont spécifiquement visés mais pourront être remplacés par des sites du tronçon de cours d'eau cités selon les conditions hydrologiques :
Lieux-dits de l'Indre et Loire : Lilette et Le Tuffeau où une autorisation du département 37 devra vous être délivrée.

Les cours d'eau de référence sont les rivières Creuse et Vienne. Le linéaire concerné se situe entre les confluences de la Creuse et de la Vienne.

ARTICLE 9 :

Un bilan des inventaires réalisés sera transmis dans un délai de un mois après la dernière opération au service de la Police de l'eau et des milieux aquatiques de la D.D.T de la Vienne, au service départemental de l'AFB de la Vienne et à la Fédération départementale de pêche de la Vienne (FDAAPPMA).

ARTICLE 10 :

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents de la police de l'eau et/ou de la pêche en eau douce.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE12 :

La préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de la Vienne
Et par délégation,
La chef du service eau et biodiversité

Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2017-04-11-007

AP 2017 DDT SEB 279 autorisant pour les années 2017 à 2021 les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) Direction Régionale Nouvelle Aquitaine Antenne de Poitiers à procéder à des captures et au transport du poisson à des fins scientifiques dans le département de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE PREFECTORAL N°2017/DDT/SEB/279

du 11 avril 2017

Autorisant pour les années 2017 à 2021 les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), Direction Régionale Nouvelle Aquitaine Antenne de Poitiers
à procéder à des captures et au transport du poisson à des fins scientifiques dans le département de la vienne

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le règlement européen (CE) 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 436.9, R 432.6 à R 432-11 ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU les arrêtés préfectoraux portant règlement particulier de police de la navigation intérieure N° 626 et 630 sur la rivière Vienne et la circulation des embarcations sur la Vienne, l'Anglin, la Gartempe, le Clain et la Charente dans le département de la Vienne en date du 22 septembre 2015 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHELAR, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté N° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2016-DDT-n°3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande d'autorisation formulée le 7 février 2017 **par l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), Direction régionale Nouvelle Aquitaine - 353 boulevard du Président Wilson - 33200 BORDEAUX** ;

VU l'avis favorable du service départemental de l' Agence Française pour la Biodiversité (AFB) en date du 31 mars 2017 ;

VU l'avis favorable de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Vienne (FDAAPPMA) du 5 avril 2017 ;

Considérant que les articles L 436.9, R 432.6 à R 432-11 du Code de l'Environnement prévoient que l'autorité administrative peut autoriser la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques ;

Considérant que les pêches à des fins scientifiques définies dans le présent acte ne nuisent pas aux intérêts précisés à l'article L 211-1 du Code l'Environnement.

ARRETE :

ARTICLE 1er :

L'Agence Française de la Biodiversité (AFB) Direction Régionale Nouvelle Aquitaine Antenne de Poitiers, est autorisée à réaliser des opérations liées au programme de l'état des eaux prévu par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau du programme de surveillance des masses d'eau et de la mise en œuvre des Programmes de Mesures relevant du ou des SDAGE pour la gestion des peuplements piscicoles, la connaissance de la faune et de la flore, les études et expertises hydro morphologiques et relevant de la continuité écologique dans les cours d'eau et plans d'eau du département de la Vienne, à procéder à la capture et au transport du poisson à des fins scientifiques.

ARTICLE 2 :

Des photographies, des mesures de nivellements et de débits pourront être effectuées sur l'ensemble du lit, des berges et des ouvrages existants. Des outils de mesures pourront être installés et laissés en place dans le lit du cours d'eau ou sur le fond de plans d'eau ou depuis les berges.

ARTICLE 3 :

Sont responsables de l'exécution matérielle des dites opérations :

Mmes

BANIYK Katia	Technicienne à l'AFB
BERTHIER Caroline	Ingénieure à l'AFB
BRAMARD Claire	Technicienne supérieure à l'AFB

Mrs

BACHELIER Eric	Technicien à l'AFB
FAURE Jean-Jacques	ITA à l'AFB

ARTICLE 4 :

La pêche concerne toutes les espèces piscicoles connues dans le département de la Vienne.
Les poissons capturés seront, selon leur état, soit détruits sur place soit remis à l'eau.
Certains spécimens de différentes espèces de poissons pourront être conservés à des fins d'analyse.
Les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques seront également détruites sur place.

ARTICLE 5 :

Sont autorisés pour exercer ces opérations les moyens suivants :

- Matériel de pêche électrique type Martin Pêcheur ou Héron,
- Pièges, Filets et Engins,
- Embarcations, bateau.

Avant toute utilisation le matériel devra faire l'objet d'une désinfection afin de limiter les problèmes de pathologie entre les différents sites prospectés.

ARTICLE 6 :

En cas de pollutions, d'assèchements ou de travaux, les espèces menacées protégées au niveau européen **(écrevisses à pattes blanches «** Austropotamobius pallipès**)** présentent dans le département pourront être transférées afin d'en assurer leur survie.

ARTICLE 7 :

Un bilan des inventaires réalisés sera transmis dans un délai de un mois au service de la Police de l'eau et des milieux aquatiques de la D.D.T, au service départemental de l'AFB et à la FDAAPPMA de la Vienne .

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents de la police de l'eau et/ou de la pêche en eau douce.

L'autorisation des propriétaires riverains et des détenteurs du droit de pêche devra être obtenue avant le commencement de toute opération de pêche.

S'agissant d'une autorisation pluriannuelle chaque année sera fourni un mois au moins avant le début de l'opération, une déclaration préalable comprenant : le calendrier et le descriptif des opérations programmées ainsi que la liste des prélèvements éventuels d'individus (espèces, effectifs et destinations).

Les opérations pourront en cas de besoin être reportées pour des raisons diverses (météorologiques, conditions hydrologiques...). Chaque modification par rapport au tableau initial devra faire l'objet d'une information au-près de la DDT.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE10 :

La préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. Le président de la FDAAPPMA86,
- Les maires des communes concernés,
- M. le chef du service départemental de l'AFB.

P/Le Directeur départemental des territoires
Et par Délégation,
la chef de service eau et biodiversité

Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2017-04-13-006

Arrêté 2017_DDT_SEB_288 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (Alerte printemps)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017_DDT_SEB_288

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (Alerte printemps).

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2017_DDT_n°222 en date du 30 mars 2017 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 2 avril au 30 octobre 2017 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Considérant que le débit mesuré à l'indicateur de Château-Larcher le 12 avril 2017 (1,32 m^3/s) justifie la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain (sous bassin de la Clouère) en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2017,

Considérant que le niveau piézométrique mesuré à l'indicateur de La Charpraie le 12 avril 2017 (-12,20 m) justifie la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain (sous bassin de la Clouère) en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2017,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1:

Les dispositions d'alerte de printemps pour le bassin du Clain sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole :**

Pour les prélèvements en rivière :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Voulon (Petit Allier)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
	La Dive de Couhé - Bouleure	Voulon (Neuil)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
	La Clouère	**Château Larcher (Le Rozeau)**	**ALERTE**	**Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 17 avril 2017**
	La Vonne	Cloué (Pont de Cloué)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
	La Boivre	Vouneuil-sous-Biard (Ribalière)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
	L'Auxance	Quincay (Rochecourbe)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
	Le Clain aval	Poitiers	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
	La Pallu	Vendeuvre	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	

Pour les prélèvements en nappe libre du supra-toarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE LIBRE DU SUPRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Renardières (Saint-Romain)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
		Bé de sommières (Romagne)		
	La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)	Bréjeuille supra (Rom)		
	La Clouère	**La Charpraie (Magné)**	**ALERTE**	**Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 17 avril 2017**
		Petit Chez Dauffard (Magné)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
	L'Auxance	Villiers		
		Lourdines (Migné-Auxances)		
	La Pallu	Puzé (Champigny-Le-Sec)		
		Chabournay (Chabournay)		
	Le Clain aval	La Cagnoche (Coulombiers)		
		Sarzec (Montamisé)		
		Vallée Moreau (Roches-Prémaries)		

Prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

	Indicateurs de rattachement	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE DE L'INFRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Bréjeuille infra	PAS DE MESURE DE RESTRICTION
	Choué	
	Fontjoise	
	La Raudière	
	La Preille	
	Rouillé	
	Les Saizines	

ARTICLE 2 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues, en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

Les prélèvements autorisés nécessaires aux travaux liés à la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique LGV SEA doivent respecter les mesures prévues à l'article 1.

ARTICLE 3:

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 1.

ARTICLE 4 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.
En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 30 octobre 2017 à 24h, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2017 précité.

ARTICLE 5 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5ème classe).

ARTICLE 6

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 7:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.
Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerault,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 13 AVR. 2017

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2017_DDT_SEB_N°288

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière :

Château-Larcher (Le Rozeau)

BRION
CHATEAU-LARCHER
MARNAY
SAINT-MARTIN-L'ARS
SAINT-SECONDIN
USSON-DU-POITOU

La Charpraie

LA FERRIERE AIROUX
MAGNE

Direction départementale des territoires

86-2017-04-11-008

Arrêté n°2017/DDT/SUA/271 en date du 11 avril 2017 prononçant la dissolution de l'association foncière de remembrement de Liniers / La Chapelle-Moulière

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ N° 2017/DDT/SUA/271
en date du : 11 AVR. 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

prononçant la dissolution de l'association foncière de remembrement de Liniers / La Chapelle-Moulière

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Chapitre III du Titre III du Livre 1er du Code rural et de la pêche maritime (version antérieure au 1er janvier 2006) relatif aux associations foncières de remembrement et notamment l'article R 133-9 concernant les conditions de dissolution d'une association foncière de remembrement ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 1994 portant constitution de l'association foncière de remembrement de Liniers / La Chapelle-Moulière ;

VU la délibération du bureau de l'association foncière de remembrement de Liniers / La Chapelle-Moulière en date du 24 septembre 2010 demandant la dissolution de cette association et le transfert de ses biens aux communes de Liniers, La Chapelle-Moulière et Bonnes ;

VU les délibérations des conseils municipaux de :
- Liniers en date du 8 octobre 2010,
- La Chapelle-Moulière en date du 28 septembre 2010,
- Bonnes en date du 2 novembre 2010,
acceptant le transfert des biens de l'association foncière de remembrement de Liniers / La Chapelle-Moulière vers les communes concernées ;

VU l'acte notarié en date du 27 décembre 2011 et l'acte notarié modificatif en date du 18 juin 2012 publiés au Service de la Publicité Foncière de Poitiers respectivement le 31 janvier 2012 et le 27 juin 2012, portant cession des biens de l'association foncière de remembrement de Liniers / La Chapelle-Moulière au profit des communes de Liniers, La Chapelle-Moulière et Bonnes ;

VU l'avis favorable en date du 20 mars 2017 du Comptable du Trésor Public de Saint-Julien l'Ars précisant qu'aucune opération ne reste à comptabiliser, et que par conséquent la dissolution de l'association foncière de remembrement de Liniers / La Chapelle-Moulière n'appelle aucune observation de sa part tant sur un plan comptable que budgétaire ou financier ;

CONSIDÉRANT que l'objet en vue duquel l'association foncière de remembrement de Liniers / La Chapelle-Moulière avait été créée est épuisé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Arrête

Article 1er : L'association foncière de remembrement de Liniers / La Chapelle-Moulière créée par arrêté préfectoral en date du 7 janvier 1994 est dissoute.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié :
- au président de l'association foncière de remembrement de Liniers / La Chapelle-Moulière,
- aux maires des communes de Liniers, La Chapelle-Moulière et Bonnes,
- au Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : La Préfète de la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Directeur Départemental des Finances Publiques, les maires de Liniers, La Chapelle-Moulière et Bonnes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie des communes précitées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2017-04-13-007

Arrêté N°2017_DDT_SEB_289 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne (Alerte de printemps)
Cordialement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017_DDT_SEB_289

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne (Alerte de printemps).

La préfète de la Vienne,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2017_DDT_n°223 en date du 30 mars 2017 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 3 avril au 30 octobre 2017 pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres ;

Considérant que le débit mesuré à l'indicateur de Pouançay le 12 avril 2017 (1,69 m^3/s) justifie la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Dive du Nord en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2017,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1:

Les dispositions d'alerte de printemps pour le bassin de la Dive du Nord sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole :**

Pour les prélèvements en rivière et en nappe libre du supratoarcien :

Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE ET EN NAPPE LIBRE DU SUPRATOARCIEN dans le bassin de la Dive du Nord	**Pouançay**	**ALERTE**	**Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 17 avril 2017**

Pour les prélèvements en nappe captive:

Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin De la Dive du Nord	Cuhon 1	PAS DE MESURES DE RESTRICTION	
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin De la Dive du Nord	Cuhon 2		

ARTICLE 2 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

Les prélèvements autorisés nécessaires aux travaux liés à la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique LGV SEA doivent respecter les mesures prévues à l'article 1.

ARTICLE 3:

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 1.

ARTICLE 4 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.
En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 3 octobre 2016 à 24h, date de fin de gestion de printemps telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 30 mars précité.

ARTICLE 5 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5ème classe).

ARTICLE 6

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Cordialement

ARTICLE 7:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerault,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 13 AVR. 20

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Cordialement

Cordialement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2017_DDT_SEB_N°289

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière et en nappe libre du supratoarcien :

Pouançay

ANGLIERS
ARCAY
BERRIE
BOURNAND
CURCAY SUR DIVE
LES TROIS MOUTIERS
MORTON
OUZILLY VIGNOLLES
RASLAY
SAINT JEAN DE SAUVES
TERNAY
CRAON
LA GRIMAUDIERE
MASSOGNES
MONCONTOUR
SAINT LAON
VERRUE

Direction départementale des territoires

86-2017-04-11-003

Arrêté préfectoral 2017_DDT_SEB_274 Interdisant le remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE PRÉFECTORAL 2017_DDT_SEB_274

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Interdisant le remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne

La préfète de la Vienne,

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre II et sa partie réglementaire et plus particulièrement les articles R 211-66 à R 211-74 concernant les zones d'alertes, la limitation provisoire des usages et les zones de répartition des eaux ;

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-3 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police municipale ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2006.1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

VU le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des agents chargés de fonction de police judiciaire au titre de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de la Région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2017-DDT-SEB-275 interdisant temporairement les manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne ;

CONSIDÉRANT la faible pluviométrie persistante ces dernières semaines et la situation d'étiage des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que l'alimentation des plans d'eau par le milieu naturel en période de basses eaux est nuisible et porte atteinte aux milieux aquatiques ;

ARRETE :

Article 1er – Règles générales

Le remplissage des plans d'eau à partir des rivières, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit **à compter du 12 avril 2017**, à l'exception de ceux pour lesquels un débit réservé est défini dans l'arrêté individuel d'autorisation de plan d'eau. Ce débit réservé doit être maintenu en tous temps à l'aval de l'ouvrage. Un dispositif de coupure d'alimentation du plan d'eau doit être mis en place.

Article 2 – Remplissage des réserves à usage d'irrigation

Le remplissage des réserves à usage d'irrigation est réglementé de la manière suivante :

– Dans le cas d'un bassin tampon de faible volume et de réserve d'eau ne possédant qu'un compteur en sortie, le remplissage doit respecter les arrêtés « sécheresse » en vigueur : interdiction en coupure, respect du volume hebdomadaire réduit (VHR) en alerte renforcée ou réduction de 30 % en alerte ;
– Dans le cas d'une réserve en substitution totale, un arrêté individuel ou collectif précise les conditions de remplissage qui doivent être respectées indépendamment de toute autre réglementation;
– Dans le cas de stockage partiel, un volume est attribué pour le remplissage hivernal (Vh). Pour la campagne d'irrigation, sont attribués un volume total ainsi qu'un volume hebdomadaire réduit (VHR). Pour ce cas, le prélèvement sur la ressource en eau doit être équipé impérativement d'un compteur (compteur situé à l'entrée de la réserve). Le remplissage de la réserve doit respecter les arrêtés « sécheresse » : interdiction en coupure, respect du VHR en alerte renforcée et réduction de 30 % en alerte. L'irrigation est toutefois possible en période d'alerte et de coupure à hauteur du volume total (Vh) de la réserve mais sans prélèvement direct sur la ressource en eau.

Article 3 – Dérogation

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations et risquant de porter atteinte aux biens et à la sécurité des personnes, les manœuvres de vannes sur les plans d'eau seront autorisées sans demande préalable.

Pour le cas des plans d'eau à usage de baignade déclarée, une dérogation pourra être accordée sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques et pour des mesures liées à la salubrité.

Article 4 – Durée

La présente disposition restera en vigueur tant que les conditions météorologiques subsisteront, et au plus tard au 31 octobre 2017.

Article 5 – Sanctions

Tout contrevenant est passible des sanctions pénales prévues à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement.

Article 6 - **Indemnités**

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 7 – **Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 8 - **Abrogation**

Toutes les dispositions ou autorisations antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 9 – **Droit et délai de recours**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Vienne, et affiché dès réception dans les mairies du département.
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication,d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 10- **Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Les sous-préfets de Châtellerault et Montmorillon,
Le directeur départemental des territoires,
Le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne,
Le directeur départemental de la sécurité publique,
Le Président de la Fédération départementale de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires concernés,
Les syndicats de rivière du département de la Vienne,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera :

- affiché en mairie
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne,
- adressé pour information aux préfets coordonnateurs de bassin.

A Poitiers, le 11 AVR. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint

Gillas LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2017-04-11-004

Arrêté préfectoral 2017_DDT_SEB_275 Interdisant temporairement les manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE PREFECTORAL 2017_DDT_SEB_275

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Interdisant temporairement les manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne

La préfète de la Vienne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre II et sa partie réglementaire et plus particulièrement les articles R 211-66 à R 211-74 concernant les zones d'alertes, la limitation provisoire des usages et les zones de répartition des eaux ;

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-3 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police municipale ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2006.1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

VU le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des agents chargés de fonction de police judiciaire au titre de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de la Région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral 2017-DDT-SEB-274 interdisant le remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne ;

CONSIDÉRANT la faible pluviométrie persistante ces dernières semaines et la situation d'étiage des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que les manœuvres de vannes entraînent des abaissements de plans d'eau et des variations de débit nuisibles pour la salubrité publique et pour les milieux aquatiques ;

ARRETE

Article 1er – Règles générales

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau sont interdites sur tous les cours d'eau du département de la Vienne, sauf cas d'inondation, **à compter du 12 avril 2017**.

En dehors du respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tous ouvrages, les vannes et empellements devront rester en position fermée de façon à maintenir le niveau d'eau au niveau légal pour les ouvrages réglementés. A défaut d'autorisation, le niveau d'eau sera maintenu au niveau du haut du déversoir ou du haut de la vanne de décharge la plus proche du déversoir. Le débit entrant passe par surverse si la vanne est en position basse.

La fermeture ne doit pas se faire brutalement afin de ne pas entraîner de rupture d'écoulement à l'aval.

L'étanchéité des ouvrages est obtenue par leurs propres dispositions constructives et non par l'ajout d'éléments extérieurs (bâches plastiques, argile...).

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

La présente disposition est applicable à compter du 12 avril 2017, et restera en vigueur tant que les conditions météorologiques subsisteront, et au plus tard au 31 octobre 2017.

Article 2 - Dérogations

Des dérogations pourront être accordées à titre exceptionnel sur demande formulée auprès du service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques en tout temps pour abaisser le plan d'eau en cas de réparations importantes aux ouvrages et courant septembre pour l'entretien annuel.
Une dérogation est accordée à E.D.F. pour les ouvrages hydroélectriques de Jousseau, La Roche et Chardes dans le cadre du soutien d'étiage de la centrale électronucléaire de CIVAUX.
E.D.F. pourra abaisser temporairement les plans d'eau concernés dans le respect des règlements et conventions de concession et de soutien d'étiage.

Article 3 – Mesures d'urgence

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Article 4 – Sanctions

Tout contrevenant est passible des sanctions pénales prévues à l'article R 216-9 du Code de l'Environnement.

Article 5 - **Indemnités**
Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 6 – **Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7 - **Abrogation**

Toutes les dispositions ou autorisations antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 8 – **Droit et délai de recours**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Vienne, et affiché dès réception dans les mairies du département.
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication,d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 9- **Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Les sous-préfets de Châtellerault et Montmorillon,
Les directeurs départementaux des territoires des départements limitrophes (16,36,37,49,79,87),
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne,
Le directeur départemental de la sécurité publique,
Le Président de la Fédération départementale des associations agréées de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires concernés,
Les syndicats de rivières du département de la Vienne,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera :

- affiché en mairie
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne,
- adressé pour information aux préfets coordonnateurs de bassin.

A Poitiers, le 11 AVR. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2017-04-13-005

Arrêté relatif à la réalisation d'un enquête de circulation sur la RN147 - POITIERS - MIGNALOUX - SAINT BENOIT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Vienne

ARRETE N° 2017-DDT- CVSR - 293

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Arrêté préfectoral relatif à la réalisation d'une enquête de circulation à Poitiers sur la RN 147

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière, et notamment son article L111-1,
VU le code de la route,
VU le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
VU le décret n° 2006-235 en date du 27 février 2006, relatif à l'organisation des enquêtes routières au bord des routes,
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée les 31 juillet 2002,11 février 2008, et du 15 février 2016
VU l'arrêté préfectoral n° 2016 – SG-SCAAD – 016 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur JJ Pailhas, directeur départemental des territoires ;
VU la décision n° 2017 -DDT-01 du 09 janvier 2017, donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;
Considérant que le projet de déviation de la RN 147 en traversée de Mignaloux Beauvoir et en entrée Sud Est de l'agglomération de Poitiers nécessite la réalisation d'une enquête de circulation,
Considérant que le déroulement d'une enquête de circulation par interrogation directe des usagers sur la voie publique nécessite d'arrêter les véhicules et de réglementer la circulation aux abords des postes d'enquête installés sur la RN 147, route de Sachères, avenue Jacques Coeur, route de Beaubâton, rue de la Gibauderie, rue du Bois Joli, route du Château, rue de la Gare, route de la Plaine, route de Beauvoir, RD 12 , RD 951 route de Chauvigny, RD 951 au giratoire route de Chauvigny, RD 741 route de Gençay
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Arrête

Article 1
Une enquête de circulation origine-destination par questionnaire des usagers est réalisée les :
- mardi 16 mai 2017,
- jeudi 18 mai 2017,
- mardi 30 mai 2017
- jeudi 1er juin 2017.

En cas d'évènements imprévisibles, l'enquête peut être reportée les :
- mardi 23 mai 2017,
- jeudi 8 juin 2017.

Il est organisé jusqu'à 7 postes d'enquêtes par jour, qui changent de localisation chaque jour de l'enquête. Au total l'enquête compte 25 postes précisés ci-dessous :

N° Poste et axe routier	Commune	Gestionnaire de la voie	Sens	Date de l'enquête
1- RN147 en Amont du giratoire de la Milétrie	Mignaloux Beauvoir	DIRCO	Limoges → Poitiers	16/05/17
2 – Route de Sachères, en amont du giratoire de la Milétrie	Mignaloux Beauvoir	Mignaloux Beauvoir	Savigny l'Evescault → Poitiers	16/05/17
3 – RN147 depuis Poitiers, en amont du giratoire de la Milétrie	Poitiers	DIRCO	Poitiers → Limoges	18/05/17
4 – Avenue Jacques Coeur	Poitiers	Mignaloux Beauvoir	Poitiers → Limoges	18/05/17
5A – Route de Beaubaton	Mignaloux Beauvoir	Mignaloux Beauvoir	Mignaloux Beauvoir →Poitiers	16/05/17
5B – Route de Beaubaton	Mignaloux Beauvoir	Mignaloux Beauvoir	Poitiers → Mignaloux Beauvoir	18/05/17
6A – rue de la Gibauderie	Poitiers	Mignaloux Beauvoir	Poitiers → Mignaloux Beauvoir	16/05/17
6B – rue de la Gibauderie	Poitiers	Poitiers	Mignaloux Beauvoir → Poitiers	18/05/17
7A - rue du Bois Joli	Mignaloux Beauvoir	Mignaloux Beauvoir	Mignaloux Beauvoir agglomération → RN 147	30/05/17
7B – rue du Bois Joli	Mignaloux Beauvoir	Mignaloux Beauvoir	RN 147 →agglomération de Mignaloux Beauvoir	01/06/17
8A – RD12 Entrant	Mignaloux Beauvoir	Conseil Départemental	Mignaloux Beauvoir agglomération → RN 147	30/05/17
8B – RD12 Sortant	Mignaloux Beauvoir	Conseil Départemental	RN 147 → agglomération de Mignaloux Beauvoir	01/06/17
9 A – Route du Château – RD89	Mignaloux Beauvoir	Conseil Départemental	Mignaloux Beauvoir → RN 147	30/05/17
9 B – Place de l'eglise	Mignaloux Beauvoir	Mignaloux Beauvoir	RN 147→ Place de l'église de Mignaloux	01/06/17
10A – Rue de la Gare	Mignaloux Beauvoir	Mignaloux Beauvoir	Mignaloux Beauvoir agglomération → RN 147	30/05/17
10B – Rue de la Gare	Mignaloux Beauvoir	Mignaloux Beauvoir	RN 147 → agglomération de Mignaloux Beauvoir	01/06/17
11 A – Route de la Plaine	Mignaloux Beauvoir	Mignaloux Beauvoir	RD89 → RN 147	30/05/17
11 B – Route de la Plaine	Mignaloux Beauvoir	Mignaloux Beauvoir	RN 147 → RD 89	01/06/17
12 A – Route de Beauvoir	Mignaloux Beauvoir	Mignaloux Beauvoir	Route de Beauvoir → RN 147	30/05/17
12 B – Route de Beauvoir	Mignaloux Beauvoir	Mignaloux Beauvoir	RN 147 → route de Beauvoir	01/06/17
13 – RD951 Route de Chauvigny au feu tricolore	Mignaloux Beauvoir	Conseil Départemental	Chauvigny → Poitiers	16/05/17
14 – RD951 Giratoire route de Chauvigny	Mignaloux Beauvoir	Conseil Départemental	Chauvigny → Poitiers	18/05/17
15 A RD741 – Route de Gençay	St Benoit	Conseil Départemental	Gençay → Poitiers	16/05/17
15 B RD741 – Route de Gençay	St Benoit	Conseil Départemental	Poitiers → Gençay	16/05/17
16 RD 12C -Route de Nouaillé	Mignaloux Beauvoir	Conseil Départemental	Mignaloux Beauvoir →Poitiers	16/05/17

Les enquêtes de circulation routière sont réalisées par entretien auprès des conducteurs de voitures et de poids lourds (sans exclusion) selon un tirage aléatoire des véhicules. Il s'agit plus précisément des premiers véhicules qui se présentent lorsque le couloir d'enquête est libre. L'enquête concerne tous les types de véhicules VL-VUL-PL (VL, les camions porteurs, les semi-remorques, les ensembles routiers, les fourgonnettes, les véhicules transportant des matières dangereuses ou non...) et toutes les nationalités.

Article 2
Conformément au décret n°2006-235 en date du 27 février 2006, relatif à l'organisation des enquêtes de circulation au bord des routes, l'interrogation des usagers porte sur l'origine, la destination et le caractère du déplacement. L'arrêt des véhicules est limité à 60 secondes incluant l'interview n'excédant pas 45 secondes. Les données recueillies ne sont pas nominatives. L'enquête se déroule de 7h00 à 20h00 .

Article 3
Ces dispositions ne s'appliquent pas aux déplacements liés aux missions de sécurité exercées par les personnels de police, de gendarmerie, ainsi qu'aux véhicules de secours. Les conducteurs d'autocars et de motos ne sont pas interrogés.

Article 4
Conformément aux schémas joints en annexe au présent arrêté, les dispositifs de signalisation temporaires sont mis en place par la société SORMEA, titulaire du marché contracté par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine.

Article 5
Des panneaux provisoires signalant l'opération aux usagers sont installés en amont des postes d'enquête. Les postes d'enquêtes seront signalés de façon apparente par une signalisation de police conformément à la réglementation en vigueur. Ils devront comporter notamment la mention « enquête de circulation ». Cette signalisation est mise en place par la société SORMEA. Les enquêteurs seront vêtus de gilets règlementaires de sécurité conformes aux normes en vigueur.

Article 6
Une attention particulière devra être apportée aux remontées de file de manière à résorber les bouchons formés pendant la période de l'enquête. Une personne de l'équipe d'enquêteurs sera dédiée à cette tâche.

Article 7
La liste des 46 agents chargés de l'enquête est établie par l'entreprise. Les détenteurs des pouvoirs de gendarmerie ainsi que les gestionnaires des voies concernées en sont informés.

Article 8
Le présent arrêté est publié dans les communes de Mignaloux Beauvoir, St Benoit, et Poitiers.

Article 9
Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture de la Vienne.

Article 10
Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Vienne ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'Environnement, dans les deux mois suivant sa publication.

Le rejet express de ce recours préalable dans un délai de deux mois à compter de sa réception- ou le rejet tacite né du silence de l'autorité administrative dans ce même délai – peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois, soit de la notification du rejet express, soit de la date à laquelle est né le rejet tacite.

Article 11

M. le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, Mrs le maire de Mignaloux Beauvoir, Poitiers, St Benoit, le Commandant de l'escadron de gendarmerie départemental de sécurité routière, le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest, le Président du Conseil Départemental de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de l'arrêté sera adressée pour information à M. le directeur du Cellule Routière Zonale à Bordeaux.

Fait à Poitiers , le 13/04/2018

la préfète de la Vienne
pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires
pour le directeur départemental des territoires
La Responsable de l'unité CVSR

Florence BONNEUIL

Annexe arrêté 2017-DDT-CVSR-293

3.3.1 Poste 1- RN147 en Amont du giratoire de la Milétrie

Arrêt en encoche / 3 enquêteurs dans la journée et 3 enquêteurs de plus le matin

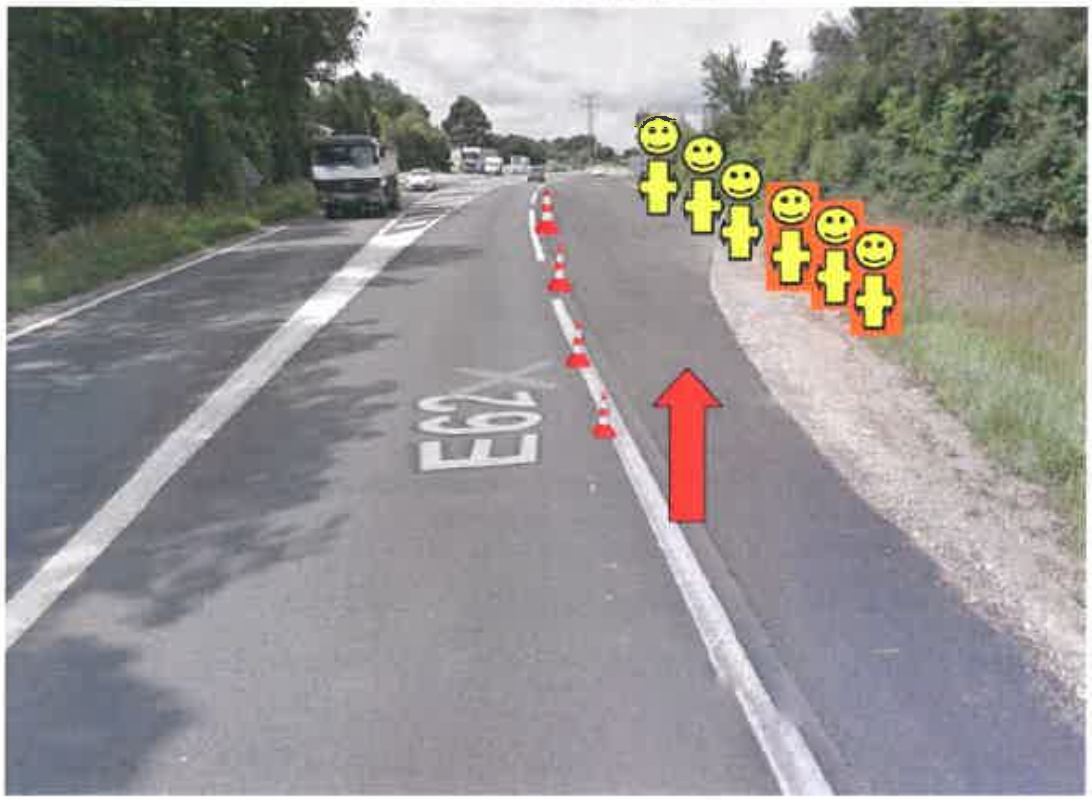

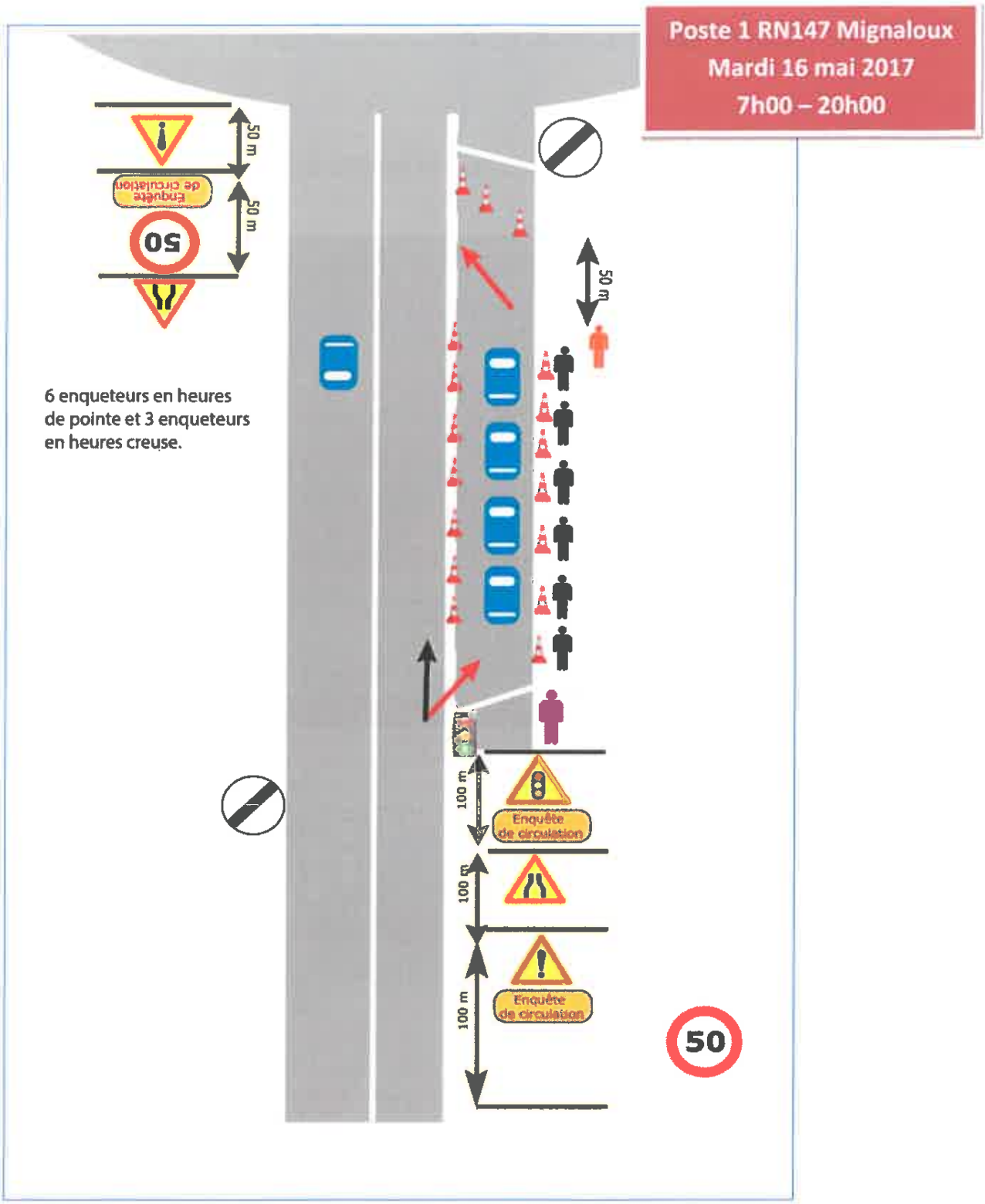
Poste 1 RN147 Mignaloux
Mardi 16 mai 2017
7h00 – 20h00
50 m
50 m
Enquête de circulation
50
6 enqueteurs en heures de pointe et 3 enqueteurs en heures creuse.
50 m
100 m
Enquête de circulation
100 m
100 m
Enquête de circulation
50

3.3.2 Poste 2 – Route de Sachères, en amont du giratoire de la Milétrie

Arrêt en encoche / 2 enquêteurs dans la journée et 2 enquêteurs de plus le matin

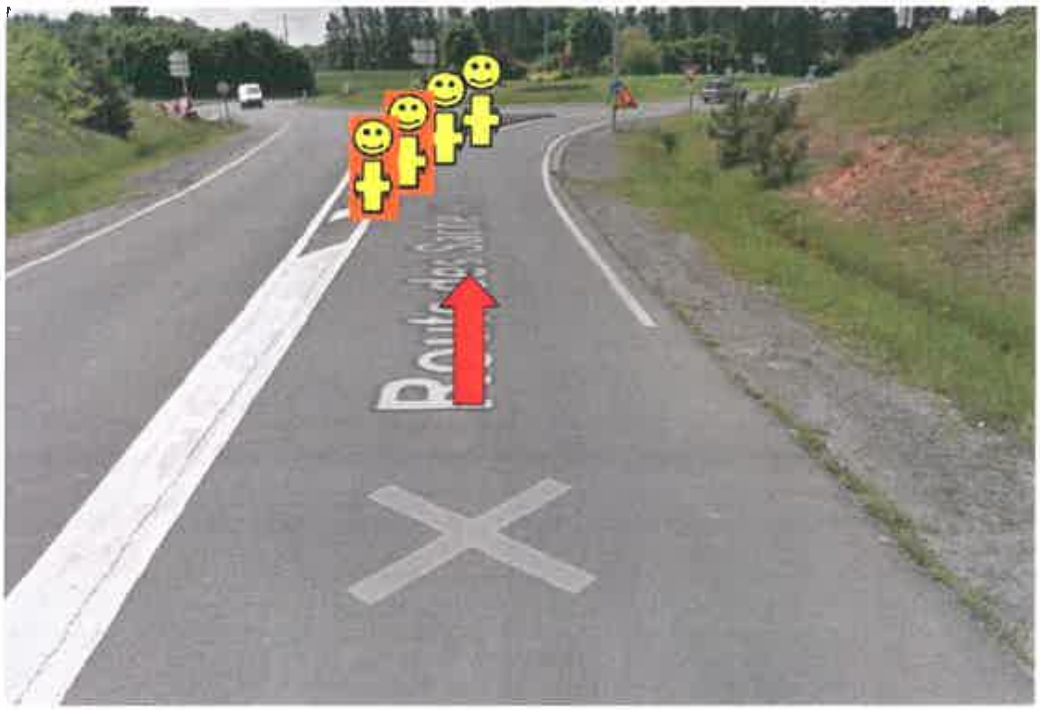

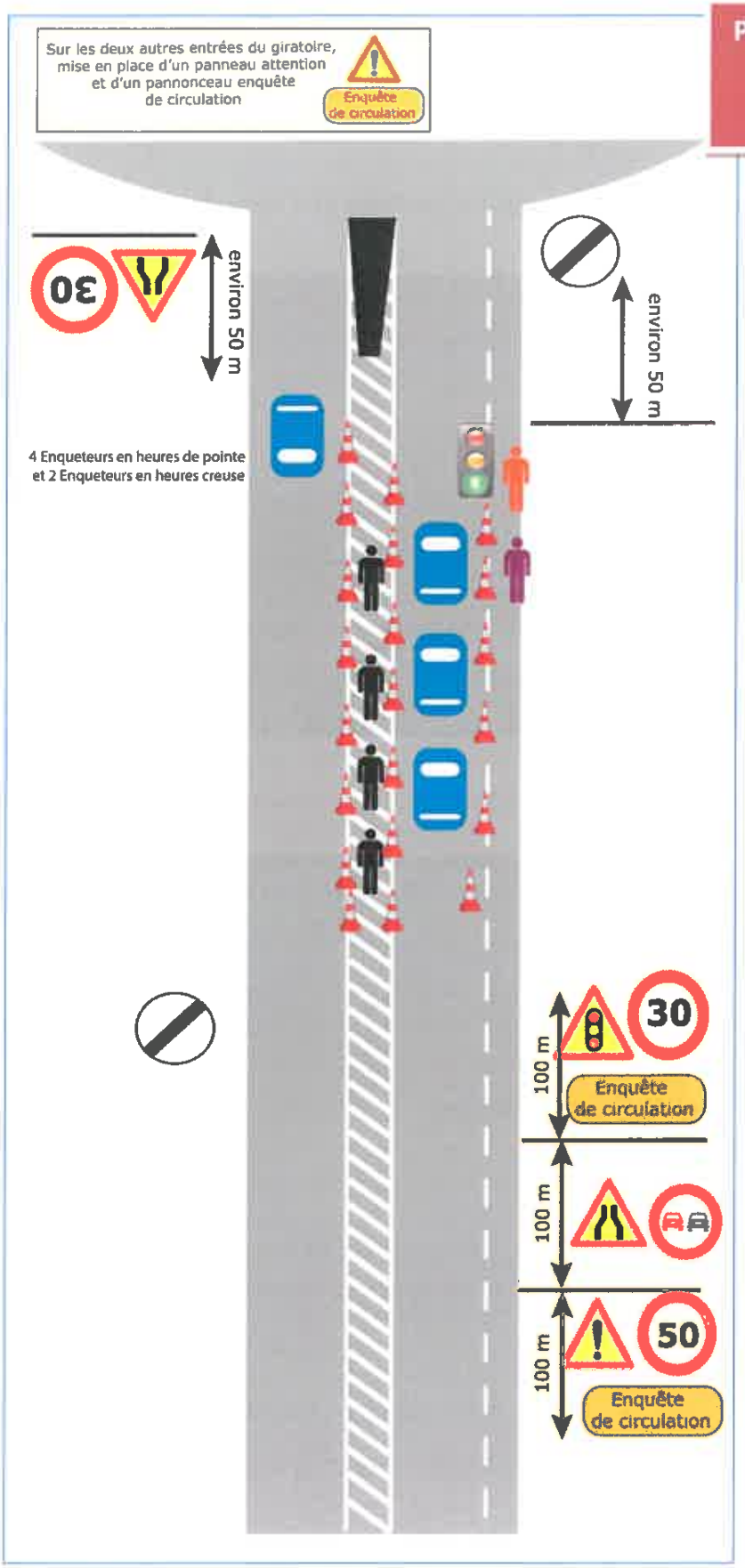
Sur les deux autres entrées du giratoire, mise en place d'un panneau attention et d'un pannonceau enquête de circulation
Enquête de circulation
Poste 2 Route de Sachères
Mardi 16 mai 2017
7h00 – 20h00
30
environ 50 m
environ 50 m
4 Enqueteurs en heures de pointe et 2 Enqueteurs en heures creuse
30
100 m
Enquête de circulation
100 m
50
100 m
Enquête de circulation

3.3.3 Poste 3 – RN147 depuis Poitiers, en amont du giratoire de la Milétrie

Arrêt en encoche + force de l'ordre (recommandé)
/ 3 enquêteurs dans la journée et 3 enquêteurs de plus le soir

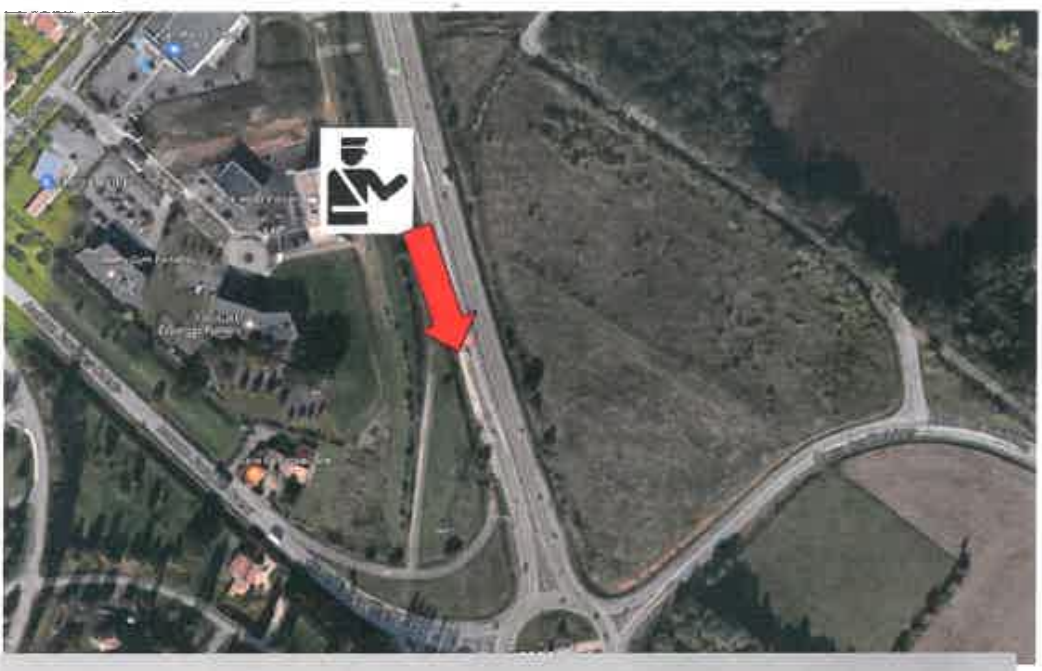

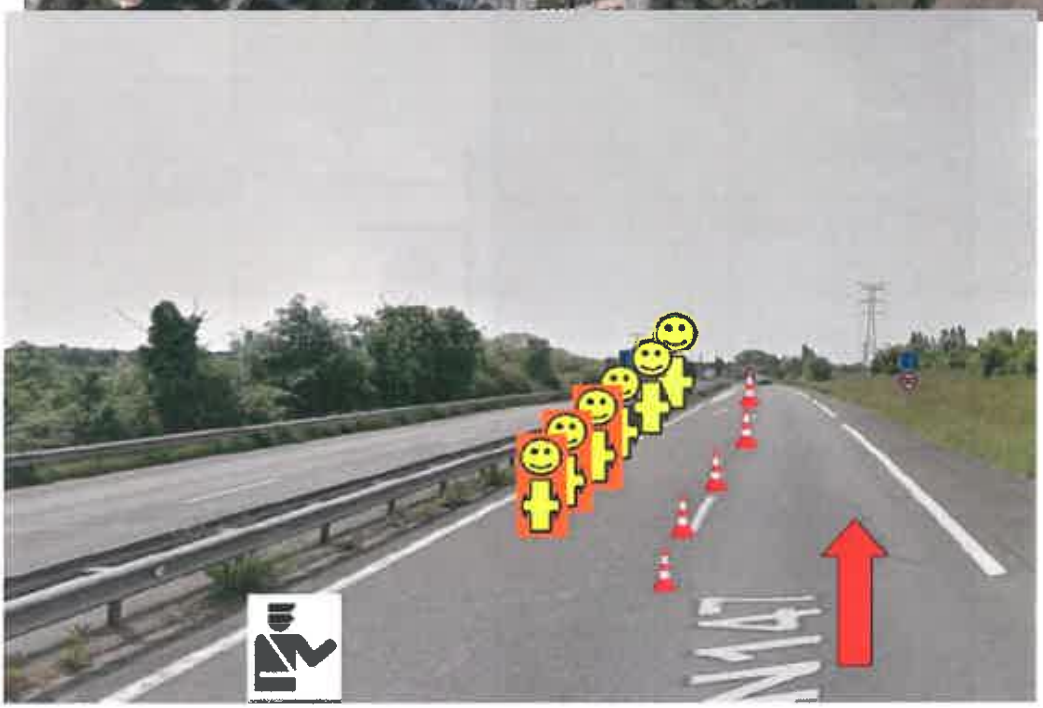

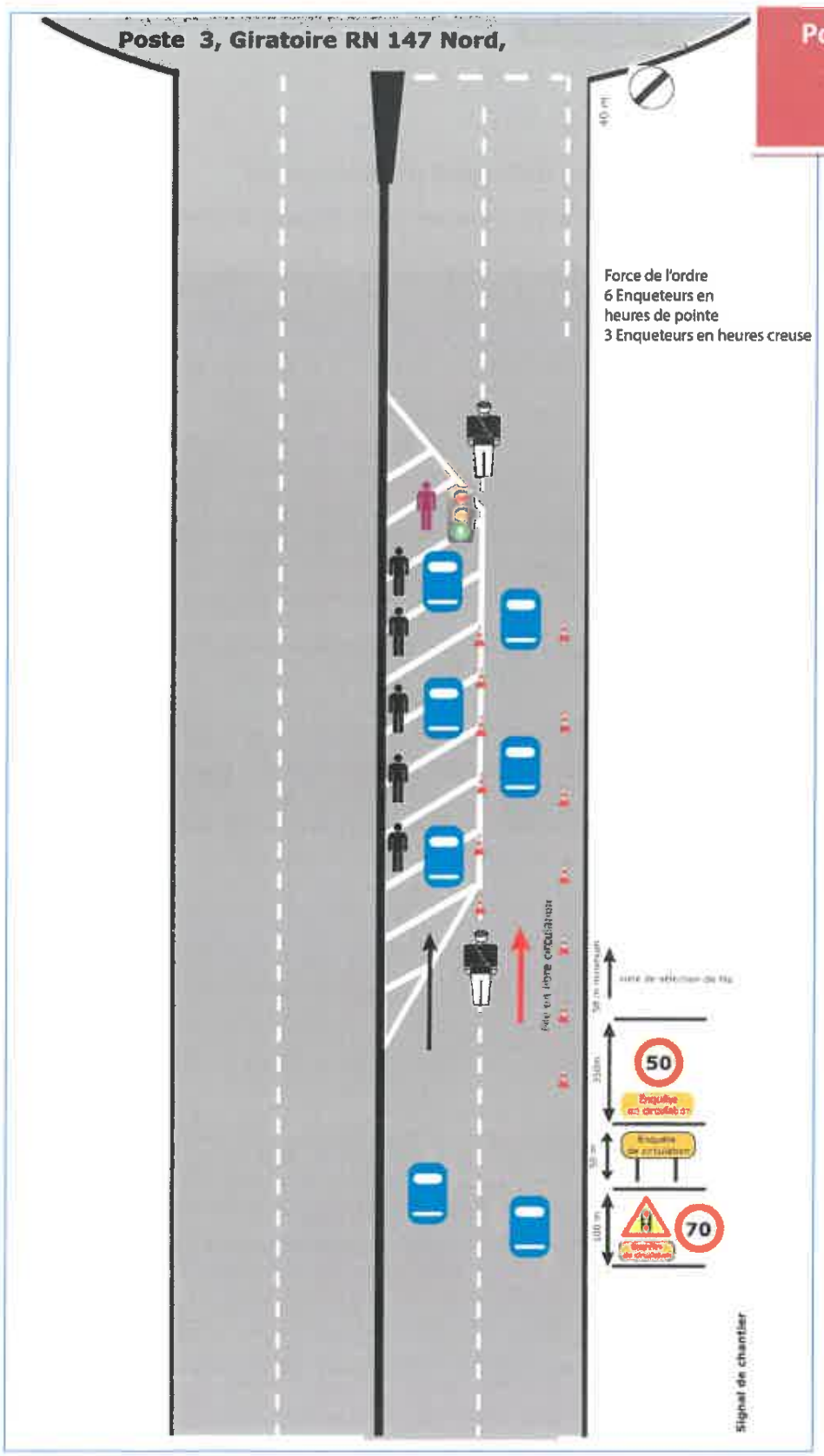
Poste 3, Giratoire RN 147 Nord,
Poste 3 RN147 Poitiers
Jeudi 18 mai 2017
7h00 – 20h00
Force de l'ordre
6 Enqueteurs en
heures de pointe
3 Enqueteurs en heures creuse
50
70
Signal de chantier

3.3.4 Poste 4 – Avenue Jacques Cœur

Arrêt en pleine section / 3 enquêteurs dans la journée et 3 enquêteurs de plus le soir

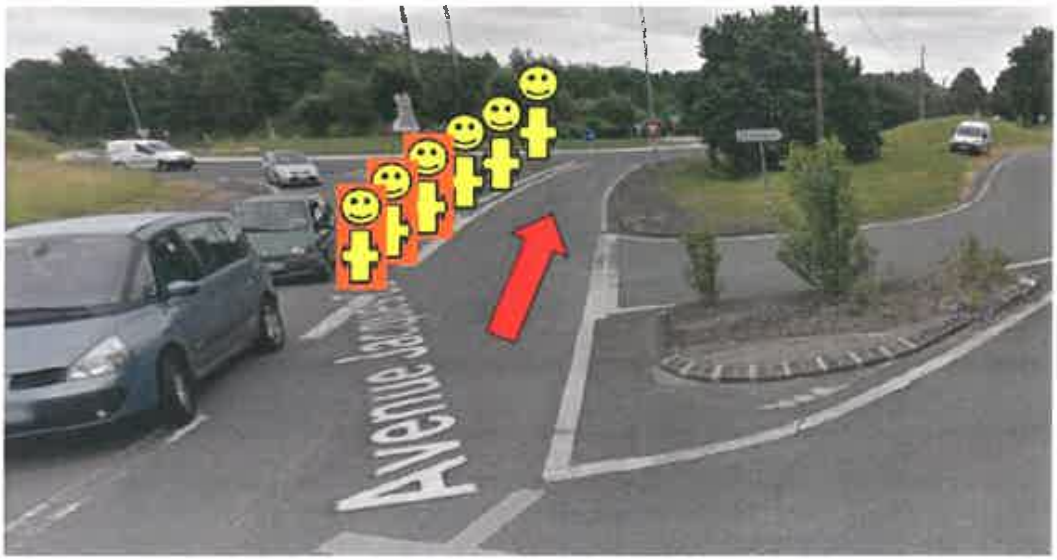

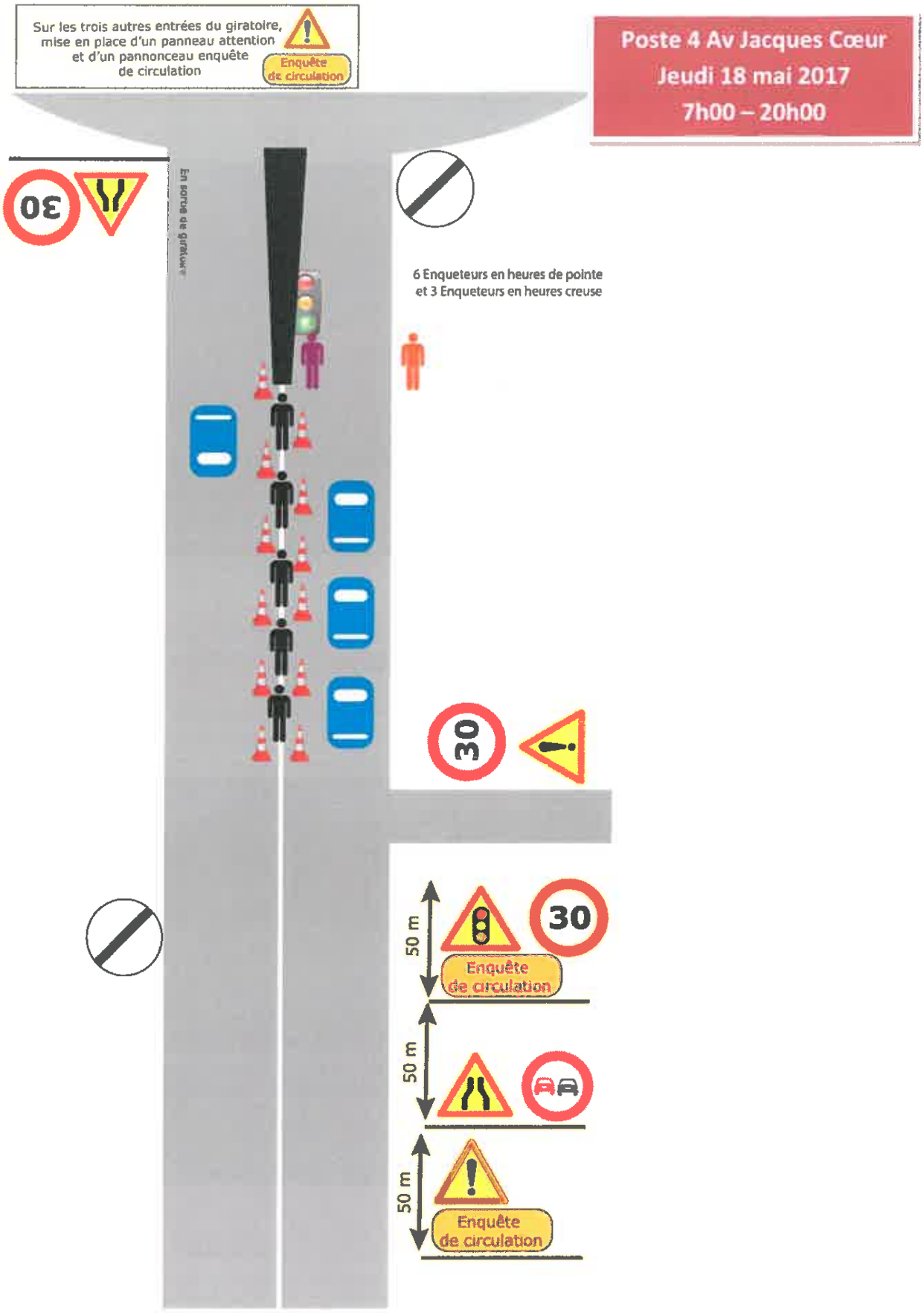

DREAL NC – Enquête sur RN147 à Mignaloux-Beauvoir - SORMEA

17

3.3.5 Poste 5A – Route de Beaubaton

Arrêt en pleine section / 2 enquêteurs par sens dans la journée et 2 enquêteurs de plus par sens en heure de pointe

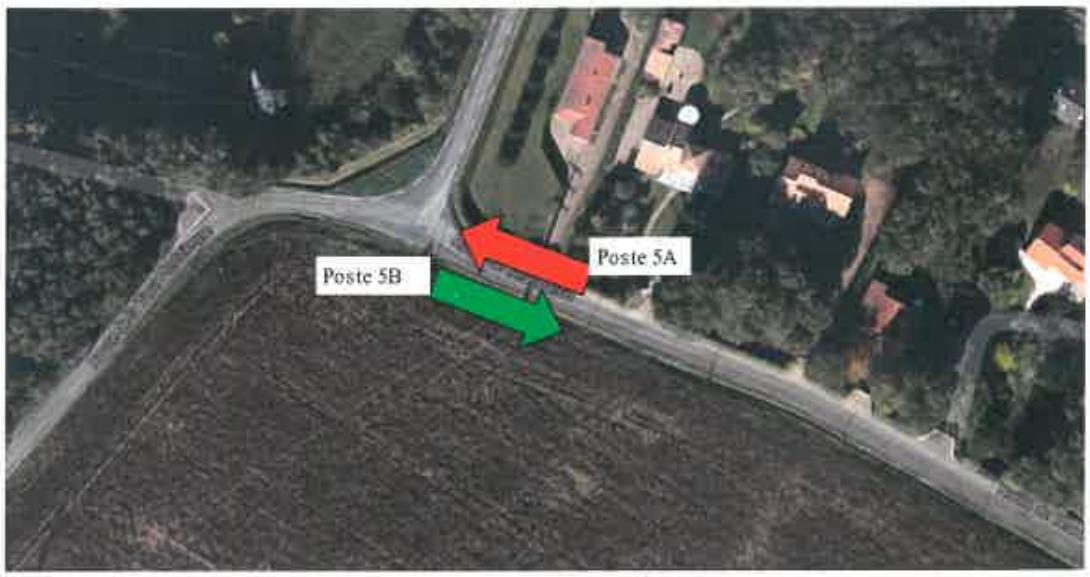

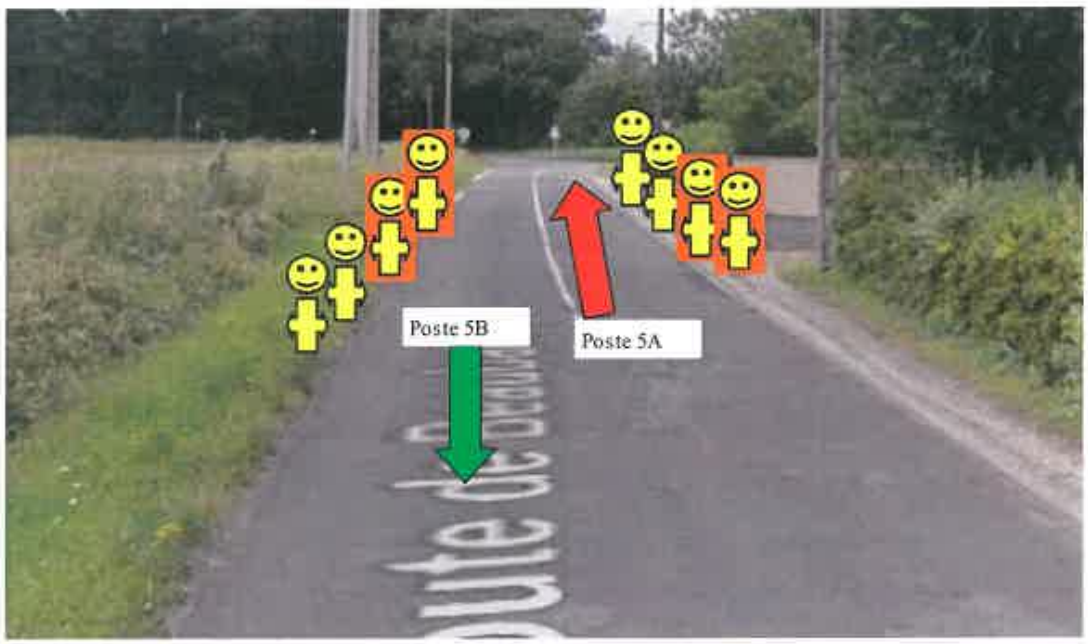

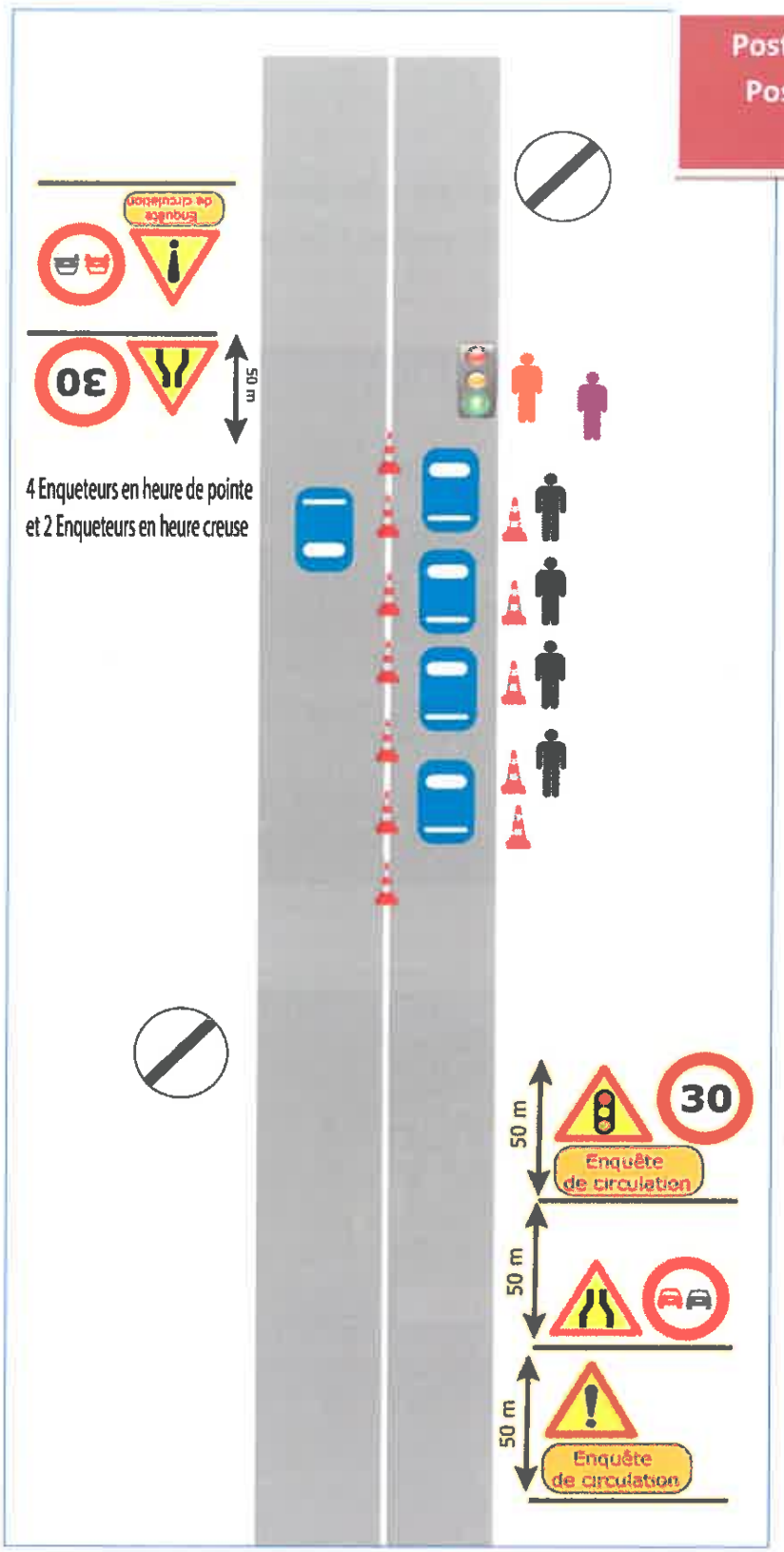
Poste 5 Rte de Beaubaton
Poste 5A Mardi 16 2017
7h00 – 20h00
Enquête de circulation
30
50 m
4 Enqueteurs en heure de pointe
et 2 Enqueteurs en heure creuse
50 m
30
Enquête de circulation
50 m
50 m
Enquête de circulation

Poste 5 Rte de Beaubaton
Poste 5B Jeudi 18 mai
7h00 – 20h00

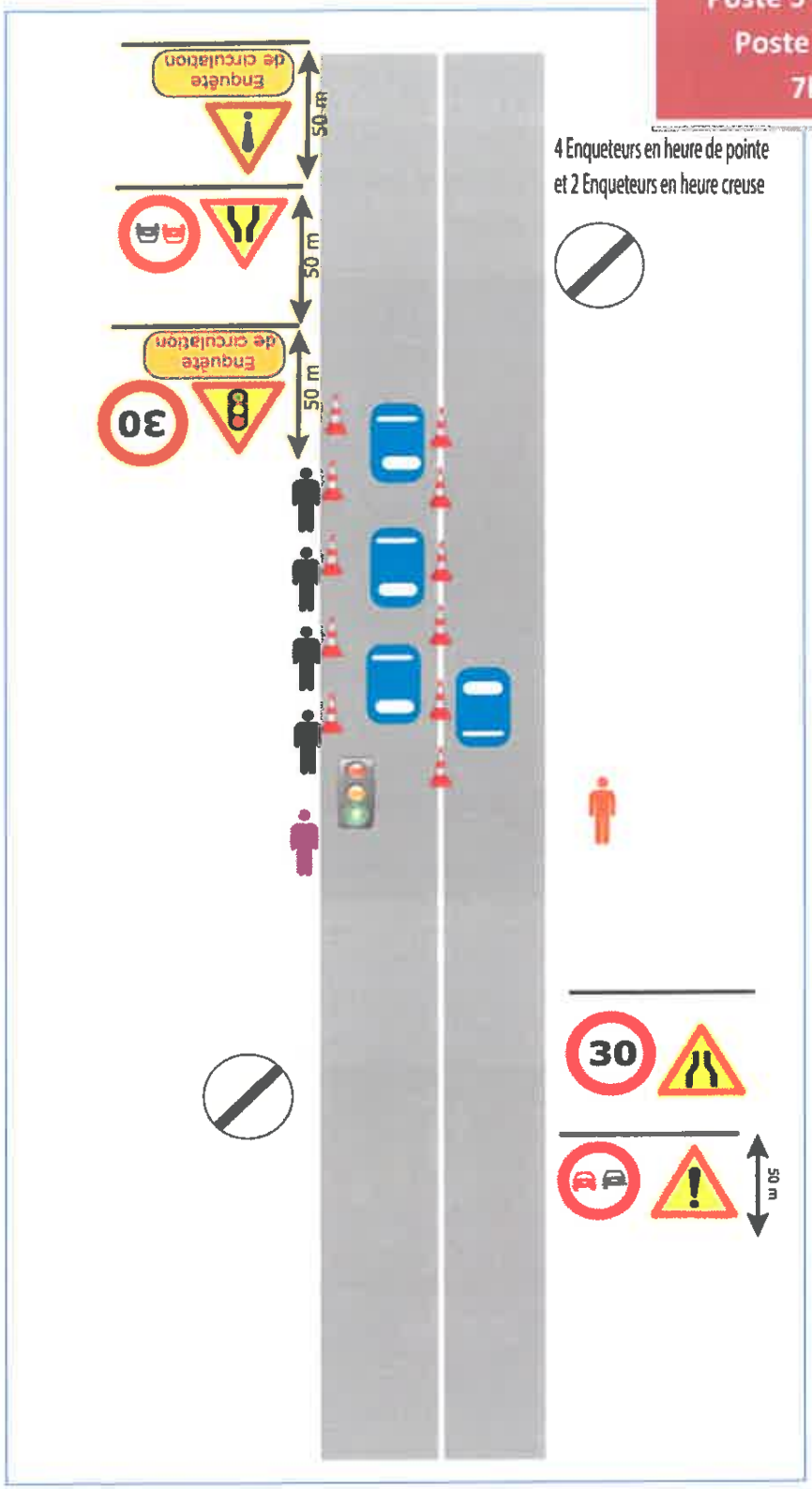

DREAL NC – Enquête sur RN147 à Mignaloux-Beauvoir - SORMEA

20

3.3.6 Poste 6A – rue de la Gibauderie

Arrêt en pleine section / 2 enquêteurs dans la journée et 2 enquêteurs de plus le matin

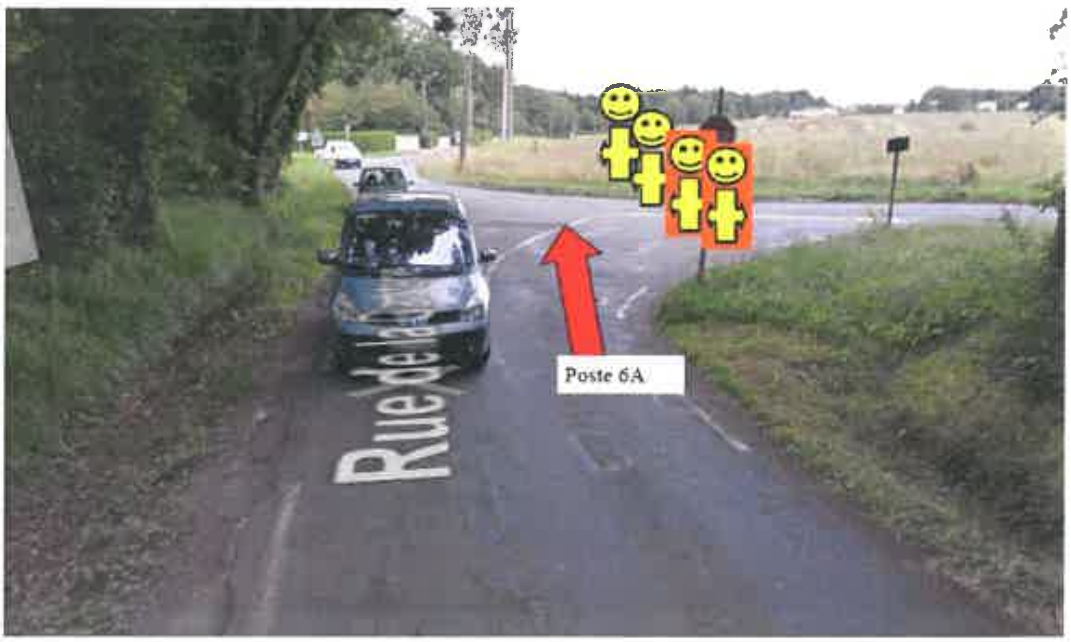

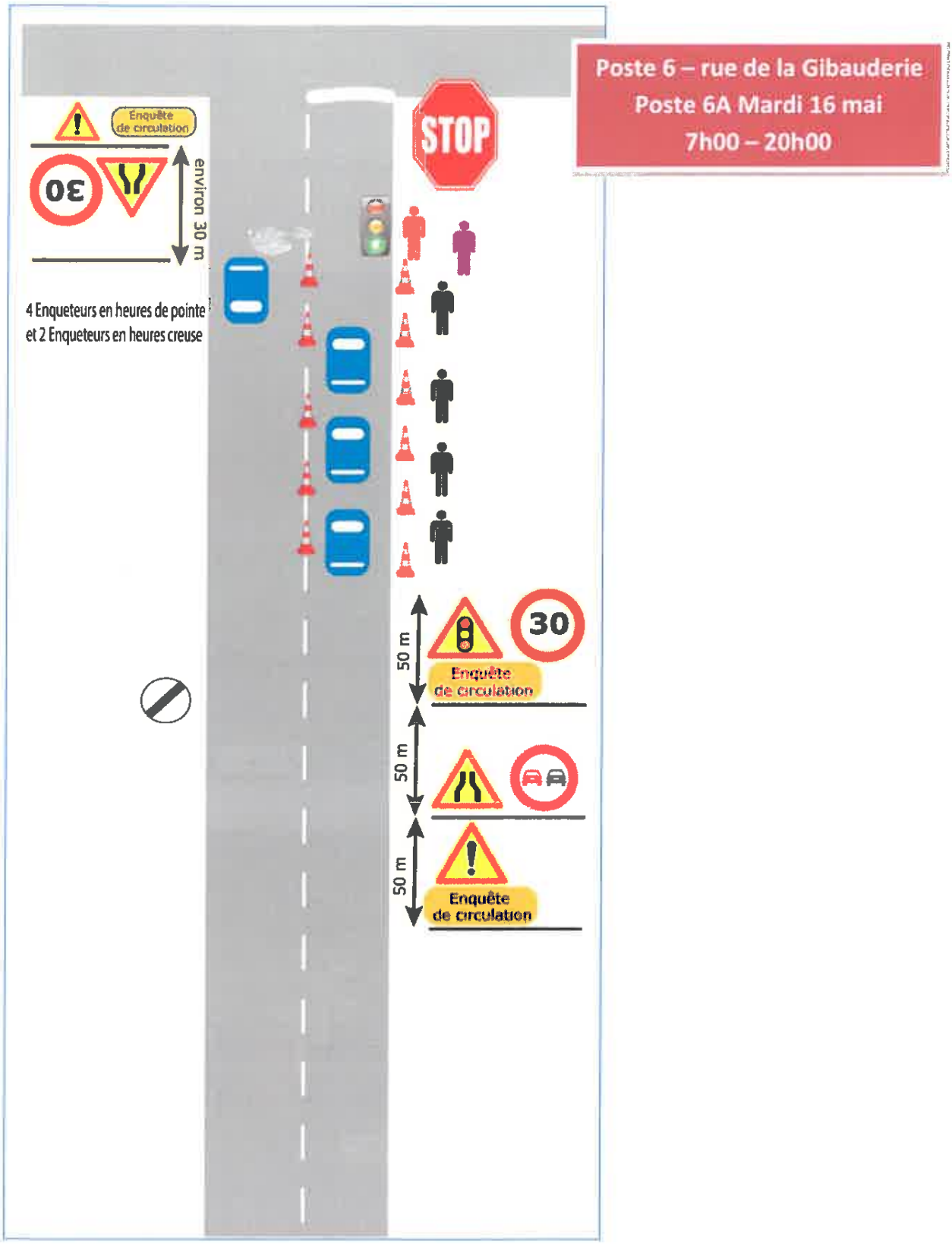
Poste 6 – rue de la Gibauderie
Poste 6A Mardi 16 mai
7h00 – 20h00
Enquête de circulation
30
environ 30 m
4 Enqueteurs en heures de pointe
et 2 Enqueteurs en heures creuse
STOP
50 m
30
Enquête de circulation
50 m
50 m
Enquête de circulation

3.3.7 Poste 6B– rue de la Gibauderie

Arrêt en pleine section / 2 enquêteurs dans la journée et 2 enquêteurs de plus le soir

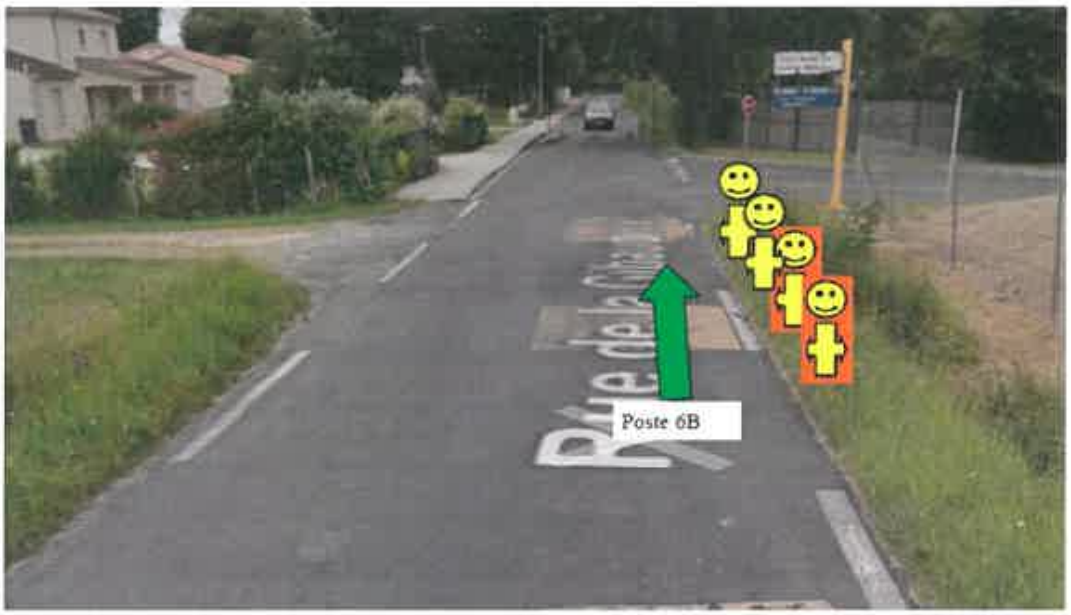

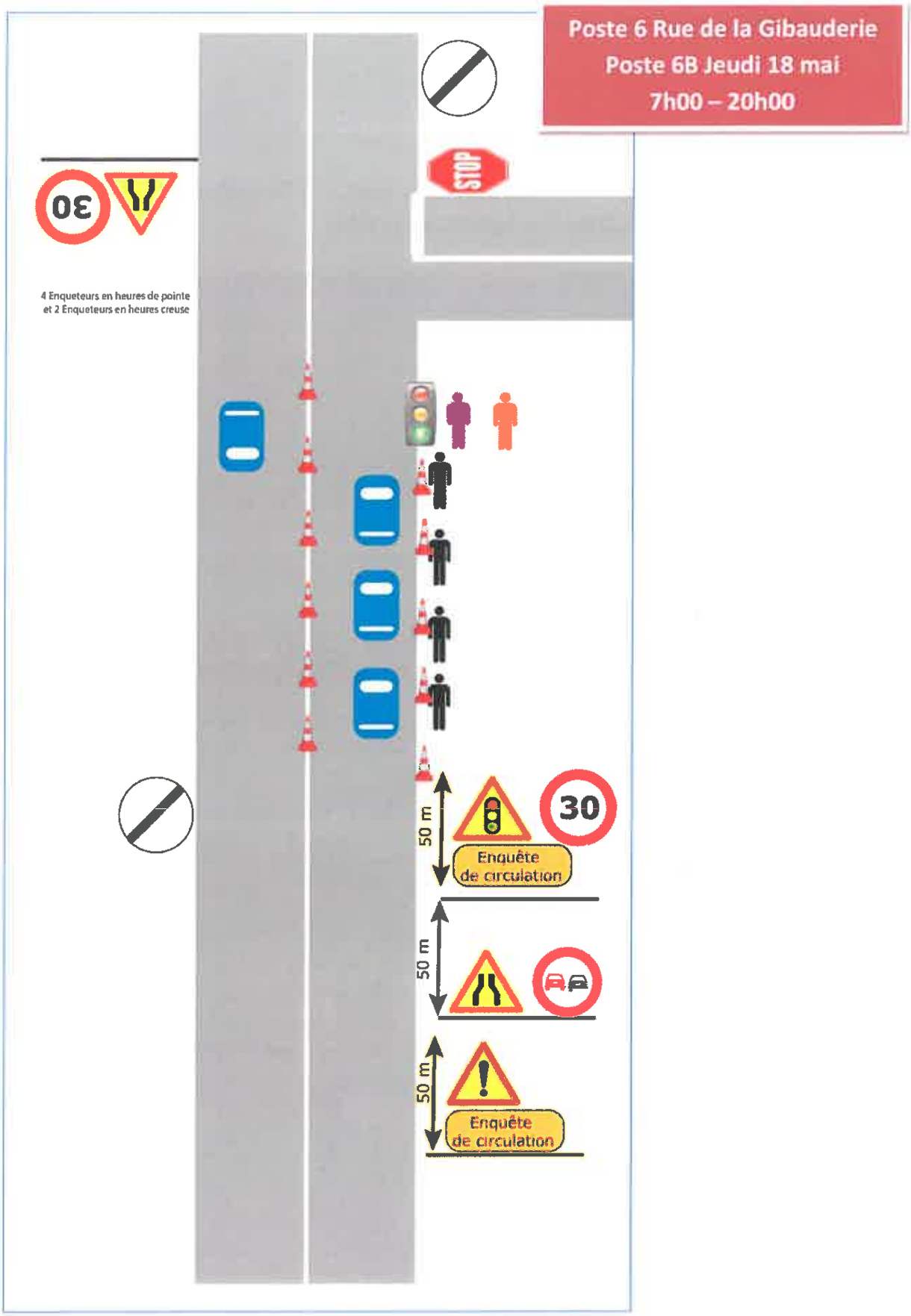

DREAL NC – Enquête sur RN147 à Mignaloux-Beauvoir - SORMEA

24

3.3.8 Poste 7 A et 7B – rue du Bois Joli

Arrêt en pleine section / 2 Enquêteurs par sens + 2 Enquêteurs par sens lors des heures de pointe

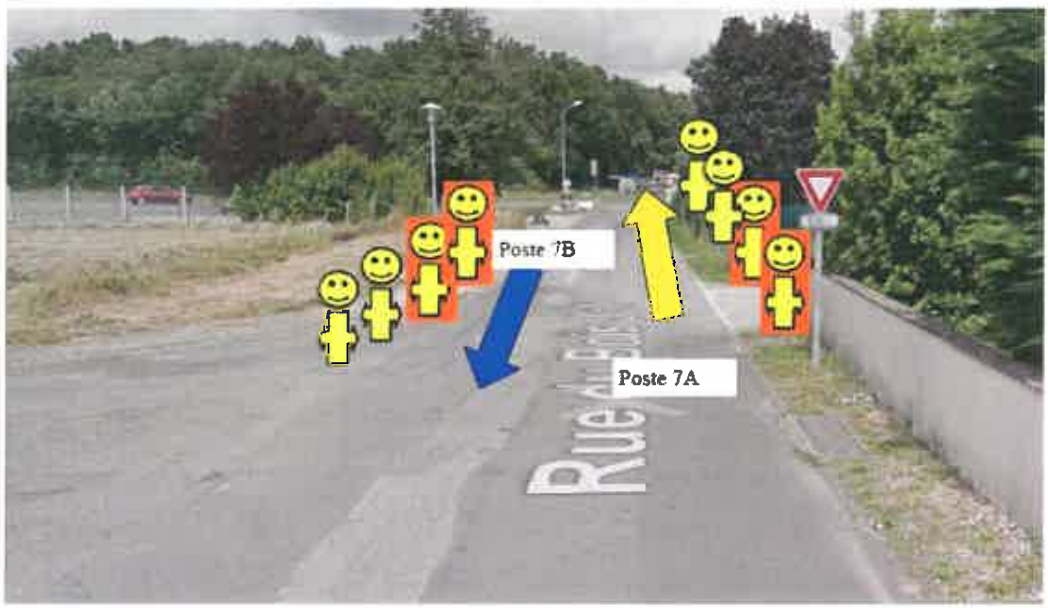

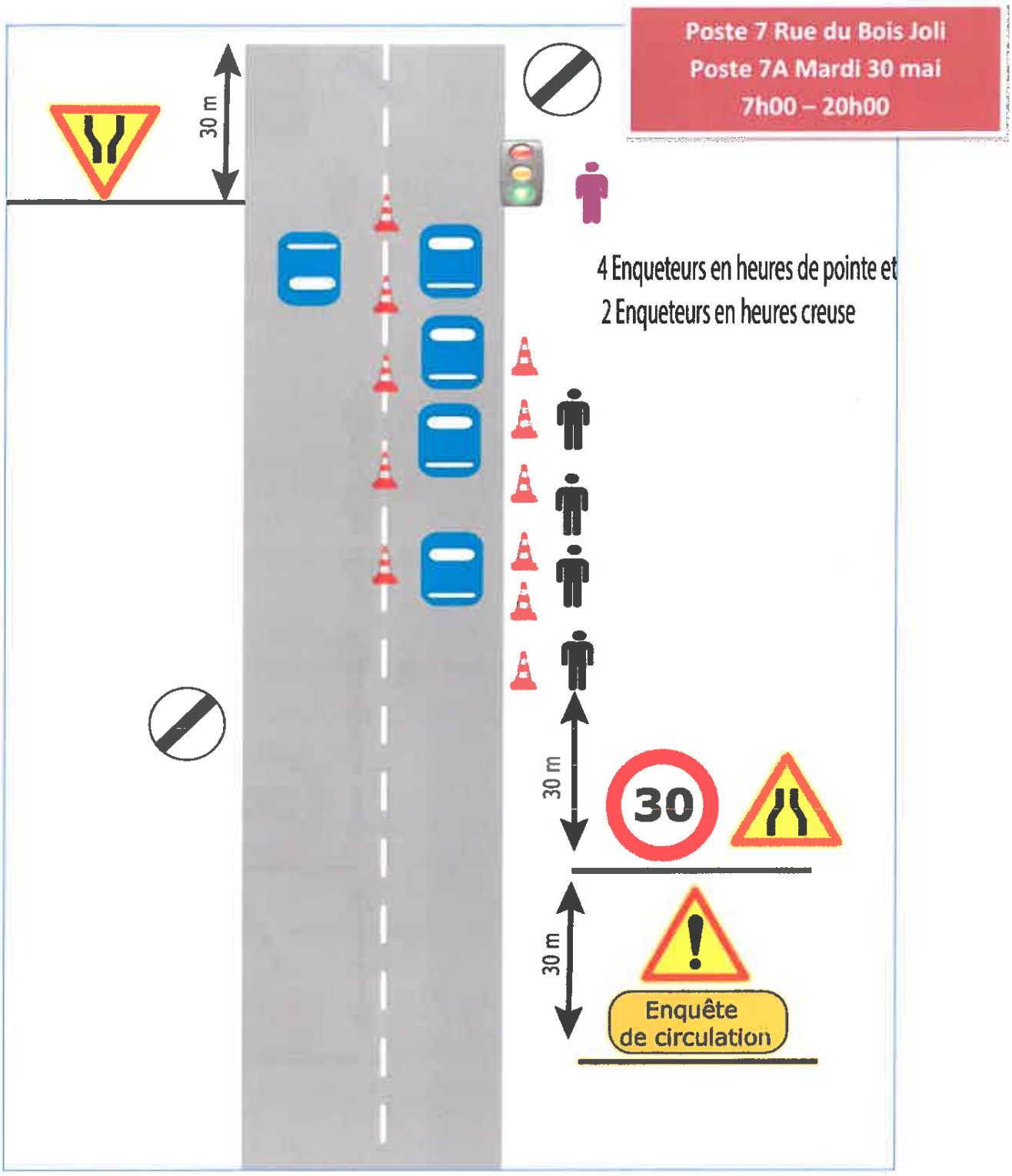
Poste 7 Rue du Bois Joli
Poste 7A Mardi 30 mai
7h00 – 20h00
30 m
4 Enqueteurs en heures de pointe et
2 Enqueteurs en heures creuse
30 m
30
30 m
Enquête
de circulation

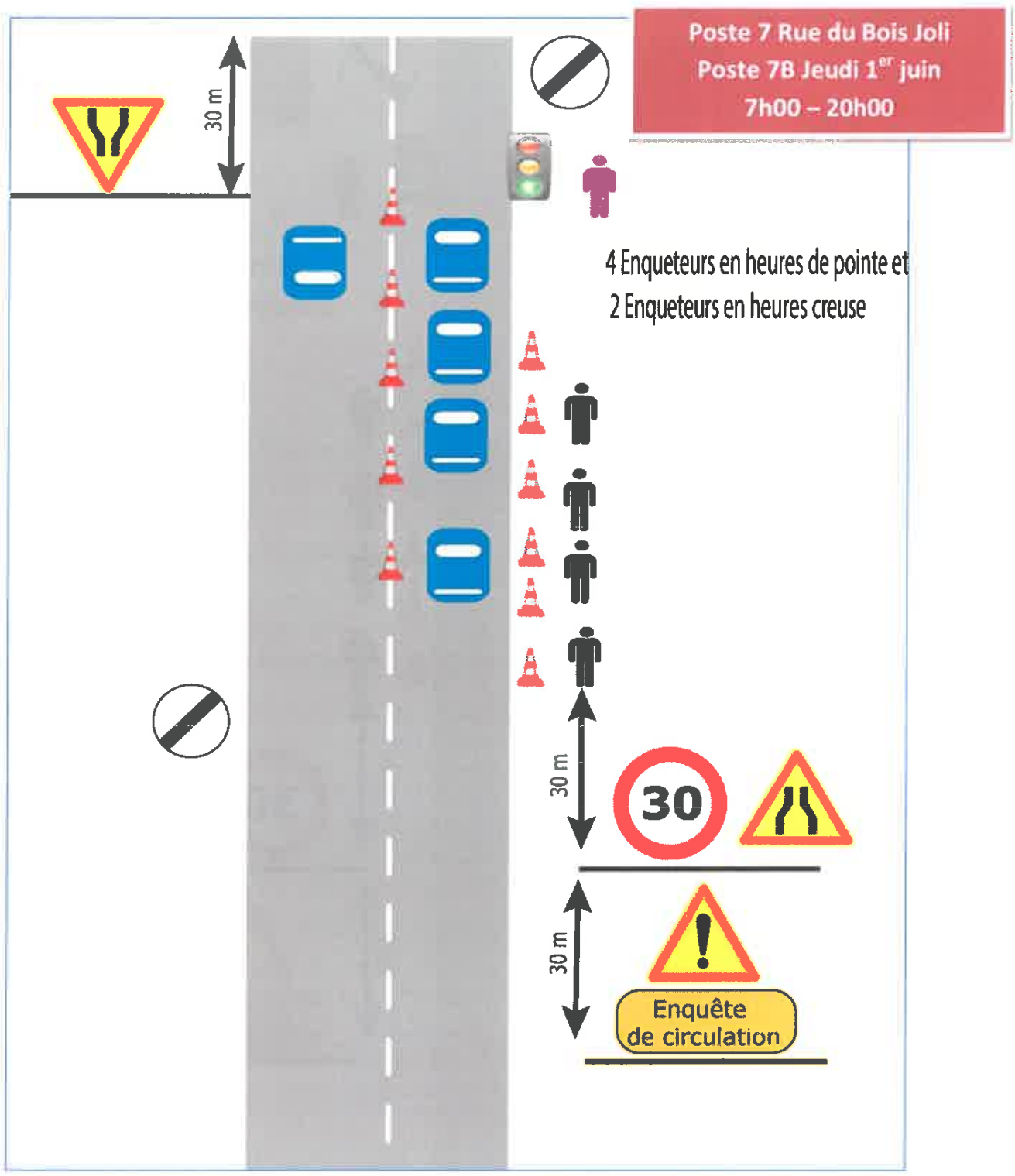
Poste 7 Rue du Bois Joli
Poste 7B Jeudi 1er juin
7h00 – 20h00
30 m
4 Enqueteurs en heures de pointe et
2 Enqueteurs en heures creuse
30 m
30
30 m
Enquête
de circulation

3.3.9 Poste 8A – RD12 Entrant

Arrêt en pleine section au feux / 2 Enquêteurs par sens + 2 Enquêteurs par sens lors des heures de pointe

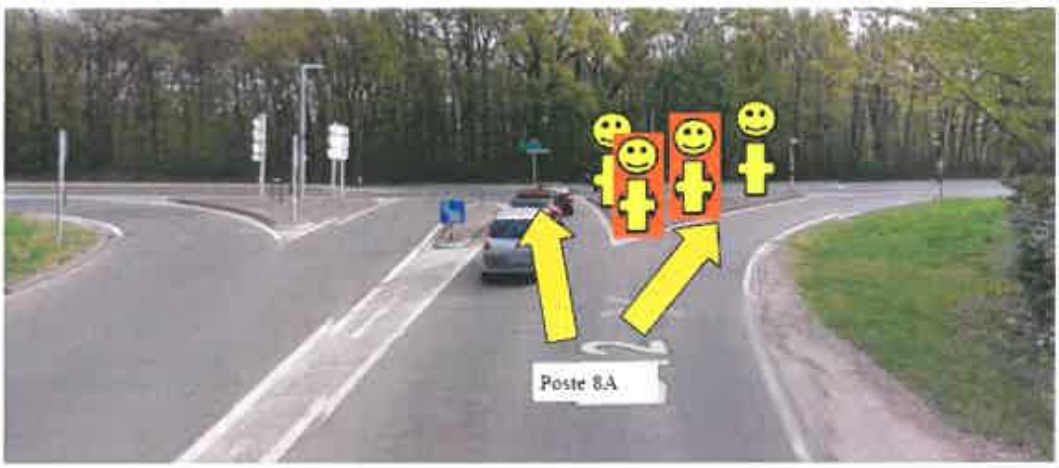

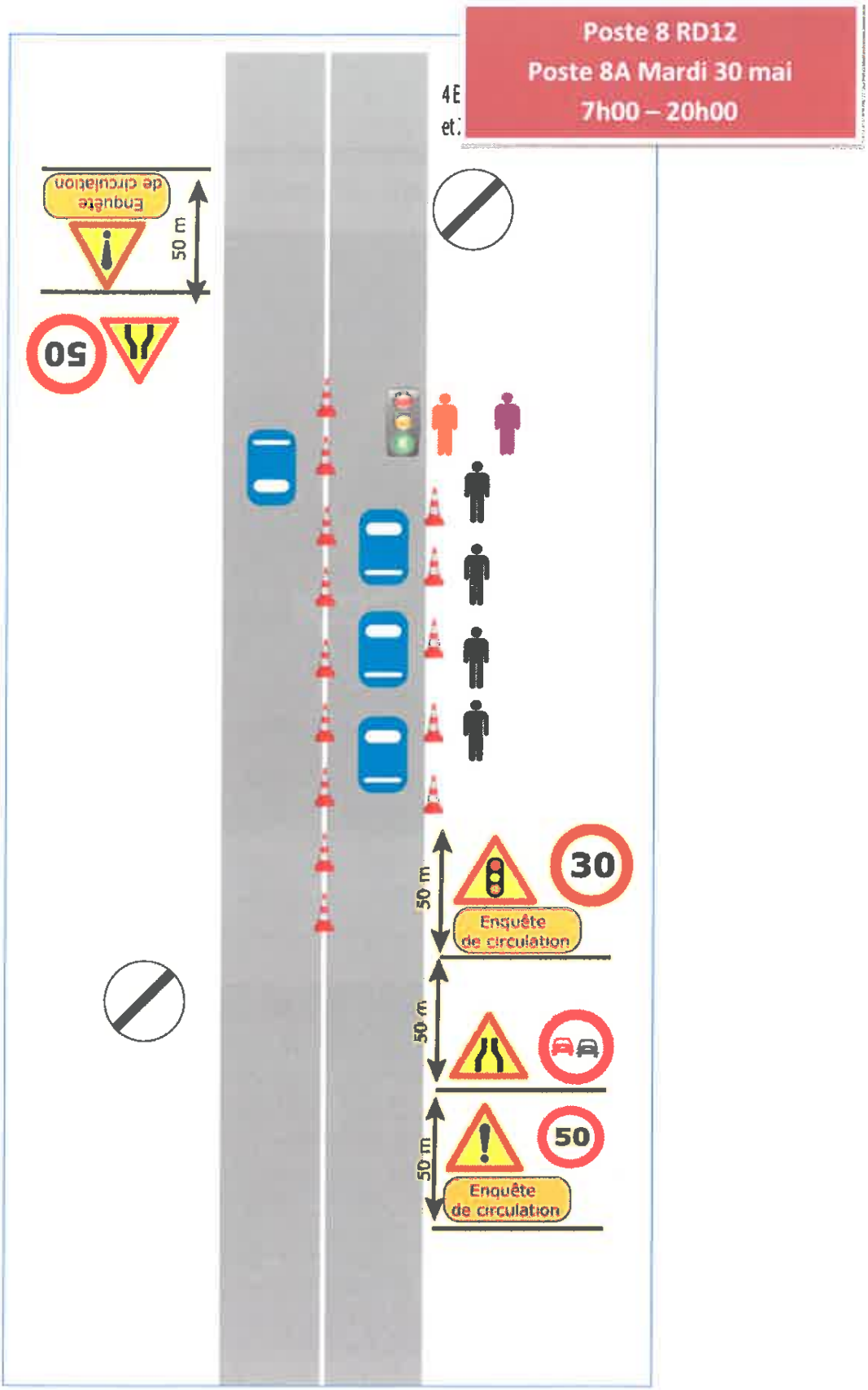

DREAL NC – Enquête sur RN147 à Mignaloux-Beauvoir - SORMEA

29

3.3.10 Poste 8B – RD12 Sortant

Arrêt en pleine section/ 2 Enquêteurs par sens + 2 Enquêteurs par sens lors des heures de pointe

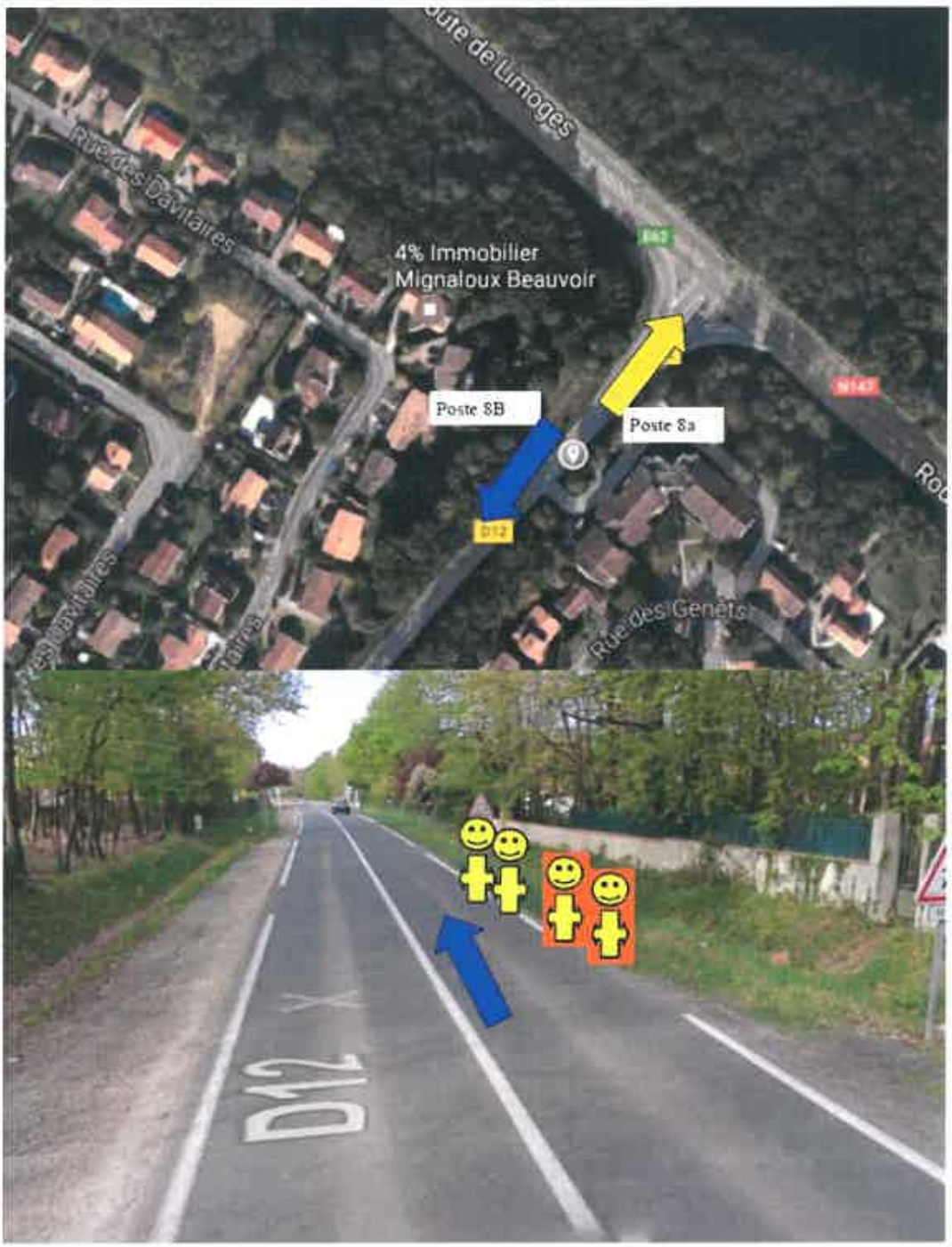

Poste 8 Rue du Bois Joli
Poste 8B Jeudi 1er juin
7h00 – 20h00

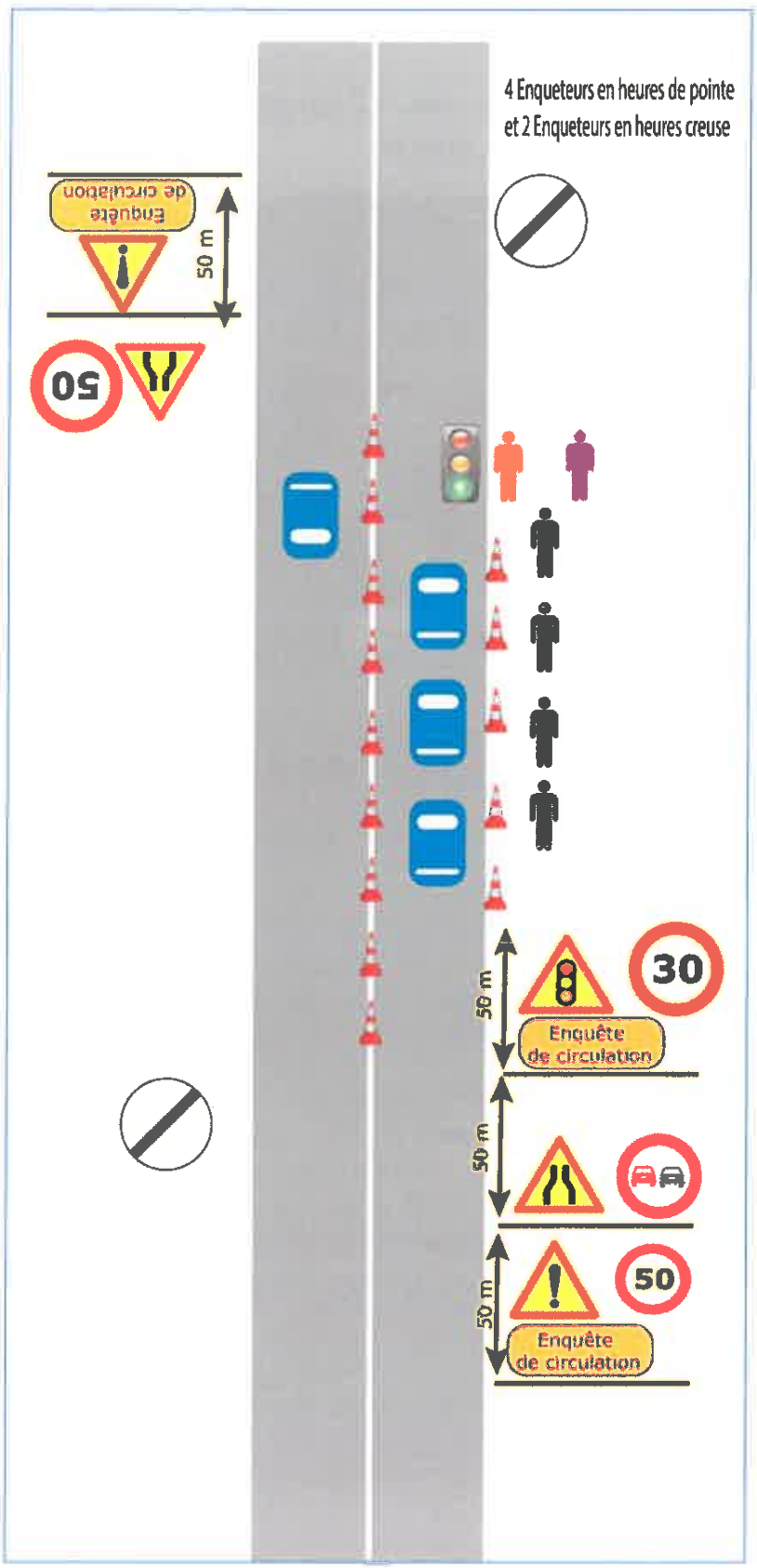

DREAL NC – Enquête sur RN147 à Mignaloux-Beauvoir - SORMEA

31

3.3.11 Poste 9 A & B – Route du Château

Arrêt en pleine section au feux et en encoche sur le parking
2 Enquêteurs par sens + 2 Enquêteurs par sens lors des heures de

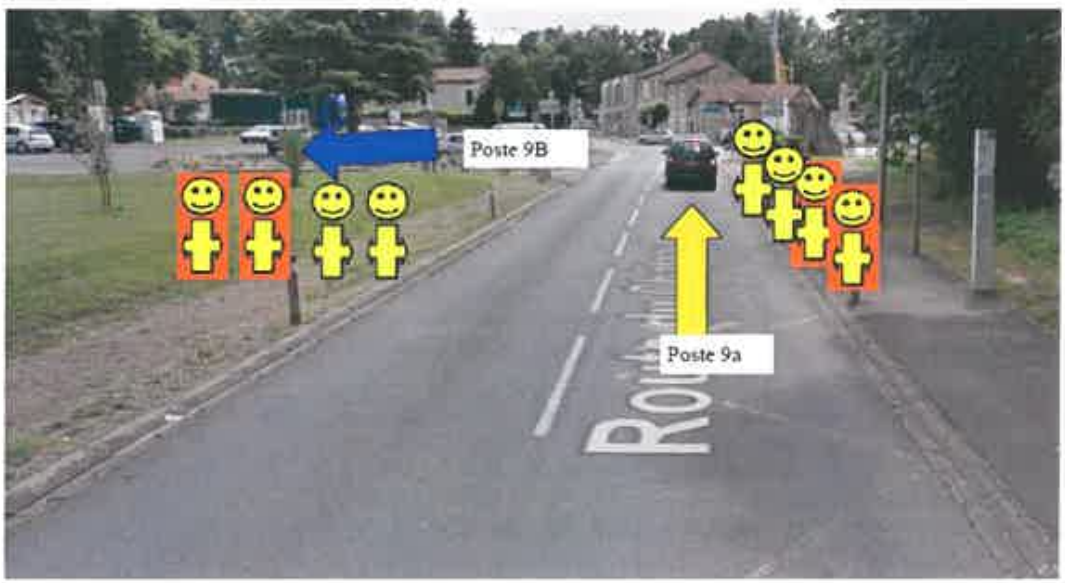

Poste 9 Rte du Château
Poste 9A Mardi 30 mai
7h00 – 20h00

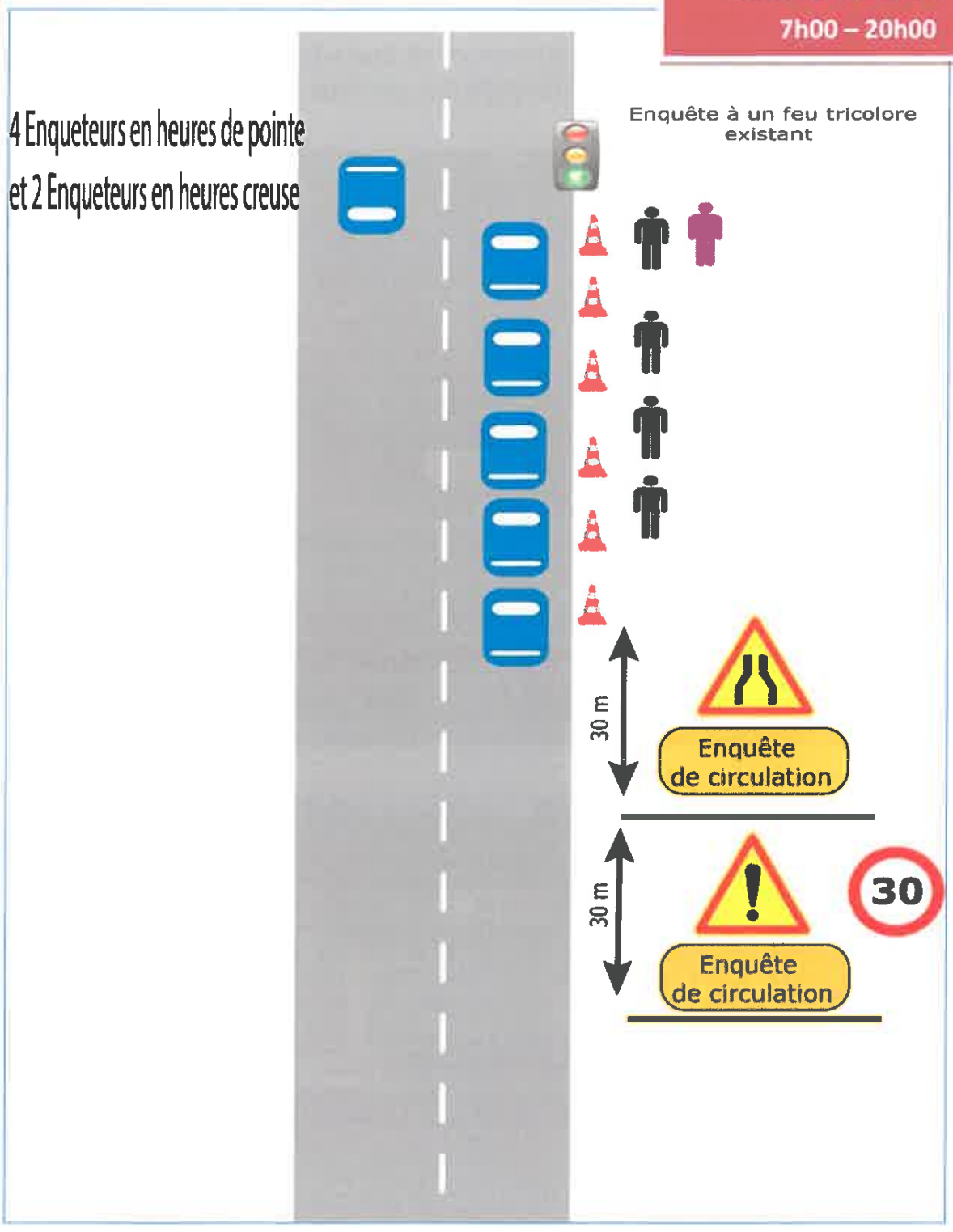

DREAL NC – Enquête sur RN147 à Mignaloux-Beauvoir - SORMEA

33

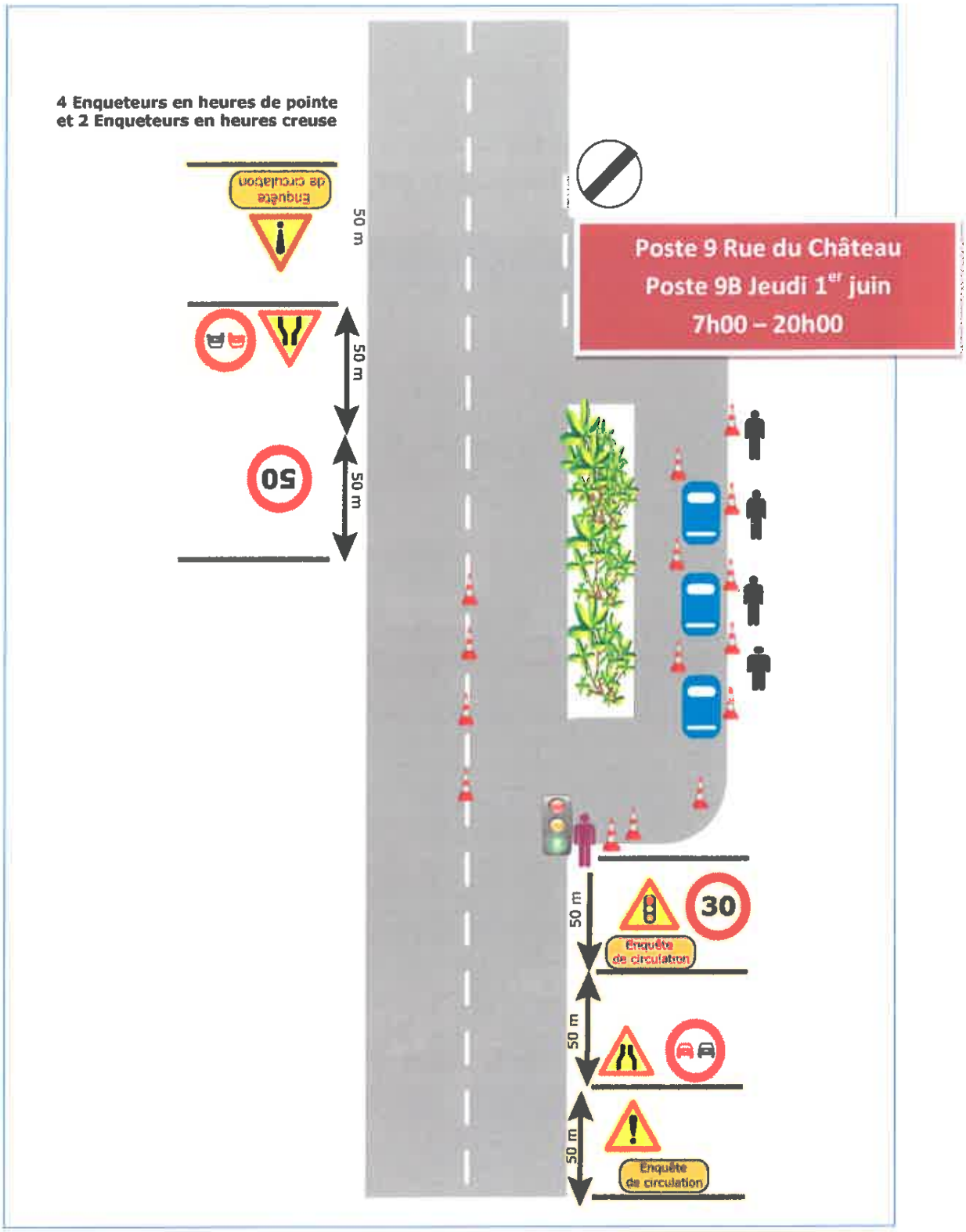
4 Enqueteurs en heures de pointe
et 2 Enqueteurs en heures creuse
Enquête de circulation
50 m
50 m
50
50 m
Poste 9 Rue du Château
Poste 9B Jeudi 1er juin
7h00 – 20h00
50 m
30
Enquête de circulation
50 m
50 m
Enquête de circulation

3.3.12 Poste 10A & B – Rue de la Gare

Arrêt en pleine section et au feux
2 Enquêteurs par sens + 2 Enquêteurs par sens lors des heures de

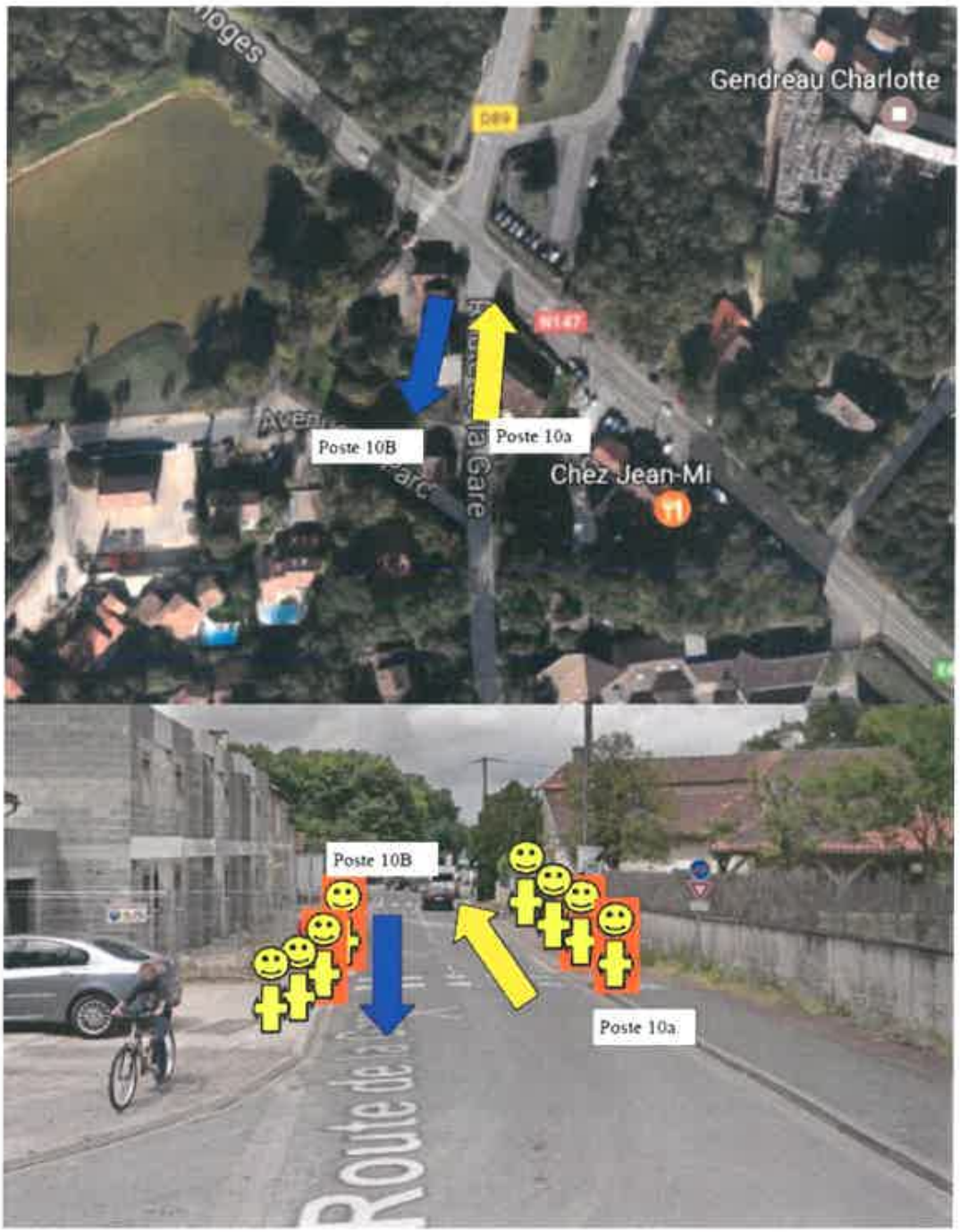

Poste 10 Rue de la Gare
Poste 10A Mardi 30 mai
7h00 – 20h00

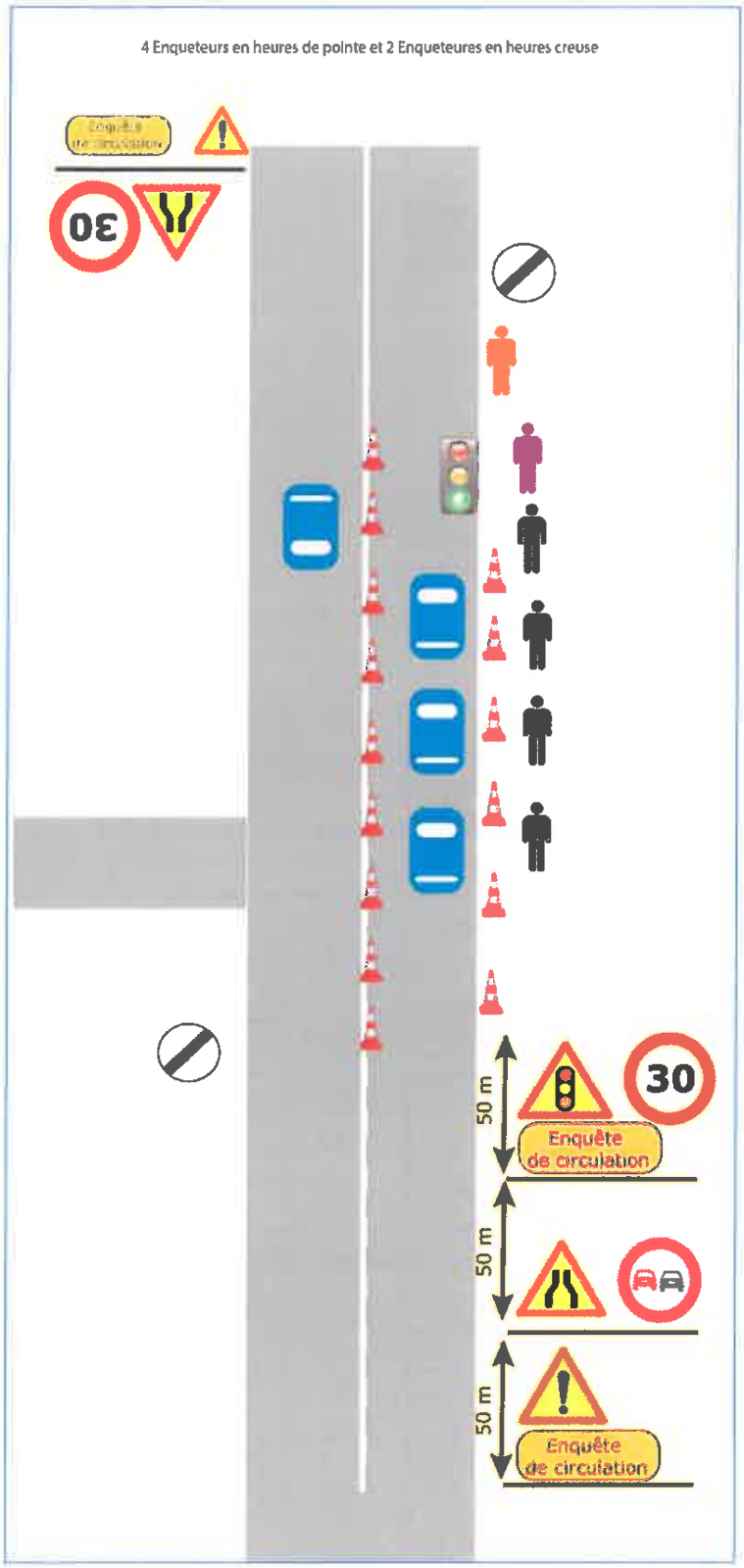

Poste 10 Rue de la Gare
Poste 10B Jeudi 1er juin
7h00 – 20h00

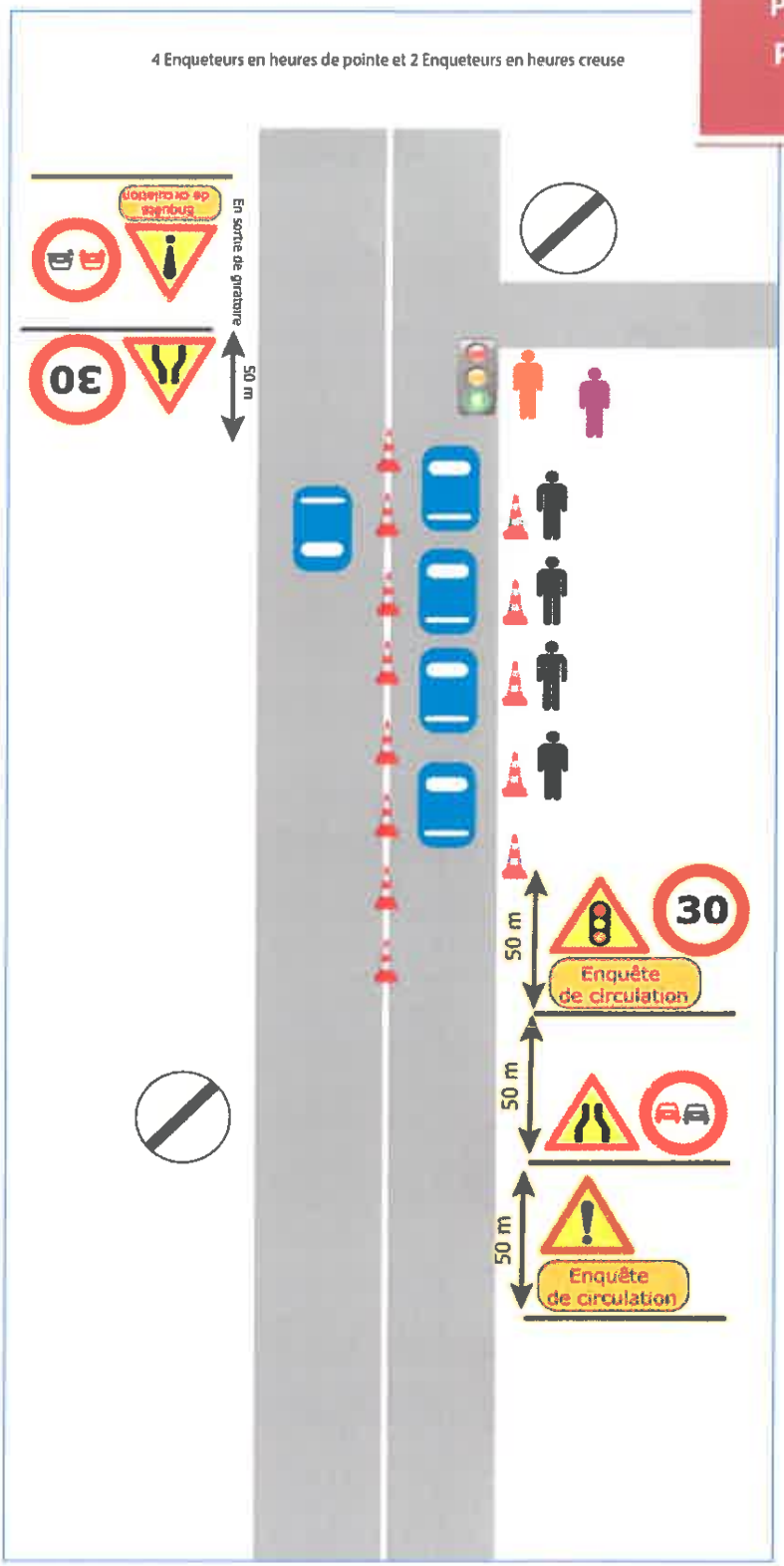

DREAL NC – Enquête sur RN147 à Mignaloux-Beauvoir - SORMEA

37

3.3.13 Poste 11 A & B – Route de la Plaine

Arrêt en pleine section
1 Enquêteurs par sens + 1 Enquêteurs par sens lors des heures de

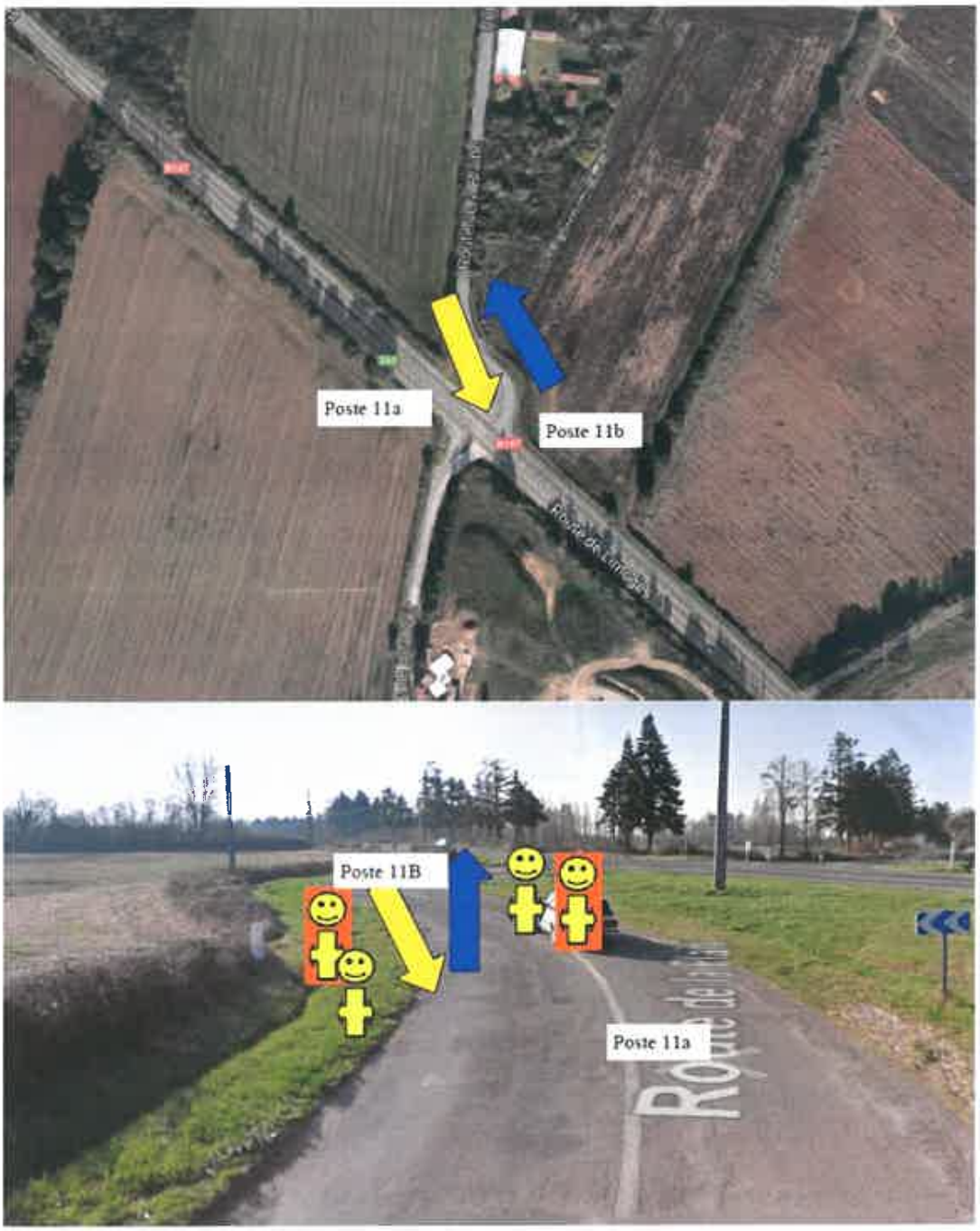

Poste 11 Route de la Plaine
Poste 11A Mardi 30 mai
7h00 – 20h00

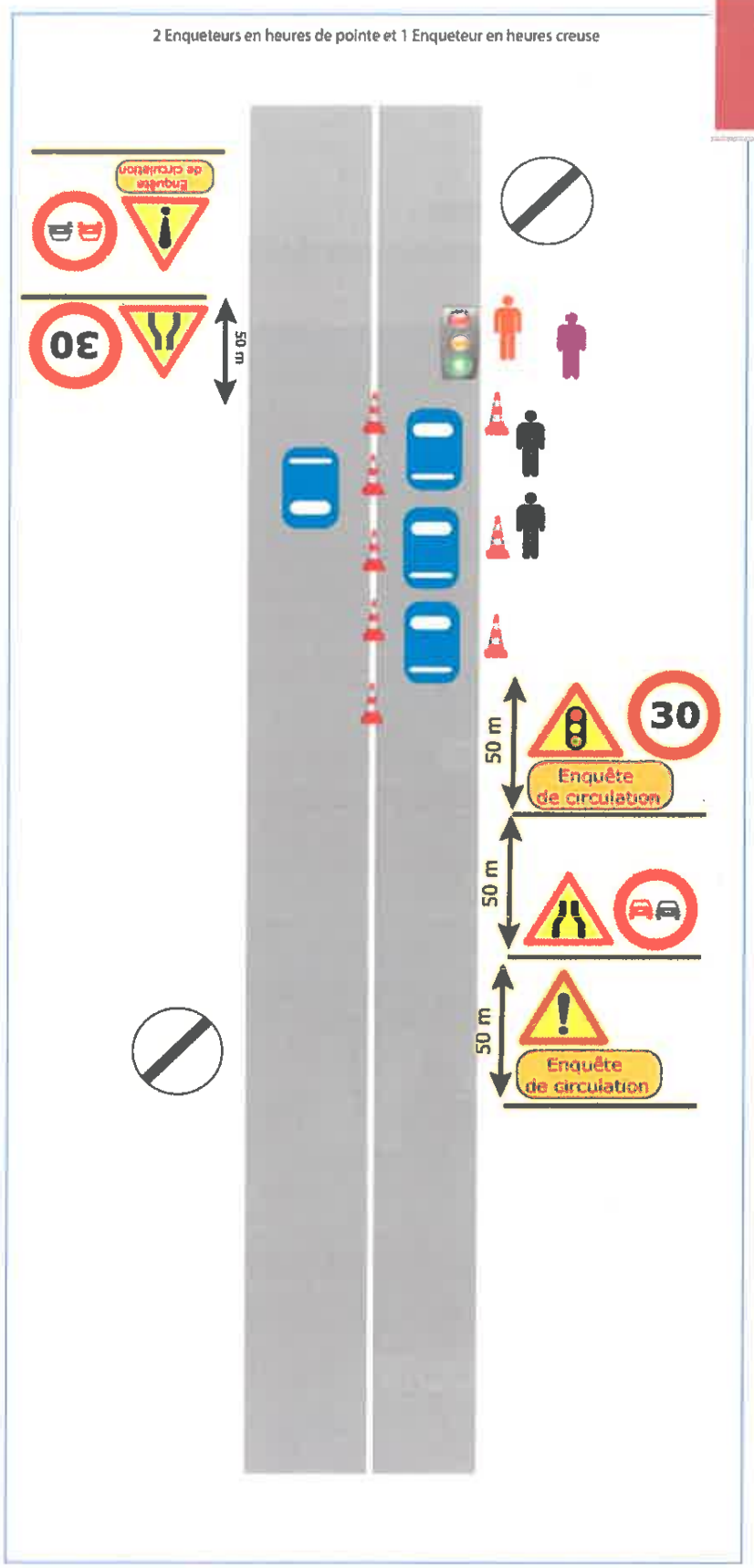

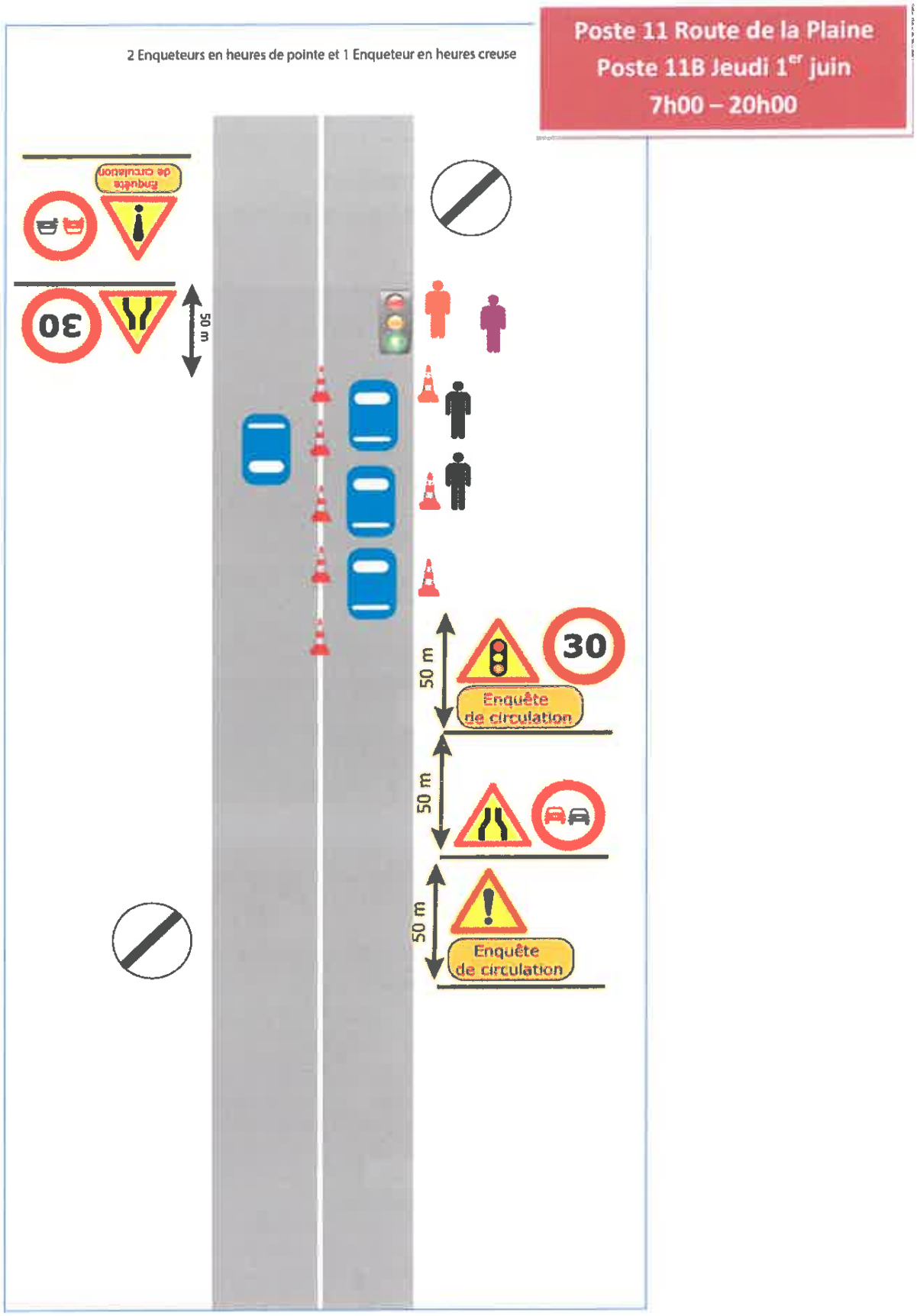
Poste 11 Route de la Plaine
Poste 11B Jeudi 1er juin
7h00 – 20h00
2 Enqueteurs en heures de pointe et 1 Enqueteur en heures creuse
Enquête de circulation
30
50 m
50 m
50 m
Enquête de circulation
30
50 m

3.3.14 Poste 12 A & B – Route de Beauvoir

Arrêt en pleine section
1 Enquêteurs par sens + 1 Enquêteurs par sens lors des heures de

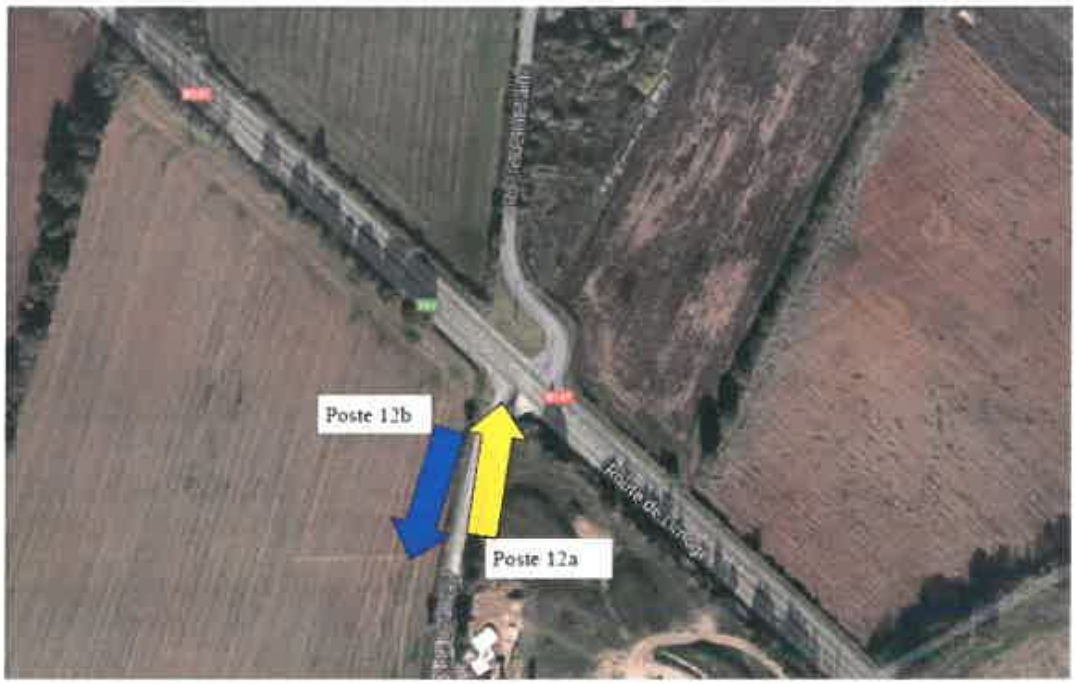

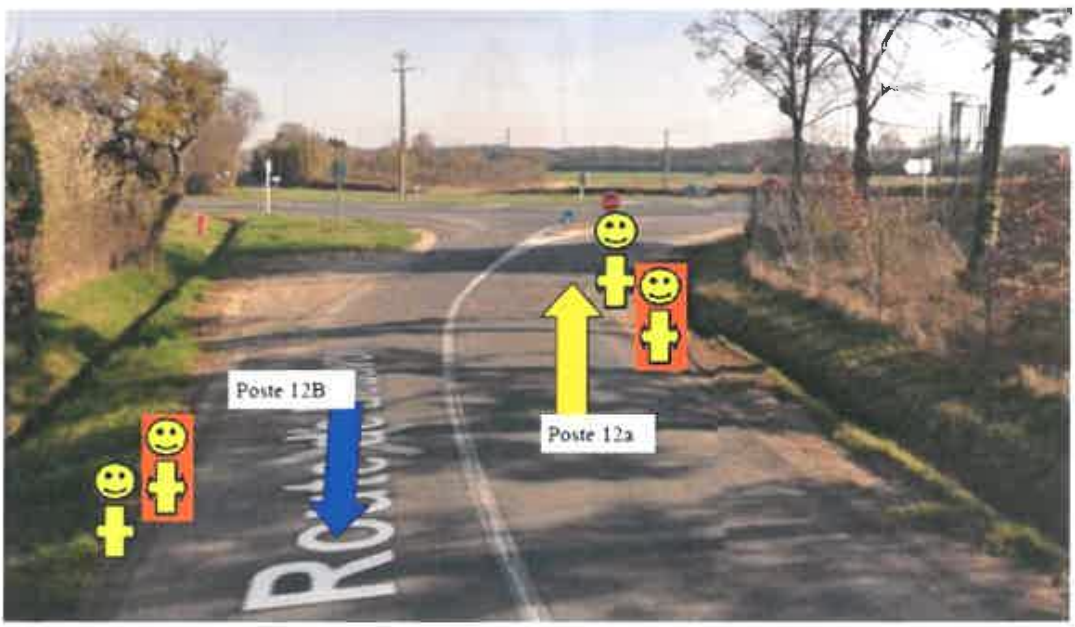

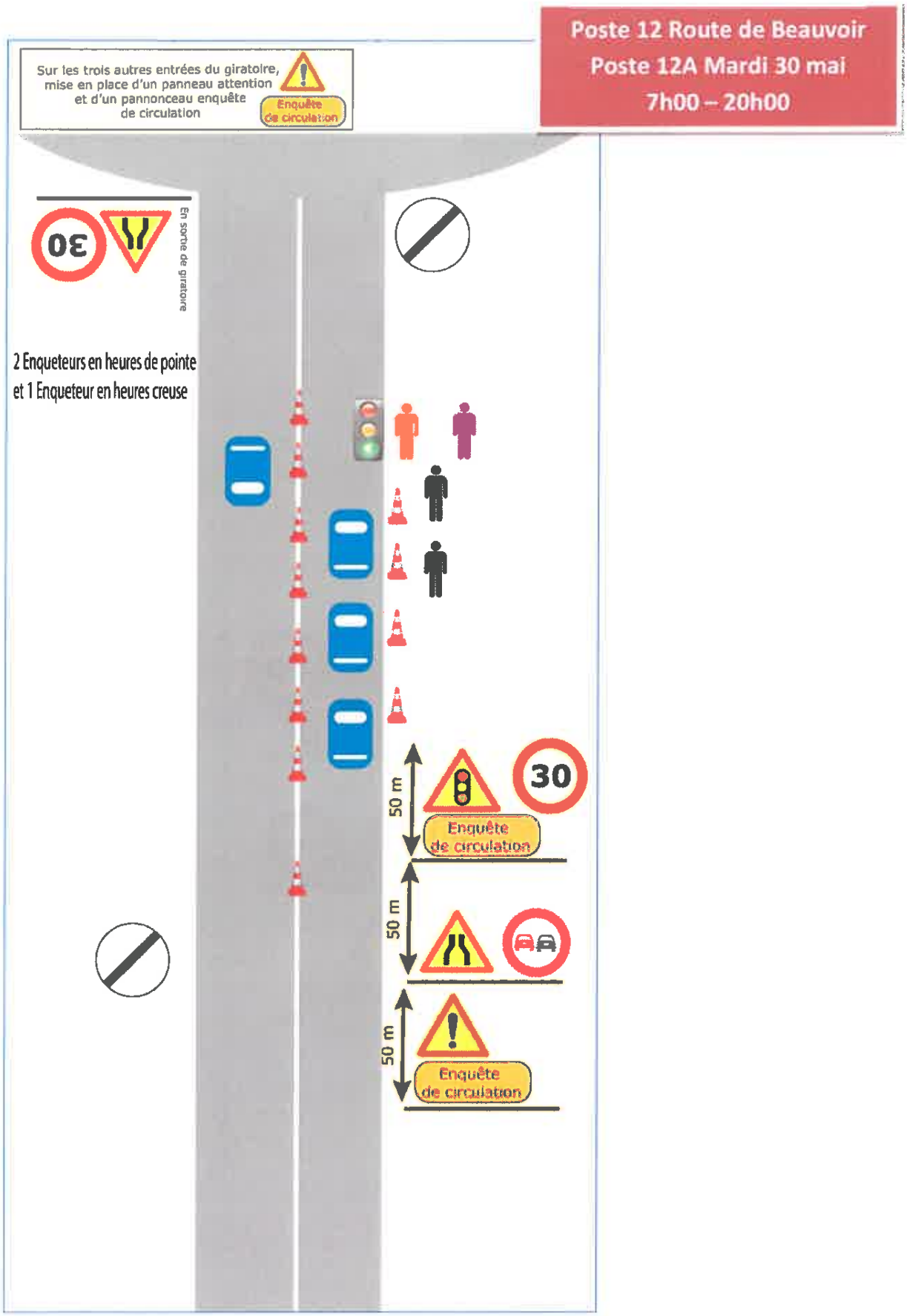

DREAL NC – Enquête sur RN147 à Mignaloux-Beauvoir - SORMEA

42

Poste 12 Route de Beauvoir
Poste 12B Jeudi 1er juin
7h00 – 20h00

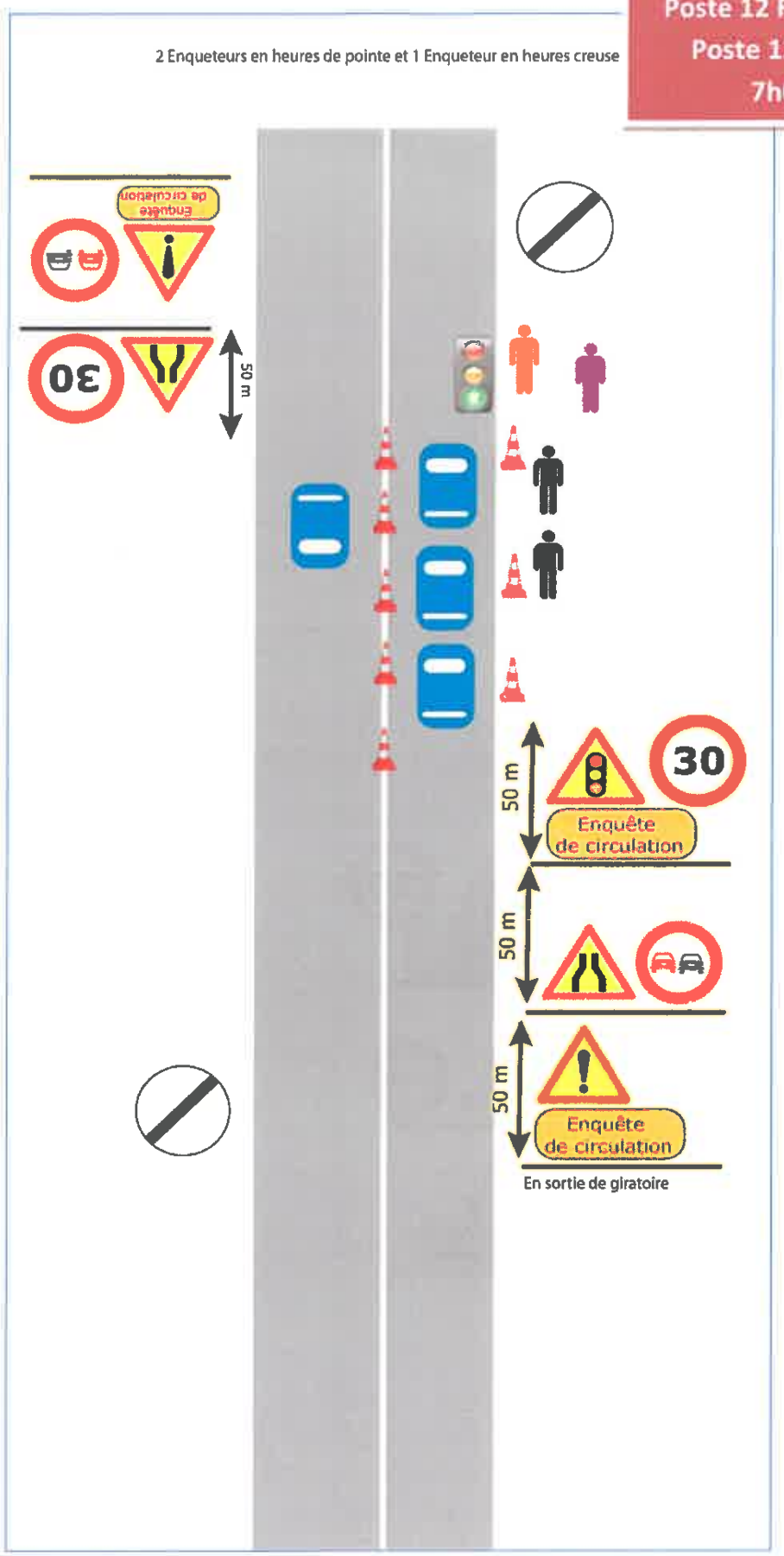

DREAL NC – Enquête sur RN147 à Mignaloux-Beauvoir - SORMEA

3.3.15 Poste 13 – RD951 Route de Chauvigny au feu existant

Arrêt en pleine section au feu
3 enquêteurs + 3 enquêteurs supplémentaires aux heures de pointe

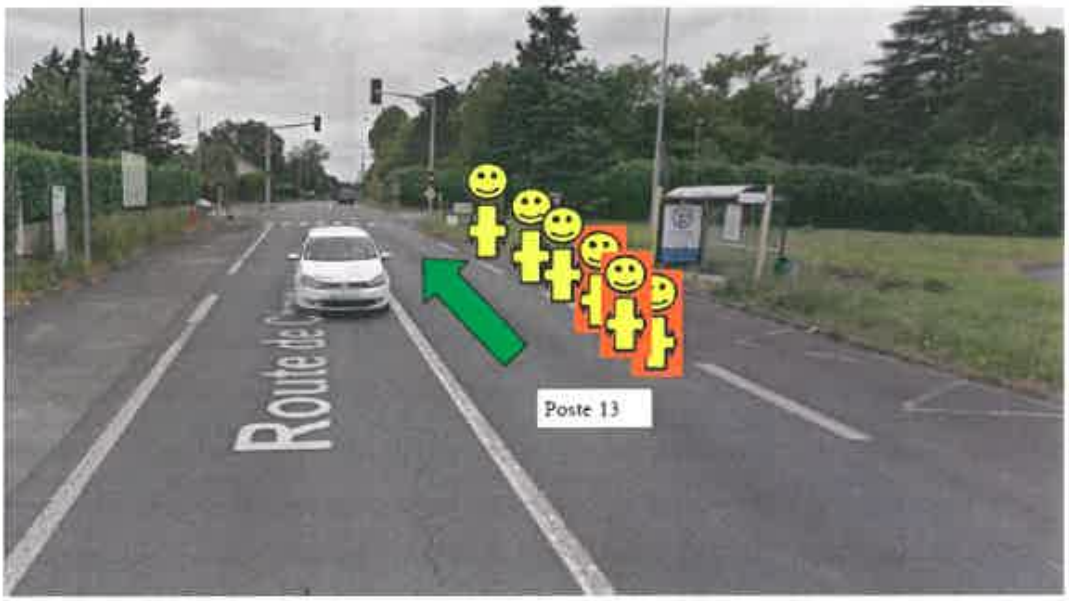

Poste 13 RD951 Route de Chauvigny
Mardi 16 mai
7h00 – 20h00

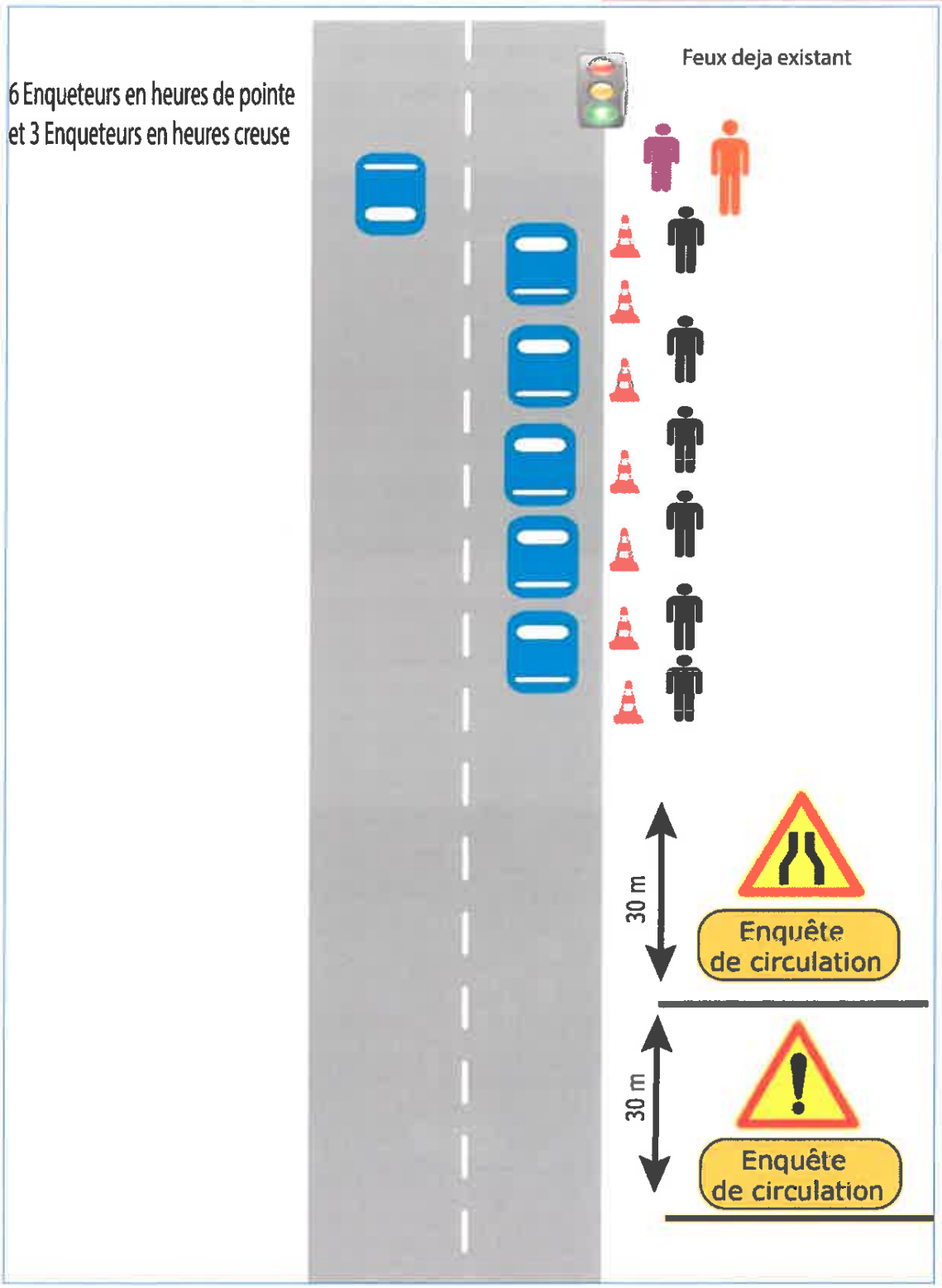

3.3.16 Poste 14 – RD951 Giratoire route de Chauvigny

Arrêt en encoche avec neutralisation de la voie de gauche de la branche d'entrée sur le giratoire Force de l'ordre recommandé
2 enquêteurs + 2 enquêteurs supplémentaires le soir

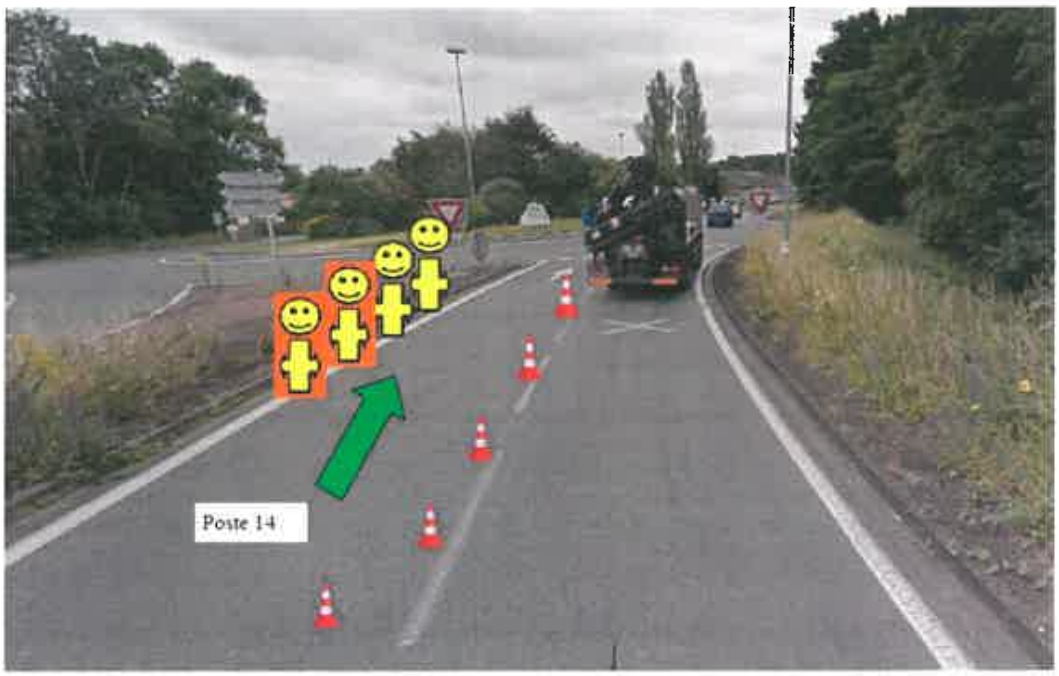

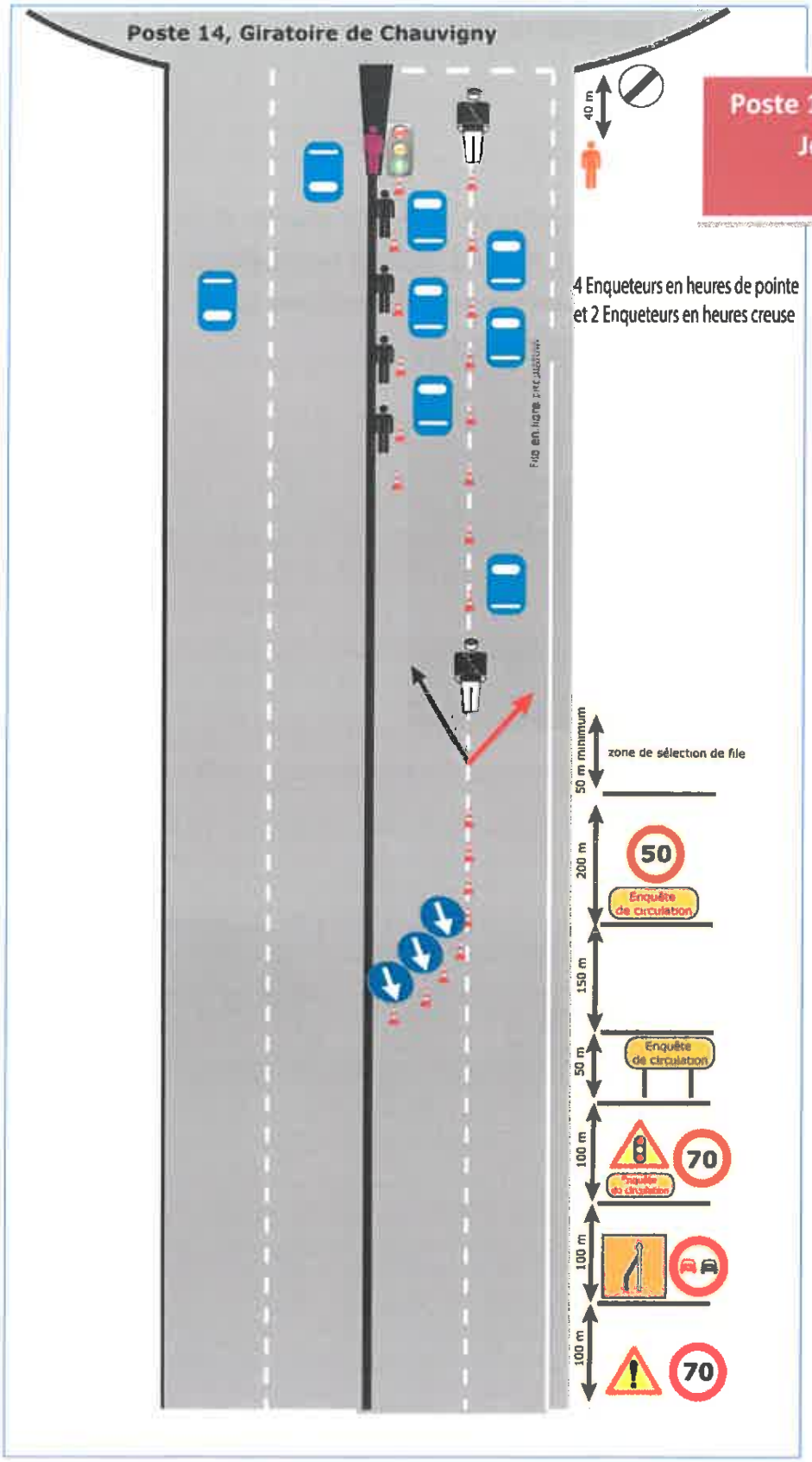
Poste 14, Giratoire de Chauvigny
40 m
Poste 14 Route de Chauvigny
Jeudi 18 mai 2017
7h00 – 20h00
4 Enqueteurs en heures de pointe
et 2 Enqueteurs en heures creuse
zone de sélection de file
50 m minimum
200 m
150 m
50 m
100 m
100 m
100 m
50
Enquête de circulation
Enquête de circulation
70
70

3.3.17 Poste 15 A & B- RD741 – Route de Gençay

Arrêt en pleine section / 2 Enquêteurs par sens + 2 Enquêteurs par sens lors des heures de pointes

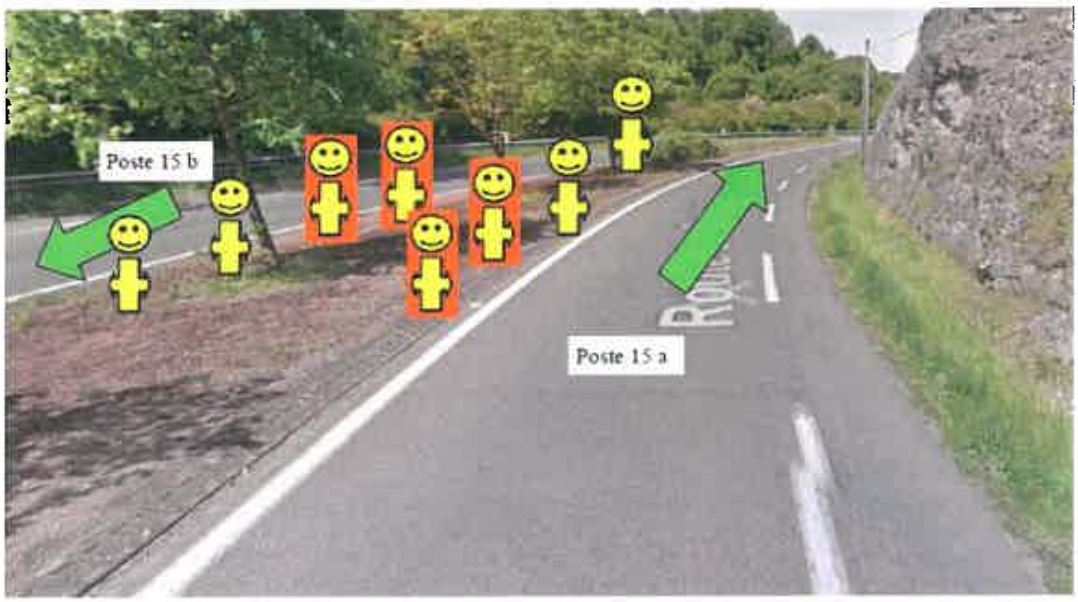

Poste 15A RD741 Route de Gençay
Mardi 16 mai
7h00 – 20h00

4 enquêteurs en heures de pointe et 2 enquêteurs en heures creuses

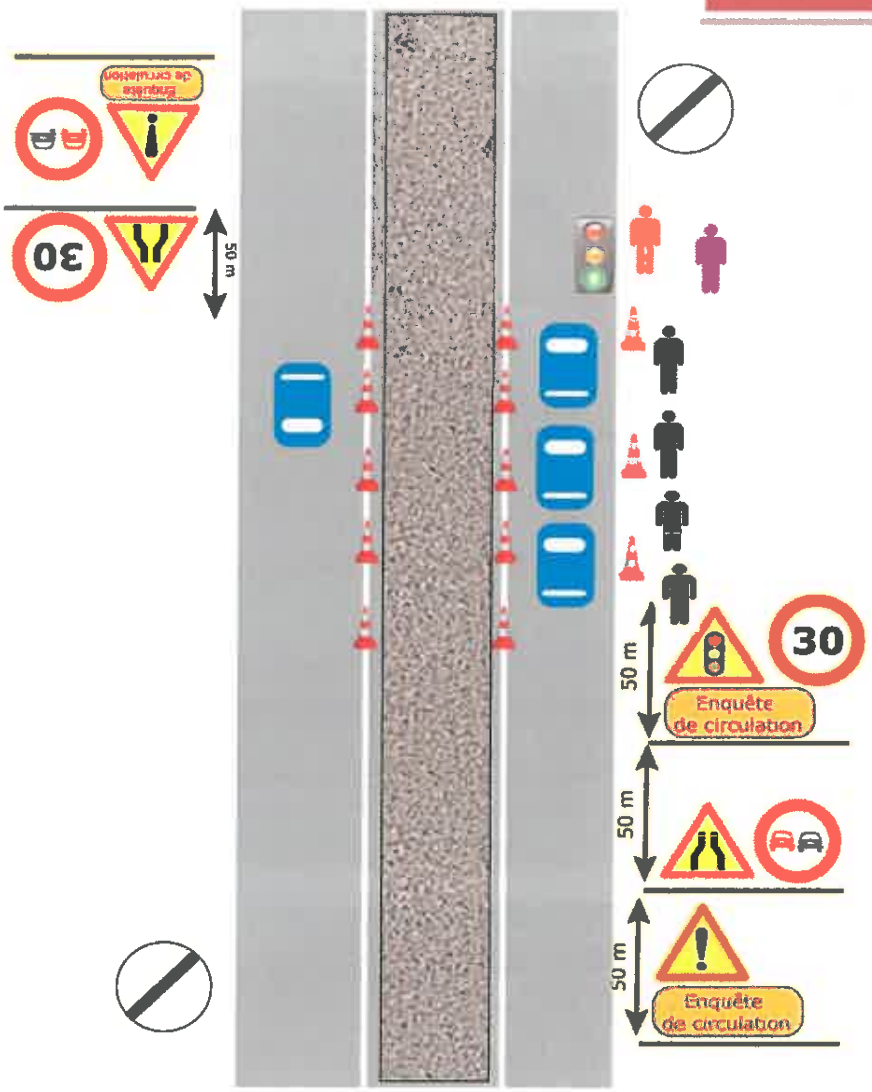

Poste 15B RD741 Route de Gençay
Jeudi 18 mai 2017
7h00 – 20h00

4 enquêteurs en heures de pointe et 2 enquêteurs en heures creuses

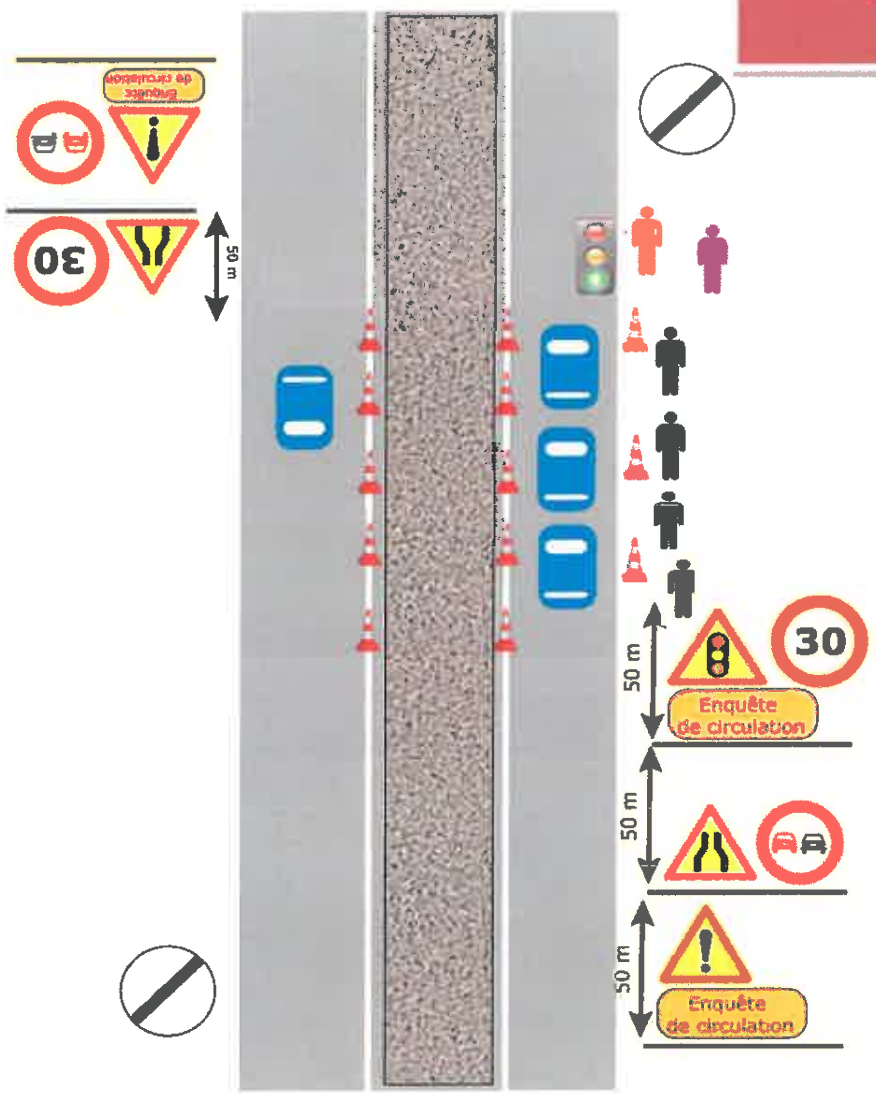

3.3.18 Poste 16- RD12C – Route de Nouaillé

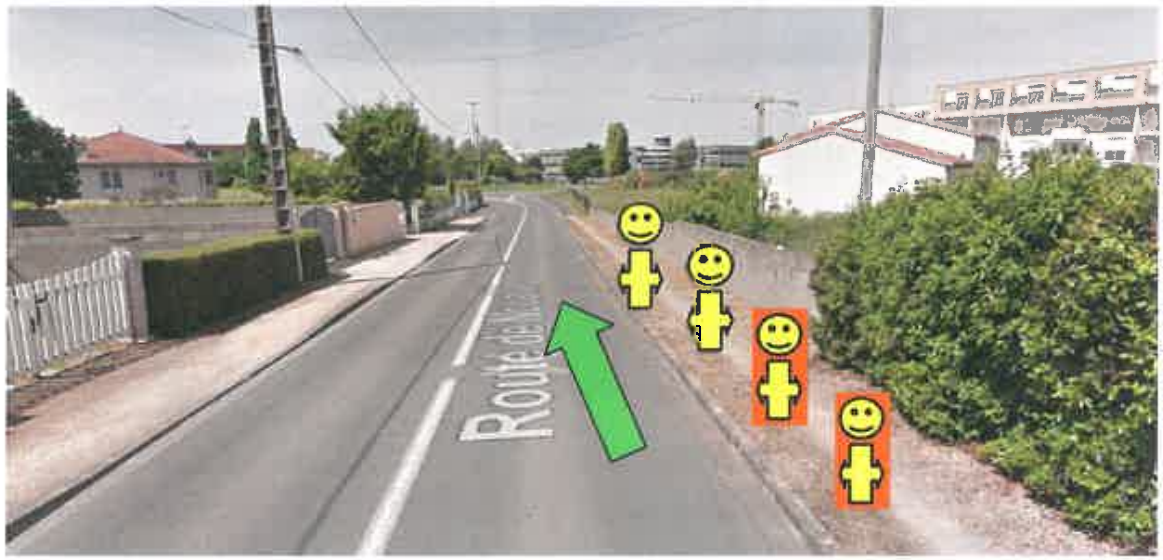

Poste 16 RD12C Route de Nouaillé
Mardi 16 mai
7h00 – 20h00

4 enquêteurs en heures de pointe et 2 enquêteurs en heures creuses

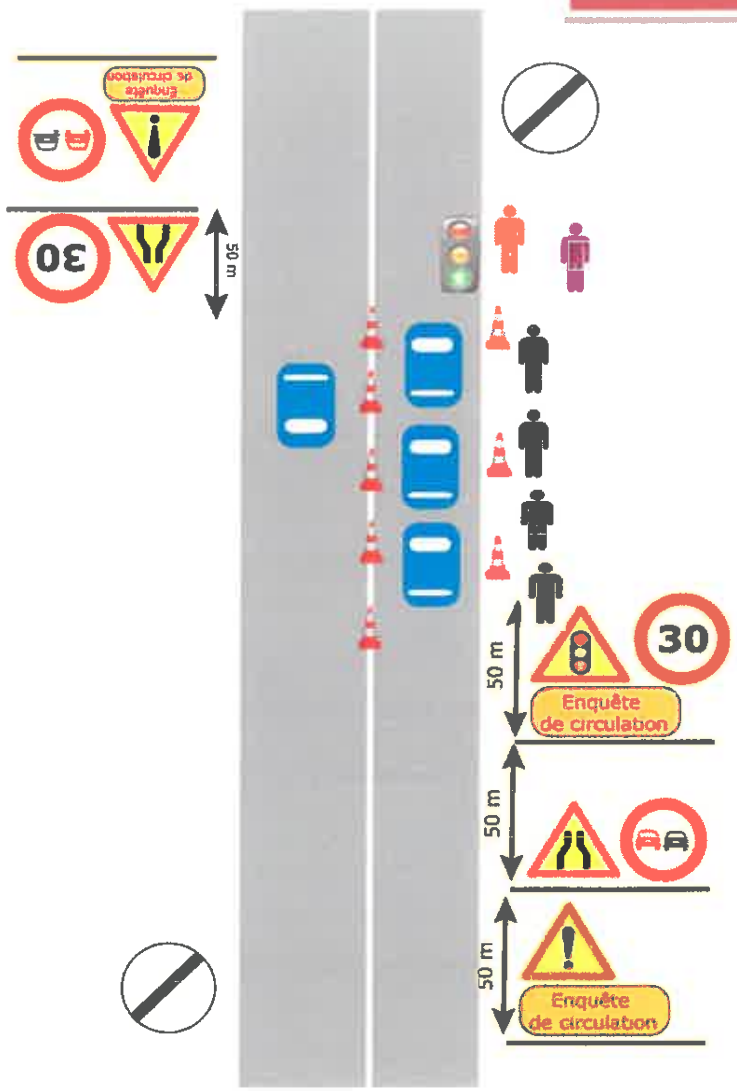

Direction départementale des territoires

86-2017-04-13-008

Portant dérogation préfectorale à titre temporaire à l’interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société VEOLIA Propreté domiciliée à ITEUIL (86).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires
de la Vienne
Service Prévention des Risques et d'Animation Territoriale
Cadre de Vie Sécurité Routière

DÉROGATION PREFECTORALE À TITRE TEMPORAIRE

Portant dérogation préfectorale à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société VEOLIA Propreté domiciliée à ITEUIL (86).

Préfète de La Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2017 - DDT - 287

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5;

Vu l'arrêté n° 2016 SG-SCAADE 015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature de madame la Préfète à Monsieur le Directeur Départemental des territoires de la Vienne par intérim;

Vu la décision n° 2017 - DDT - 1 en date du 9 janvier 2017, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires ;

Vu la demande présentée le 11 avril 2017 par VEOLIA Propreté Poitou-Charentes;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par la société VEOLIA est destinée à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats et à assurer le transport des déchets pour l'évacuation des déchetteries et des abattoirs;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

Article premier

Les véhicules exploités par la société VEOLIA domiciliée à Z.I. de la Galonnière à ITEUIL 86 240, dont les caractéristiques figurent en annexe au présent arrêté, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2

Cette dérogation accordée sur l'ensemble du réseau routier de CC Grand Poitiers, CC Vienne et Moulière, CC Mirebalais, CC Chatelleraudais, CC Lencloitrais, CC de la Vallée du Clain, CHU de Poitiers, Polyclinique de Poitiers Grand Large, Centre de tri SITA et usine d'incinération de Poitiers St Eloi est valable du 17 avril 2017 au 16 avril 2018.

Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4

Les autorités préfectorales compétentes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de la société VEOLIA.

Fait à Poitiers, le 13/04/2017

la préfète de la Vienne,
pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires
pour le directeur départemental des territoires
La Responsable de Cadre de vie Sécurité Routière

Florence BONNEUIL

ANNEXE

À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017 - DDT - 287 du 13 avril 2017

Article R. 411-18 du Code de la route – Article 5 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

Dérogation préfectorale à titre temporaire aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015

VÉHICULES CONCERNÉS

TYPE	MARQUE	PTAC / PTRA	N°IMMATRICULATION
H86PM2F	MAN	26 100	CA 625 DG
H89PM10R	MAN	26 100	CP 175 BC
N05P10C4C	MAN	10 000	CM 873 LB
YS2P6X2	SCANIA	27 000	EJ 372 XY
B2G64Z41S	SCANIA	26 150	CM 706 LB
B1G42X	SCANIA	19 150	CM 976 LB
B1G62A	SCANIA	26 150	CM 028 LC
B1G62A43S	SCANIA	26 150	CM 659 LB
B3G62A41S	SCANIA	26 000	BZ 929 NS
N331C0059	SCANIA	26 000	CM 700 XM
N331C0059	SCANIA	26 000	CM 676 XM
N331C0059	SCANIA	26 000	CL 734 KQ
N331C0059	SCANIA	26 000	CL 755 KQ
22CVA9A	RENAULT	26 500	AY 446 CF
N331C0059	RENAULT	26 000	AX 098 SH
RD19WJMA	SAMRO REMORQUE	19 000	CM 921 LB
VK1R2A06MTJE	SAMRO REMORQUE	20 000	CY 895 XM
VK1R2A06MTJE	SAMRO REMORQUE	20 000	CY 109 XN

ITINÉRAIRES CONCERNÉS

DÉPARTEMENT DE DÉPART (préciser à vide ou en charge)	DÉPARTEMENT DE CHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE DÉCHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE RETOUR (préciser à vide ou en charge)
Vienne	Vienne	Toutes interventions sur les secteurs définis ci dessous	Vienne

Dérogation préfectorale à titre temporaire valable : du 17 avril 2017 au 16 avril 2018

Interventions sur les secteurs suivants :

CC Grand Poitiers – CC Vienne et Moulière – CC Mirebalais – CC Chatelleraudais – CC Lencloitrais – CC Vallée du Clain – CHU de Poitiers – Polyclinique Poitiers Grand Large – Centre de tri SITA et usine d'incinération Poitiers St Eloi

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

PREFECTURE

86-2017-04-13-004

6ème Trail de l'Oppidum

6ème Trail de l'Oppidum le 23 avril 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Direction de la réglementation
et des libertés Publiques
Bureau de la réglementation, des élections
et de l'état civil
Affaire suivie par :Monique BERNARD
Tél : 05.49.55.71.88
monique.bernard@vienne.gouv.fr

Arrêté N° 2017-DRLP-BREEC-146
en date du 13 AVR. 2017
portant autorisation d'une course pédestre
intitulée « 6ème Trail de l'Oppidum »
organisée le 23 avril 2017

La préfète de la Vienne,
chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles, R.411-29 à R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.231-3 ; R331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;

VU l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-005 en date du 31 mars 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par Monsieur Philippe FILLON président de l'association "Béruges Sport et Nature", d'organiser une course pédestre intitulée « 6ème Trail de l'Oppidum » organisée le 23 avril 2017;

VU l'avis favorable de la commission départementale des courses hors stade du 3 février 2017 ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne du 6 mars 2017 ;

VU l'arrêté n° 2017/38 du 28 mars 2017 de la mairie de Béruges réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté n°2017-A-DGAAT-DR-SPF 090 en date du 10 avril 2017 du conseil départemental portant réglementation de la circulation des véhicules sur les routes départementales hors agglomération ;

VU l'annexe 1 (jointe au présent arrêté) relative à la liste des signaleurs agréés fournis par l'organisateur ;

VU l'annexe 2 (jointe au présent arrêté) du plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

VU l'annexe 3 (jointe au présent arrêté) relative aux prescriptions de VIGIPIRATE ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1er :
La manifestation sportive dénommée « « 6ème Trail de l'Oppidum » est autorisée à se dérouler le 23 avril 2017 aux conditions déterminées ci-après :

a) Les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux et le code de la route. Une mise en place effective des signaleurs avant le départ des participants devra être assurée.

b) Le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit ;

c) La pose de flèches de direction, papillons, etc... sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite ; ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés ;

d) Pour le marquage provisoire des voies publiques (fléchage du parcours), seules devront être employées des peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;

e) Le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par l'épreuve, seront à la charge des organisateurs.

f) Chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive.

g) Les signaleurs devront être équipés des effets indispensables (gilet, brassards, téléphone-radio) et que tous aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité, notamment aux intersections. L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants lors des franchissements des routes ou des carrefours dangereux.

h) Les responsables prendront toutes les mesures nécessaires lors des franchissements des routes et carrefousr dangereux, notamment à chaque fois qu'une route départementale sera traversée par la course.

Ils devront mettre en place des barrière et prévoir un poste de secours.

Concernant la commune de Béruges : La circulation des véhicules sur les voies communales et départementales situées en agglomération, empruntées par la course, pourra uniquement s'effectuer sous la surveillance et avec l'autorisation des signaleurs et **sera interdite en sens inverse de la course.**

Concernant le conseil départemental – DAEE : Pour chaque départ, la circulation sur la RD40 sera neutralisée par micro coupures le temps du passage des coureurs. Une signalisation réglementaire et des signaleurs seront positionnés de part et d'autre de la section concernée.

Pour la traversée de la RD40, en plus des signaleurs qui seront chargés du blocage de la circulation le temps du passage des compétiteurs, une pré signalisation sera mise en place sur la RD40 à 150 m de part et d'autre des points de traversée, prévenant les usagers d'une manifestation sportive en cours de coupures ponctuelles de la circulation.

ARTICLE 2:

Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités. Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront connaître parfaitement les consignes de sécurité. Les signaleurs devront être porteur d'un téléphone portable et de gilet fluorescent.
L'organisateur et les signaleurs devront faire respecter strictement les règles du code de la route.
Ils devront avoir une parfaite connaissance des consignes de sécurité.

ARTICLE 3 :

Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation et devront respecter le code de la route.

ARTICLE 4 :

Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité, en responsabilité couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.

Les participants mineurs non accompagnés doivent présenter une autorisation parentale.

ARTICLE 6 :

L'encadrement médical sera assuré par la présence du Comité de la Vienne de Sauvetage et de Secourisme comprenant 6 secouristes et la présence du docteur Christophe IDIER.

ARTICLE 7 :

Le fait que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui a été délivrée, est puni d'un contravention de 5ème classe (soit 1500 euro maximum).

ARTICLE 8 :

L'épreuve sera interdite si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le président du conseil départemental de la Vienne, Direction de l'aménagement, de l'espace et de l'environnement, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne ,le maire de la commune traversée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Emile SOUMBO

Annexe n°5 : Signaleurs

Signaleurs :

▶ Les signaleurs doivent porter le **gilet de haute visibilité**, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route, **de couleur jaune**. Les fédérations sportives délégataires et les organisateurs de manifestations sportives peuvent notamment faire figurer sur ces gilets la mention « course »clairement visible.

▶ Lorsqu'ils sont situés à un point fixe, les signaleurs doivent utiliser des **piquets mobiles à deux faces**, **modèle K10** réglementaire (un par signaleur), prévus à l'article A 331-40 du code du sport.

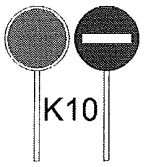

Ces piquets, qui sont déjà utilisés par les personnels des chantiers mobiles routiers, comportent une face rouge et une face verte et permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

▶ En outre, des **barrières de type K2**, présignalées, sur lesquelles le mot "course" sera
inscrit, pourront être utilisées, en particulier lorsqu'un signaleur "couvre" un carrefour à plusieurs voies.

▶ Les signaleurs devront en outre, le cas échéant, être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

▶ **Liste** des signaleurs :

Nom et prénom	Date et lieu de naissance	N° de permis de conduire Date et lieu de délivrance
Maudet	Pascale	810379200021 20/10/1981
Grellier	Freddy	791279200161 16/02/1983
Mercier	Didier	791219200797 7/03/2012
Daguin	Thierry	920786300849 21/10/1992
Fillon	Noël	780386300935 15/09/1678
Fillon	Nathalie	850786300939 26/11/1985
Fillon	Patricia	881137200385 10/08/1989
Pintureau	Thierry	800486300323 3/09/1980
Richard	Christophe	851186300226 28/01/1986
Brunet	Didier	871286300427 9/03/1988
Clavier	Benoit	900949100831 10/12/1990
Lomet	Franck	890737200334 29/09/1989
Courtois	Patrick	850386300089 5/04/1985
Richard	Caroline	890837201653 29/11/1989
Price	Sandrine	840433210138 17/09/1984
Coutant	Frédéric	851079200588 6/02/1986
Coutant	Géraldine	901279200443 19/12/1990

Kirch	Cyrille	891086300867	20/03/1990
Neveux	Benoit	891086300867	20/03/1990
Neveux	Karine	871123200024	3/03/1988
Barthélémy	Valérie	891279200437	10/12/1990
Bouhet	Cyril	880786300060	26/06/2007
Mériguet	Christian	831086300359	23/02/1984
Mériguet	Christine	860886300592	26/11/1986

Je soussigné (prénom, nom) :
organisateur de la manifestation :
atteste sur l'honneur que les signaleurs désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité.

Fait à Bérurges, le 5/02/2017

Signature

- Annexe 2 -

TRACE DE trail .fr

Trail de l'Oppidum 2017 - 9 km

9 km 250 m 250 m

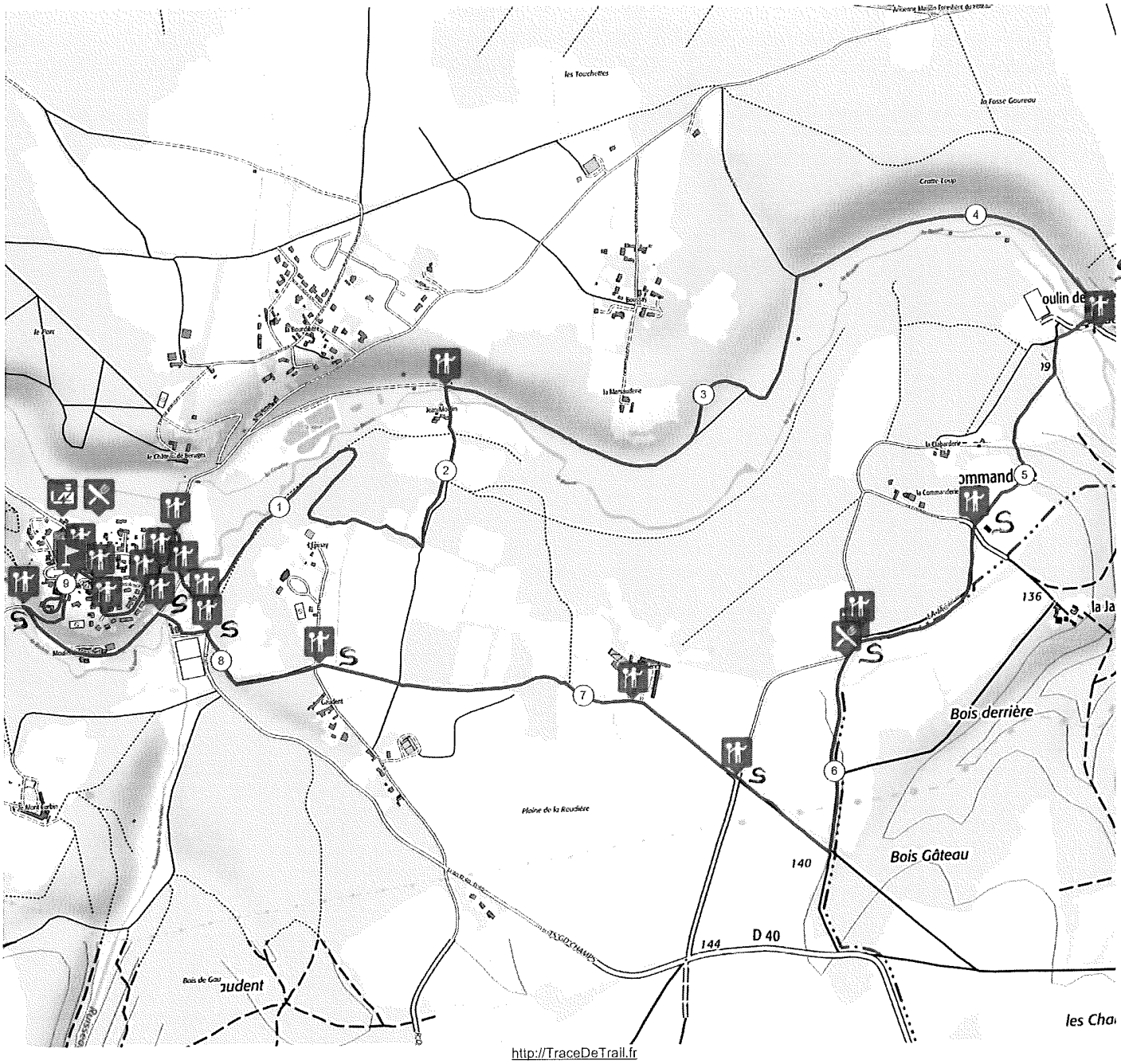

http://TraceDeTrail.fr

S = Signaleurs

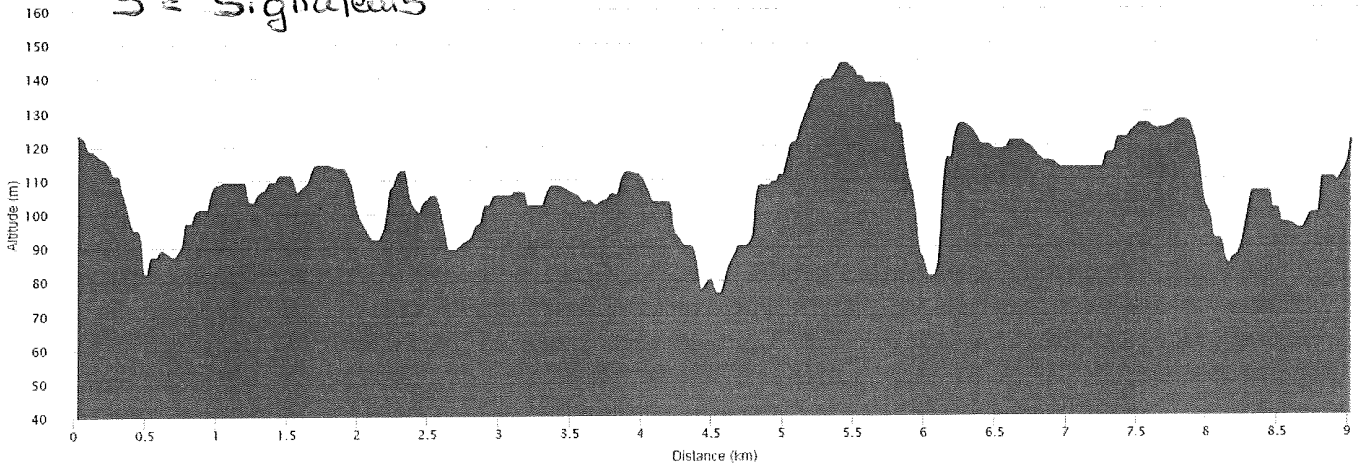

TRACE DE trail .fr

Trail de l'Oppidum 2017 - 15 km

14.6 km ↗ 410 m ↘ 410 m

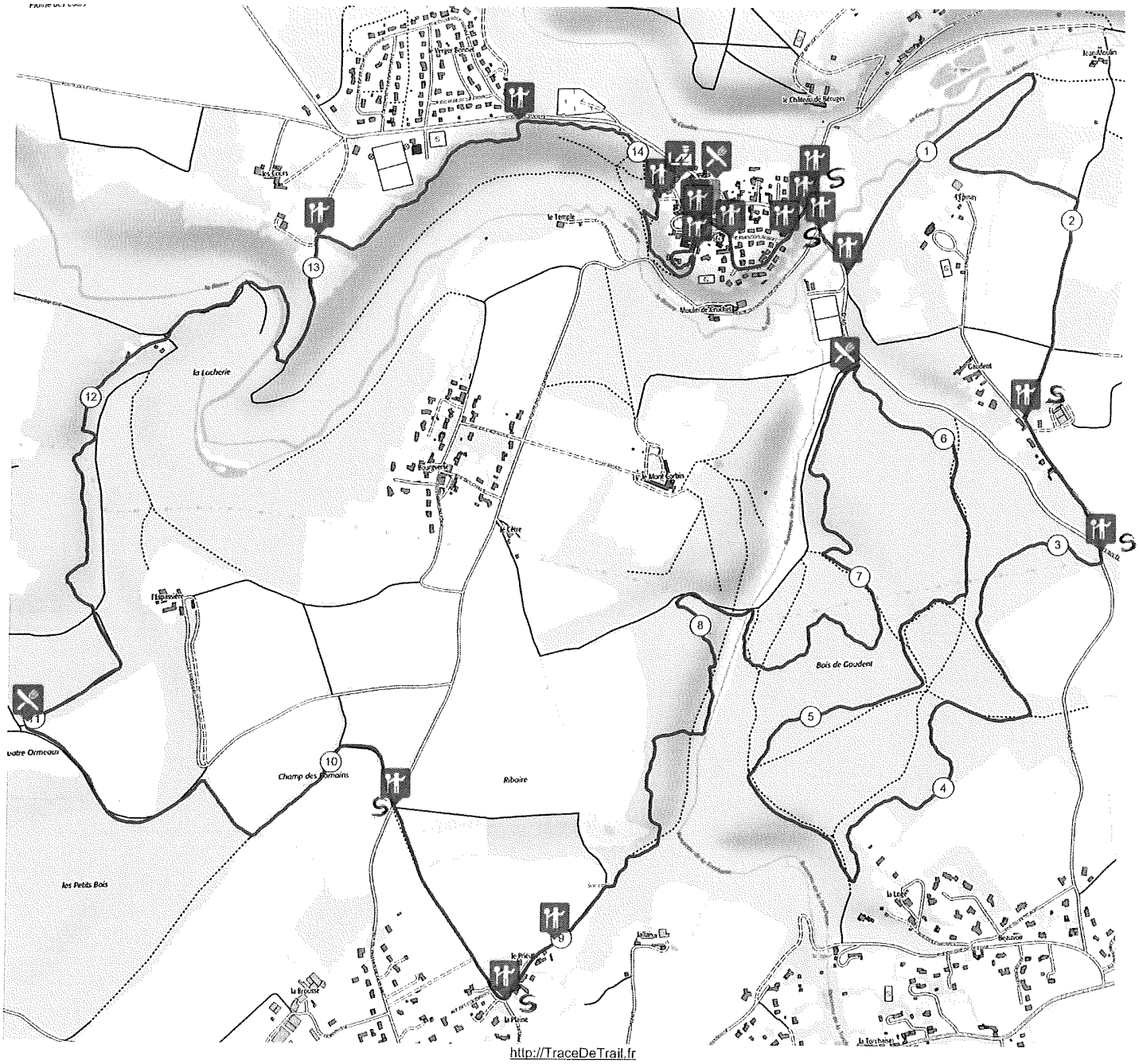

http://TraceDeTrail.fr

S = Signaleurs

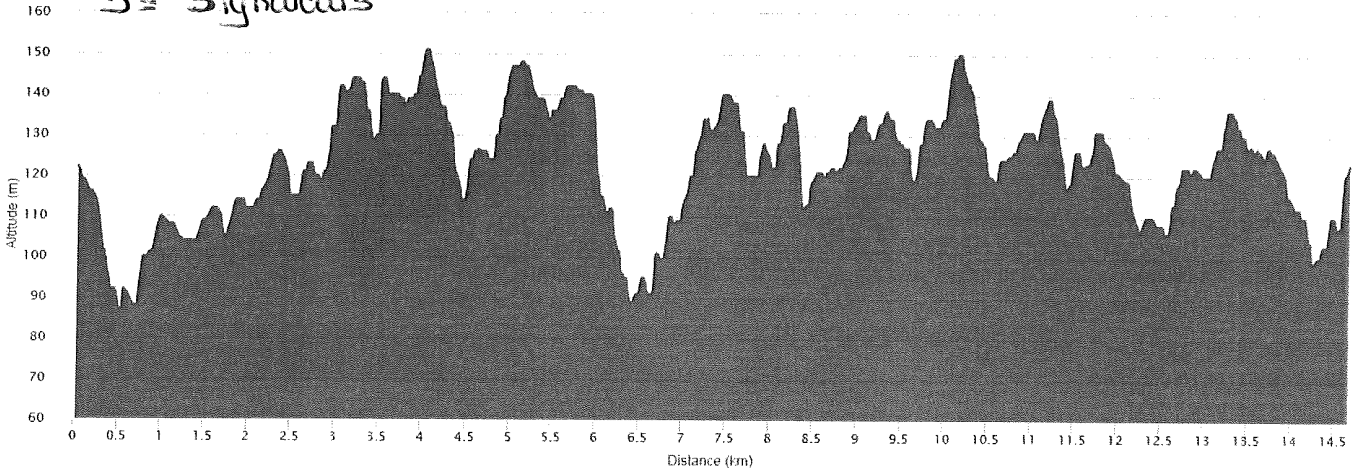

TRACE DE trail .fr

Trail de l'Oppidum 2017 - 27 km

26.6 km ↗ 690 m ↘ 700 m

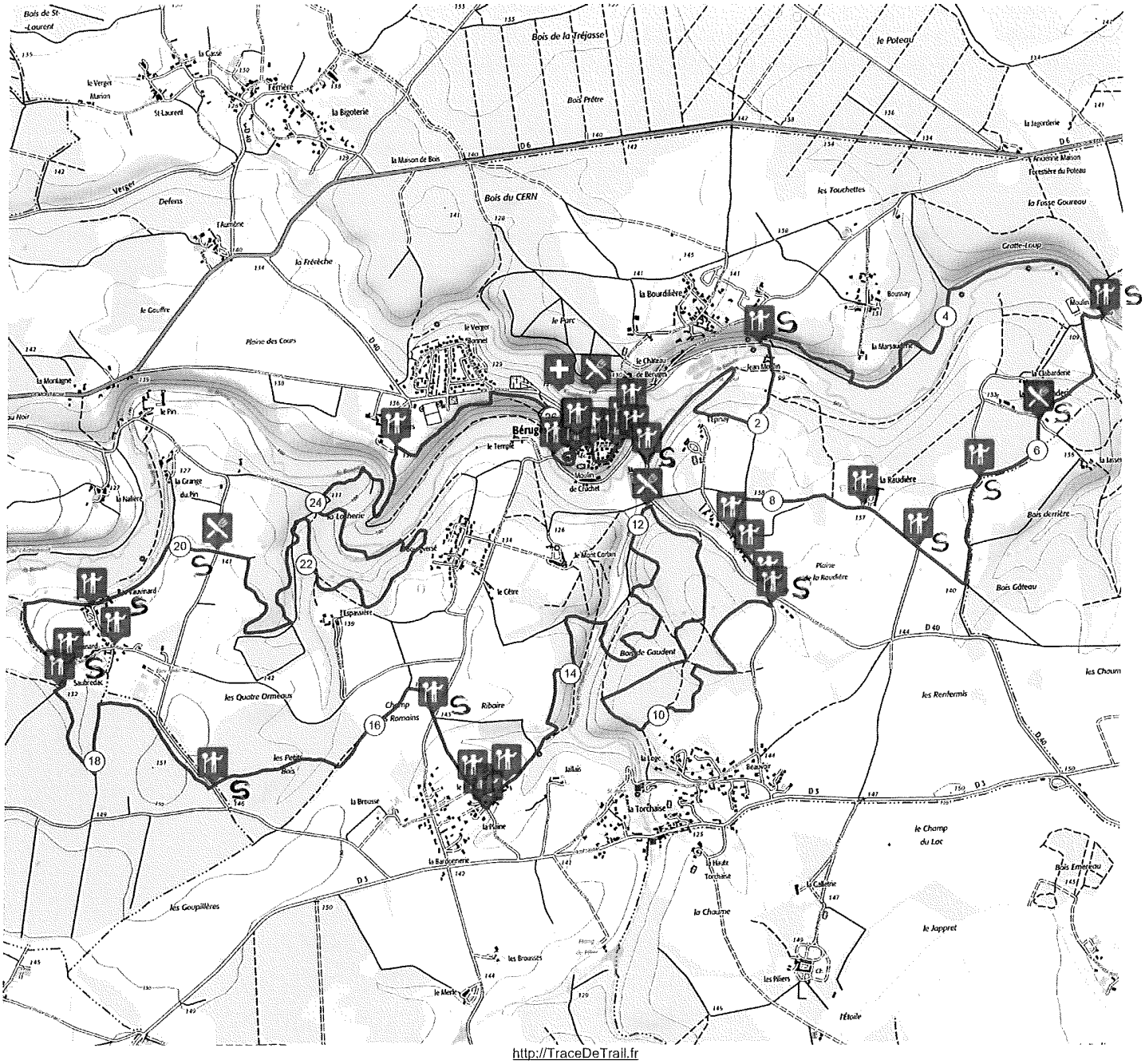

http://TraceDeTrail.fr

S : Signaleurs

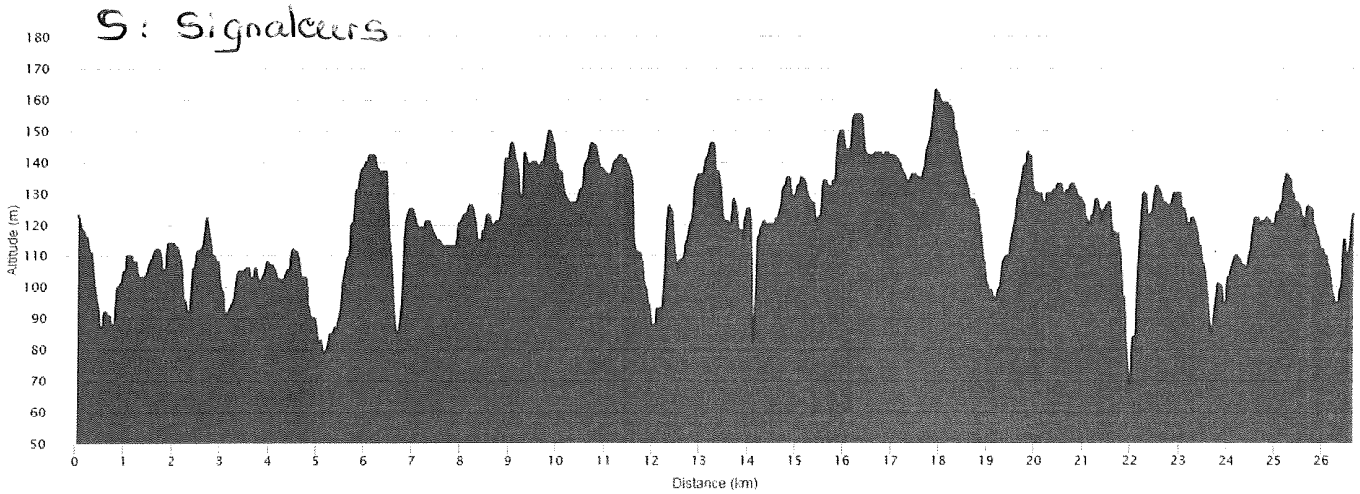

Annexe 3

VIGIPIRATE

RECOMMANDATIONS
à l'attention des gestionnaires de lieux recevant du public et des organisateurs de manifestations recevant du public

EDITION DU 21/05/16

Principes

- **Aucune mesure d'interdiction générale des manifestations recevant du public n'a été prise par la préfecture de la Vienne.**

- **La responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe**
  - **au gestionnaire du lieu recevant du public**
  - **et à l'organisateur de la manifestation**

- **Il appartient aux gestionnaires et aux organisateurs de préciser aux forces de l'ordre (Gendarmerie, Police) et en lien avec le maire de la commune concernée**
  - **les mesures spécifiques qu'ils entendent mettre en œuvre pour assurer la sécurité de la manifestation**
  - **en fonction des caractéristiques des locaux ou lieux et de la manifestation**

Recommandations

Les gestionnaires de lieux recevant du public et les organisateurs de manifestations sont invités à adopter les consignes suivantes :

mobilisation	renforcer la surveillance et le contrôle de la manifestation ou de l'évènement - en constituant un service d'ordre « interne » (équipe organisatrice, parents d'élèves, ...) - en recourant à des agents de sécurité privés
alerte	- avant la manifestation rappeler au service d'ordre les consignes à appliquer en cas de suspicion ou d'alerte - veiller à disposer d'un moyen sonore d'information rapide des participants (pour une évacuation en bon ordre)

contrôle des accès *	- réduire le nombre de points d'entrée dans les bâtiments ou les sites (autant que possible et selon la configuration des lieux) - renforcer le contrôle des accès aux établissements ↳ *les agents de sécurité ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis : ils ne peuvent les fouiller qu'avec le consentement des propriétaires*
contrôle des livraisons	- contrôler les entrées des personnels venant livrer des produits, équipements ou matériels et des entreprises intervenant dans l'établissement/sur le lieu de la manifestation - pendant la manifestation, éviter toute accumulation d'objets (cartons, palettes, sacs) à l'intérieur ou à proximité des bâtiments
évacuation en cas d'incendie	pour les établissements recevant du public : - laisser dégagées et non verrouillées les sorties de secours prescrites par la commission de sécurité incendie ***mais*** - veiller à ce qu'elles ne soient pas utilisées pour accéder sans contrôle dans le bâtiment
surveillance	- réaliser des rondes de surveillance des zones sensibles ou vulnérables - signaler tout objet présentant un caractère insolite et dont le propriétaire n'a pas pu être identifié localement - signaler tout agissement ou comportement manifestement anormal qui pourrait faire penser à la préparation d'un acte malveillant
vigilance de tous	- rappeler les consignes de vigilance : cette attitude citoyenne a déjà permis de déjouer des tentatives d'actes de malveillance et d'attentats - rappeler les bons réflexes en cas d'acte malveillant armé

(*) cadre réglementaire de contrôle des accès

- les agents de sécurité privés ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- les agents de sécurité privés ne peuvent fouiller les sacs et bagages qu'avec le consentement des propriétaires
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- le contrôle d'identité ne peut être réalisé que par les officiers de police judiciaire ou sous leur contrôle par les agents de police judiciaire (police, gendarmerie ou douanes)

PREFECTURE

86-2017-04-13-003

COURSE DE MOTO CROSS

COURSE DE MOTO CROSS LE 30 AVRIL 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
reau de la réglementation,
des élections et de l'état civil
Affaire suivie par Monique BERNARD
Tél : 05.49.55.71.88

Arrêté n° 2017-DRLP/BREEC-174 autorisant une course de moto cross organisée le 30 avril 2017 sur le circuit situé au lieu « Les Rochelles- Bel Air » à Champigny en Rochereau.

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport ;

VU le décret n°2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté du 18 août 1981 relatif à l'organisation des secours sur les circuits de vitesse au cours des compétitions de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté du 7 mai 2006 pris pour l'application des articles 5,7 et 14 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006 ;

VU l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-005 en date du 31 mars 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par Monsieur Stéphane HELLEC, organisateur de la manifestation, président de l'association « AMCR » tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course de moto cross le 30 avril 2017 sur le circuit situé au lieu dit **« Les Rochelles- Bel Air » à Champigny en Rochereau.**

VU l'arrêté n° 2015/DRLP/BREEC-022 en date du 12 janvier 2015 portant renouvellement du terrain de moto-cross, quad et de side-car à Champigny-le-Sec au lieu dit « Bel Air ».

VU l'arrêté n°2017-014 en date du 16 février 2017 de la mairie de Champigny-en-Rochereau interdisant temporairement la circulation et le stationnement ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 14 mars 2017.

VU l'arrêté n°2017-A-DGAAT-SUBDI-L-0017 en date du 10 mars 2017 portant réglementation sur la RD 42 du PR 27+200 au PR28+750 sur la commune de Champigny en Rochereau ;

VU les prescriptions VIGIPIRATE annexées au présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Stéphane HELLEC, organisateur de la manifestation, **est autorisé à organiser la course de moto cross le 30 avril 2017 sur le circuit situé au lieu dit « Les Rochelles- Bel Air » à Champigny en Rochereau.**

ARTICLE 2 : Le dispositif de secours et de sécurité prévu pour cette manifestation est le suivant : la présence d'une ambulance N.BENOIT comprenant 2 ambulances avec radio-téléphone et d'un DSA, d'un dispositif d'Action Sauvetage et la présence du docteur ZINOUNE JAMAL.

Le CHU doit être prévenu par courrier de l'organisateur du déroulement de la manifestation.

La présence d'un radio-téléphone ou de téléphones portables sera nécessaire.

L'alerte des secours doit pouvoir être pratiquée par une seule personne chargée de recueillir les informations relatives au déroulement et à la sécurité de la course. Cette personne sera stationnée à un emplacement connu de tous.

Une voie d'accès sera réservée à l'accès des secours.

L'organisateur devra veiller :
-à maintenir les voies d'accès au site accessible en permanence aux véhicules de secours,

-à réaliser les installations électriques conformément aux textes et normes en vigueur,

-à faire vérifier, par un technicien compétent, l'installation électrique,

-à doter le site d'extincteurs appropriés aux risques et que ceux-ci soient vérifiés annuellement ;

-à couper au plus ras l'herbe située sur la partie qui servira de parking,

Concernant la commune de Champigny en Rochereau : Le stationnement des véhicules sera interdit les 29 et 30 avril 2017 sur la voie suivante : Voie communale n°4- route de Charrais.
Concernant le conseil départemental : Le stationnement des véhicules de toute nature sur la RD 42, entre le PR 27+200 et le PR 28+750 sera interdit les 29 et 30 avril 2017.
La signalisation sera constituée par des panneaux B6a1 et par des panneaux B31, elle sera mise en place par les organisateurs de la course et gérée sous leur responsabilité.

ARTICLE 3: Les commissaires de piste sont au nombre de 15.
Nom du directeur de course Monsieur Stéphane ROCHETEAU –(06-88-46-25-60)
Commissaire technique : Monsieur Stéphane HELLEC (06-74-05-22-47)

ARTICLE 4 L'accès des concurrents à la piste sera balisé, protégé et interdit au public. Le directeur de course devra réunir l'ensemble des concurrents et des commissaires de piste avant le début de l'épreuve afin de rappeler les règles de sécurité applicables pour ce type de manifestation.

Les commissaires de piste devront être identifiables et très visibles. Ils devront être sensibilisés aux risques encourus et à la nécessité de prendre toutes les mesures préventives qu'ils jugeront utiles en ce qui les concerne, leur mise en place devra intervenir avant le début des entraînements et de la compétition.

Le directeur des courses est tenu de vérifier avant le départ de la course si le terrain est apte au déroulement de l'épreuve et de faire respecter les règlements de la fédération française de motocyclisme.

Il doit rendre compte, sur le champ, de tout incident ou accident impliquant l'hospitalisation d'un concurrent ou d'un spectateur à la gendarmerie.

ARTICLE 5 : L'organisateur doit rendre compte, sur le champ, de tout incident ou accident impliquant l'hospitalisation d'un motocycliste ou d'un spectateur à la police et à la mairie.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Toute responsabilité de l'État, du département et de la commune de Champigny-en-Rochereau et de leurs représentants se trouve expressément dégagée par les organisateurs. Tous les frais de service d'ordre résultant de cette manifestation sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Le général commandant le groupement de gendarmerie du département de la Vienne ou son représentant, pourra interdire la course, s'il s'avère que les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté concernant la sécurité ne sont pas respectées.

ARTICLE 8: La préfecture de la Vienne ainsi que la Direction Départementale de la cohésion sociale seront informées, dans un délai de 24 heures après la fin de la manifestation, de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la démonstration.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Champigny-en-Rochereau, le général commandant le groupement de gendarmerie du département de la Vienne, le directeur de l'agence régionale de la santé, le chef du service interministériel de défense et de la protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera notifiée à :

- Monsieur Stéphane HELLEC organisateur de la manifestation.

13 AVR. 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Émile SOUMBO

VIGIPIRATE

RECOMMANDATIONS
à l'attention des gestionnaires de lieux recevant du public et des organisateurs de manifestations recevant du public

EDITION DU 21/05/16

Principes

- **Aucune mesure d'interdiction générale des manifestations recevant du public n'a été prise par la préfecture de la Vienne.**

- **La responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe**
  - **au gestionnaire du lieu recevant du public**
  - **et à l'organisateur de la manifestation**

- **Il appartient aux gestionnaires et aux organisateurs de préciser aux forces de l'ordre (Gendarmerie, Police) et en lien avec le maire de la commune concernée**
  - **les mesures spécifiques qu'ils entendent mettre en œuvre pour assurer la sécurité de la manifestation**
  - **en fonction des caractéristiques des locaux ou lieux et de la manifestation**

Recommandations

Les gestionnaires de lieux recevant du public et les organisateurs de manifestations sont invités à adopter les consignes suivantes :

mobilisation	renforcer la surveillance et le contrôle de la manifestation ou de l'évènement - en constituant un service d'ordre « interne » (équipe organisatrice, parents d'élèves, ...) - en recourant à des agents de sécurité privés
alerte	- avant la manifestation rappeler au service d'ordre les consignes à appliquer en cas de suspicion ou d'alerte - veiller à disposer d'un moyen sonore d'information rapide des participants (pour une évacuation en bon ordre)

contrôle des accès *	- réduire le nombre de points d'entrée dans les bâtiments ou les sites (autant que possible et selon la configuration des lieux) - renforcer le contrôle des accès aux établissements ↳ *les agents de sécurité ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis ; ils ne peuvent les fouiller qu'avec le consentement des propriétaires*
contrôle des livraisons	- contrôler les entrées des personnels venant livrer des produits, équipements ou matériels et des entreprises intervenant dans l'établissement/sur le lieu de la manifestation - pendant la manifestation, éviter toute accumulation d'objets (cartons, palettes, sacs) à l'intérieur ou à proximité des bâtiments
évacuation en cas d'incendie	pour les établissements recevant du public : - laisser dégagées et non verrouillées les sorties de secours prescrites par la commission de sécurité incendie ***mais*** - veiller à ce qu'elles ne soient pas utilisées pour accéder sans contrôle dans le bâtiment
surveillance	- réaliser des rondes de surveillance des zones sensibles ou vulnérables - signaler tout objet présentant un caractère insolite et dont le propriétaire n'a pas pu être identifié localement - signaler tout agissement ou comportement manifestement anormal qui pourrait faire penser à la préparation d'un acte malveillant
vigilance de tous	- rappeler les consignes de vigilance : cette attitude citoyenne a déjà permis de déjouer des tentatives d'actes de malveillance et d'attentats - rappeler les bons réflexes en cas d'acte malveillant armé 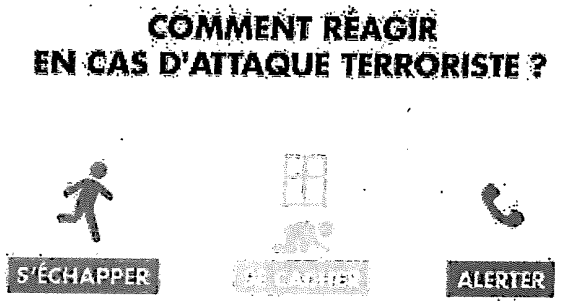

(*) cadre réglementaire de contrôle des accès

- les agents de sécurité privés ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- les agents de sécurité privés ne peuvent fouiller les sacs et bagages qu'avec le consentement des propriétaires
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- le contrôle d'identité ne peut être réalisé que par les officiers de police judiciaire ou sous leur contrôle par les agents de police judiciaire (police, gendarmerie ou douanes)

PREFECTURE

86-2017-04-13-002

GRAND PRIX CYVLISME DE DISSAY

course cycliste le 30 avril 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PREFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil
Affaire suivie par : Monique BERNARD
Tèl : 05.49.55.71.88

Arrêté N° 2017-DRLP-BREEC-175
en date du 13 AVR. 2017
portant autorisation d'une course cycliste intitulée
« Grand Prix Cycliste de Dissay »
organisée le 30 avril 2017

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les dispositions du code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411.32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L 231-3 ; R 331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;

VU le décret n°92-757 du 3 août 1992, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation ;

VU l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-005 en date du 31 mars 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Marie BOUTIN, président de l'association « Cycle Poitevin » en vue d'être autorisé à organiser le 30 avril 2017, une course cycliste intitulée « **Grand Prix Cycliste de Dissay** » ;

VU l'avis favorable de la fédération française de cyclisme du 4 janvier 2017 ;

VU l'arrêté n° 2017090 en date du 28 février 2017 de la mairie de Dissay, portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 6 mars 2017 ;

VU l'arrêté n° 2017-A-DGAAT-DR-SPF-066 du 28 mars 2017 du conseil départemental direction des routes, portant réglementation de la circulation sur les routes départementales, hors agglomérations empruntées par la course ;

VU l'annexe 1 jointe relative à la liste des signaleurs agréés ;

VU l'annexe 2 jointe relative au plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

VU l'annexe 3 jointe relative aux prescriptions de VIGIPIRATE ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La course cycliste intitulée «**Grand Prix Cycliste de Dissay**» est autorisée à se dérouler le 30 avril 2017 aux conditions déterminées ci-après :

a) les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux ;

b) le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit ;

c) la pose de flèches de direction, "papillons", etc... sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite ; ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés ;

d) concernant le fléchage du parcours sur la voie publique, seules devront être employées des marques de peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;

e) le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par les épreuves, seront à la charge des organisateurs ;

f) chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive ;

g) la mise en place effective des signaleurs avant le départ des participants devra être assurée , notamment aux intersections ;
Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. **Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités**. Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront être munis d'effets indispensables (gilet, téléphone-radio) et qu'ils aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité.
Les signaleurs devront être porteurs d'un téléphone.

L'organisateur veillera à ce que les signaleurs soient en place avant le départ de la course.

h) les responsables de l'évènement prendront toutes les mesures nécessaires lors des franchissements des routes et carrefours dangereux, notamment à chaque fois qu'une route départementale sera traversée par les courses.

Concernant la commune de Dissay : Pendant la déroulement de la course cycliste le dimanche le 30 avril 2017 de 13h00 à 17h30, le stationnement et la circulation seront interdits à contresens de la course, sur la RD15 sur la portion entre l'embranchement avec la RD4 et la rue du Gaudreau, rue du Gaudreau, rue de Châtillon, rue du Puits-Pineau, voie communale n°3 et rue de Bellevue.
Des signaleurs seront positionnés à chaque intersection.

Concernant le groupement de gendarmerie : Les signaleurs revêtiront un gilet fluorescent et devront être positionnés en « poste fixe » dans toutes les intersections et notamment sur la RD15 direction Les Tiers-La Cormaillère, sur la D85 direction Fortpuy.
Les mesures de protection (casque) devront être respectées par les jeunes participants.

ARTICLE 8 :

Le fait que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui a été délivrée, est puni d'une contravention de 5ème classe (soit 1500 euros maximum).

ARTICLE 9 :

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le conseil départemental de la Vienne , le groupement de gendarmerie de la Vienne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Émile SOUMBO

Préfecture de la Vienne - 7 place Aristide Briand -CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 -- Télécopie : 05 49 88 25 34 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

Concernant le conseil départemental - Direction des Routes : Le stationnement et la circulation à contresens seront interdits sur la route départementale n°15 sur la commune de Dissay.
Une déviation de la circulation dans le sens de la course interviendra durant l'épreuve.
L'état de la chaussée devra être repérée au préalable par l'organisateur.

La priorité de passage demandée par l'organisateur est accordée.

ARTICLE 2 :

Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation, et devront respecter le code de la route.

ARTICLE 3 :

L'encadrement médical sera assuré par la présence de deux secouristes.

ARTICLE 4 :

Au lieu d'arrivée des courses, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases des courses. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.
Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité, en responsabilité couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.
Les participants mineurs non accompagnés doivent présenter une autorisation parentale.

ARTICLE 6 :

L'organisateur devra impérativement se renseigner sur les conditions météorologiques, à la date et lieu de la manifestation, auprès notamment de Météo-France, via son serveur vocal (au 05-67-22-95-00) et son site Internet : http:/France.meteofrance.com.

ARTICLE 7 :

Les épreuves seront interdites si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté.

Annexe 1

Liste des signaleurs pour la course cycliste minimes cadets de DISSAY du 30 avril 2017

PEURICHARD Dominique La Cormaillère , 86130 DISSAY PC 820186300272 né le 19 12 1963
BELOUIN Eric Les Tiers 86130 DISSAY PC 851086300915 Né le 22 01 1966
BERCY Florent Truet 86380 Marigny Brizay, PC 891086300621 Né le 27 06 1970
SELDUBUISSON Thierry rue des chataigniers 86530 Naintré. PC 911086300031 Né le 03 08 1972
ANTIGNY Bernard rue de l'église 86130 Dissay. PC 166919 Né le 16 04 1936
JUDES Jean Claude Traversais 86130 St CYR . PC 244503 Né le 29 07 1936
COQUELIN Pierre Marit 86130 Dissay. PC 14AU766575 Né le 21 09 1972
GUILLOT Patrick Vaurais 86380 Vendeuvre PC 901186300022 Né le 19 09 1972
COQUELIN Pierre rue des Meuniers 86130 Dissay PC128026 Né le 23 07 1943
FORGET Romain Impasse du moulin 86130 Dissay PC 15AU06707 Né le 05 12 1996
FORGET Christian route Champalu Bergère 86130 Jaunay Clan PC 876586300216 Né le 18 03 1965
SOUILLE Jean Marc résidence Clouzons 86130 Saint CYR PC 751186300117 Né le 09 10 1956
SOUILLE Gilbert résidence Clouzons 86130 Saint CYR PC 169514
BOILEAU Alain avenue Victor Hugo 86530 Naintré PC 194446
MANGIN Michel allée des Bouleaux 86130 DISSAY PC 861113667
FURET Michel rue de Vilaine 86130 Saint CYR PC 153256
PLUMEREAU Paul route de la fontaine d'Aillé 861 30 Dissay PC 148293
DUBREUIL Pierre Fort Puy 86130 Dissay PC 86113667 Né le 30 11 1936
GUIBERT Jean Paul rue du Parc 86130 Dissay PC 147727 Né le 27 06 1943
ARCHAMBAULT Mathieu voir Romaine 86130 Saint CYR PC 880386300764 Né le 02 05 1970
CALENDRIER Michel rue du capitaine Dreyfus 86000 POITIERS PC 152712 Né le 04 07 1946
BERNARD Louis rue du Puits 86130 Dissay PC 113578 Né le 13 04 1941

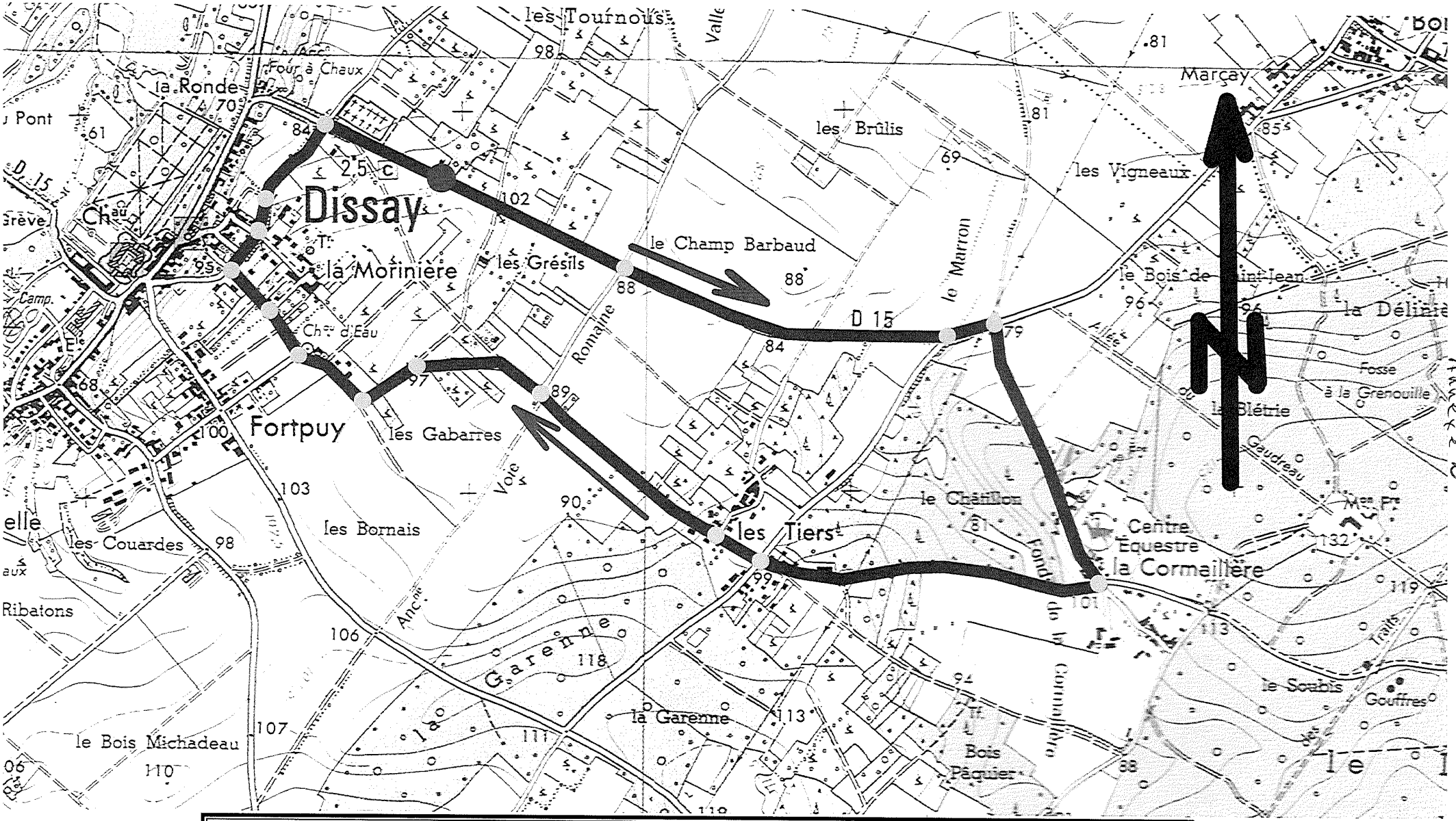

Dimanche 30 avril 2017 / Prix de Dissay / courses minimes et cadets

Circuit de 5.7 kms à parcourir 6 fois pour les minimes, soit 34.2 kms. Départ à 13h30, arrivée 14h45

Même circuit à parcourir 12 fois pour les cadets, soit 68.4 kms. Départ à 15 h, arrivée 17h

Points principaux tenus par des signaleurs

Annexe 3

VIGIPIRATE

RECOMMANDATIONS
à l'attention des gestionnaires de lieux recevant du public et des organisateurs de manifestations recevant du public

EDITION DU 21/05/16

Principes

- **Aucune mesure d'interdiction générale des manifestations recevant du public n'a été prise par la préfecture de la Vienne.**

- **La responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe**
  - **au gestionnaire du lieu recevant du public**
  - **et à l'organisateur de la manifestation**

- **Il appartient aux gestionnaires et aux organisateurs de préciser aux forces de l'ordre (Gendarmerie, Police) et en lien avec le maire de la commune concernée**
  - **les mesures spécifiques qu'ils entendent mettre en œuvre pour assurer la sécurité de la manifestation**
  - **en fonction des caractéristiques des locaux ou lieux et de la manifestation**

Recommandations

Les gestionnaires de lieux recevant du public et les organisateurs de manifestations sont invités à adopter les consignes suivantes :

mobilisation	renforcer la surveillance et le contrôle de la manifestation ou de l'évènement - en constituant un service d'ordre « interne » (équipe organisatrice, parents d'élèves, ...) - en recourant à des agents de sécurité privés
alerte	- avant la manifestation rappeler au service d'ordre les consignes à appliquer en cas de suspicion ou d'alerte - veiller à disposer d'un moyen sonore d'information rapide des participants (pour une évacuation en bon ordre)

contrôle des accès *	- réduire le nombre de points d'entrée dans les bâtiments ou les sites (autant que possible et selon la configuration des lieux) - renforcer le contrôle des accès aux établissements ↳ *les agents de sécurité ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis ; ils ne peuvent les fouiller qu'avec le consentement des propriétaires*
contrôle des livraisons	- contrôler les entrées des personnels venant livrer des produits, équipements ou matériels et des entreprises intervenant dans l'établissement/sur le lieu de la manifestation - pendant la manifestation, éviter toute accumulation d'objets (cartons, palettes, sacs) à l'intérieur ou à proximité des bâtiments
évacuation en cas d'incendie	pour les établissements recevant du public : - laisser dégagées et non verrouillées les sorties de secours prescrites par la commission de sécurité incendie ***mais*** - veiller à ce qu'elles ne soient pas utilisées pour accéder sans contrôle dans le bâtiment
surveillance	- réaliser des rondes de surveillance des zones sensibles ou vulnérables - signaler tout objet présentant un caractère insolite et dont le propriétaire n'a pas pu être identifié localement - signaler tout agissement ou comportement manifestement anormal qui pourrait faire penser à la préparation d'un acte malveillant
vigilance de tous	- rappeler les consignes de vigilance : cette attitude citoyenne a déjà permis de déjouer des tentatives d'actes de malveillance et d'attentats - rappeler les bons réflexes en cas d'acte malveillant armé

(*) cadre réglementaire de contrôle des accès

- o les agents de sécurité privés ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- o les agents de sécurité privés ne peuvent fouiller les sacs et bagages qu'avec le consentement des propriétaires
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- o le contrôle d'identité ne peut être réalisé que par les officiers de police judiciaire ou sous leur contrôle par les agents de police judiciaire (police, gendarmerie ou douanes)

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-02-23-001

Arrêté 2017/CAB/097 en date du 23/02/2017 complétant l'arrêté 2016/CAB/428 du 13/12/2016 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale- Promotion du 1er janvier 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Cabinet de la Préfète
Bureau du Cabinet

ARRÊTÉ N°2017/CAB/097
en date du 23 février 2017

complétant l'arrêté n°2016/CAB/428 du 13 décembre 2016
accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale
promotion du 1er janvier 2017

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code des communes ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

- **Madame AGOSTINI Magali**
  Manipulatrice radio cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame ARNAULT Marie-Isabelle**
  Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame BARRAULT Agnès**
  Puéricultrice, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame BEAUCHAMPS Mireille**
  Orthophoniste, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame BELLIARD-LAHITTE Sylvie**
  Adjoint administratif principal 2e classe, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame BERNAVILLE Sylvie**
  Infirmière bloc opératoire, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame BOUCHALAIS Béatrice**
  Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame BOURRIAUD Valérie**
  Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame BRUNET Stéphanie**
  Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame CHARGÉ Nathalie**
  Infirmière soins généraux, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame CHAZELAS Florence**
  Technicienne de laboratoire, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame CLÉMENT Sylvie**
  Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame DA-COSTA-LIMA Maria Fernanda**
  Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame DANCLA Maryse**
  Infirmière cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame DE SOUSA RIBEIRO Anne**
  Puéricultrice, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame DELAUSE Isabelle**
  Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame DELETRE Jacqueline**
  Infirmière bloc opératoire, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame DUMON Geneviève**
  Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Monsieur DUPEUX Arnaud**
  Aide-soignant, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame DUPORT Pascale**
  Infirmière soins généraux, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame EL MOUKAFIH Anne**
  Infirmière cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame FAURE Sophie**
  Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame FRUCHON Stéphanie**
  Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Monsieur GAUDIN Pascal**
  Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Monsieur GAULTIER Régis**
  Manipulateur électroradiologie, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Monsieur GIRAUD Olivier**
  Ouvrier professionnel qualifié, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame GOUJON Sophie**
  Assistante médico-administrative, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame GUILBAUD Sophie**
  Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame GUILLEMAIN Séverine**
  Infirmière soins généraux, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Monsieur HADDAD Patrick**
  Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame JOURDE Nathalie**
  Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Monsieur LACOUTURE Rémi**
  Ouvrier professionnel qualifié, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame LAIDET Nathalie**
  Infirmière cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame LEFEBVRE Corinne**
  Ouvrière professionnelle qualifiée, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame MACHET Christelle**
  Manipulatrice électroradiologie, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame MAILLET Béatrice**
  Infirmière soins généraux, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame MARAIS Laetitia**
  Infirmière soins généraux, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame MARSAUDON-LAVAUD Nelly**
  Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame MENANT Nanda**
  Infirmière bloc opératoire, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame MÉTAIS Agnès**
  Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Monsieur MITTAULT Jacky**
  Agent de maîtrise, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame NIDOY Anny-Claude**
  Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame PAGE Christine**
  Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame PAPIN Sonia**
  Sage-femme, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame PASQUET Valérie**
  Agent des services hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame PAUFICHET Laurence**
  Adjoint administratif 1re classe, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame PERRIN Marie-France**
  Agent entretien qualifié, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame PETRY Valérie**
  Adjoint administratif 1re classe, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame POUPIN Valérie Anne**
  Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame PRIEUR Laetitia**
  Agent des services hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame RAULT Muriel**
  Infirmière soins généraux, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame RENAUD Patricia**
  Puéricultrice, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame ROTH Sophie**
  Manipulatrice radiologie, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Monsieur ROY Nicolas**
  Agent de maîtrise, VIENNE SERVICES de CHASSENEUIL DU POITOU FUTUROSCOPE

- **Madame ROYER Sylvie**
  Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame SIROT Florence**
  Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame SOILLEUX Christel**
  Ergothérapeute, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame SOULIE Anne-Marie**
  Ergothérapeute, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame TESTARD Christelle**
  Assistante médico-administrative, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame VACHER Alexia**
  Infirmière soins généraux, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame VALLÉRIE Emmanuelle**
  Masseur-kinésithérapeute, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame VERDU Sandrine**
  Technicien de laboratoire, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

Médaille VERMEIL

- **Madame ADIER Corinne**
  Infirmière soins généraux, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame ALADENYSE Régine**
  Infirmière soins généraux, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame ARIES Isabelle**
  Infirmière cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame AUDONNET Sylvie**
  Manipulatrice électroradiologie, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame AUDOUARD Nathalie**
  Infirmière anesthésiste, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Monsieur AUZANNEAU Jean-François**
  Maître ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Monsieur AVRIL Bruno**
  Cadre supérieur de santé, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame BECKER Nathalie**
  Attaché d'administration hospitalière, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame BERGER Isabelle**
  Sage-femme, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame BERNARD Catherine**
  Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame BORDONNEAU Marie-Hélène**
  Technicienne de laboratoire, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame BOUTIN Maryline**
  Infirmière bloc opératoire, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame CACAUD Patricia**
  Assistante médico-administrative, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame CARRIOT Véronique**
  Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame CHABANNES Sylvie**
  Agent des services hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame CHAMARD Sylvaine**
  Agent des services hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame CHARRON Marylène**
  Technicienne de laboratoire, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS
  demeurant à POITIERS

- **Madame CHATALIC Laurence**
  Masseur kinésithérapeute, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Monsieur CHATENET Laurent**
  Technicien supérieur hospitalier 1re classe, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame CHEVALIER Bernadette**
  Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Monsieur CHUSSEAU Max**
  Technicien supérieur hospitalier, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame CLÉMENT Chantal**
  Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame COMPIN Nadine**
  Infirmière bloc opératoire, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame DAVID Brigitte**
  Assistante médico-administrative, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame DELAGE Agnès**
  Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame DIDIER Marie-Christine**
  Agent des services hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame DORET Laurence**
  Agent des services hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame DUDOGNON Christine**
  Infirmière cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame ESPEJO Véronique**
  Adjoint des cadres hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame FEYDIEUX Patricia**
  Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame GAILLARD Maryvonne**
  Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame GALLAS Maryline**
  Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame GARDIEN Maryline**
  Infirmière soins généraux, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame GASSAM Valérie**
  Infirmière soins généraux, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame GAUDRU Sylvie**
  Assistante médico-administrative, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Monsieur GAULTIER Jean-Luc**
  Agent des services hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame GAUTREAU Isabelle**
  Assistante médico-administrative, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame GIBAULT Corinne**
  Infirmière cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Monsieur GIRAUD Franck**
  Technicien hospitalier, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame GRANIER Isabelle**
  Agent des services hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame GRIMAUD Isabelle**
  Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame GUICHARD Florence**
  Infirmière soins généraux, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame GUIMOND Dominique**
  Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Monsieur JOUHANNET Pascal**
  Aide-soignant, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Monsieur LE GUERN Frédéric**
  Maître ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame LEPEYTRE Valérie**
  Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame LETURGEON Patricia**
  Agent des services hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame LOGER Florence**
  Infirmière cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame LOUARN Christine**
  Sage-femme, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame LUNEAU Emmanuelle**
  Infirmière cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame MAGNE Valérie**
  Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame MALVE Chantal**
  Infirmière soins généraux, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame MARCHAND Sylvie**
  Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame MÉTAIS Patricia**
  Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame MICHAS Linette**
  Agent des services hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Monsieur MIRONNEAU Patrick**
  Aide-soignant, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame MONGER Isabelle**
  Technicienne de laboratoire, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame PAULEAU Yolande**
  Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame PECHER Sylvie**
  Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame PELLETANT Pascale**
  Infirmière cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Monsieur PELLETIER Philippe**
  Infirmier cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame PINAUD Patricia**
  Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame POIGNANT Martine**
  Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Monsieur POUPARD Guy**
  Puériculteur, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame RABOUIN Marie-Thérèse**
  Technicienne de laboratoire, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame REDIN Marie-Christine**
  Manipulatrice électroradiologie, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame RIGAULT Brigitte**
  Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame ROCHER Myriam**
  Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame SABOURIN Béatrice**
  Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame SOUDRAIN Sylvette**
  Maître ouvrière, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame SOUIL Carole**
  Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Monsieur TESSIER Robert**
  Aide-soignant, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame TEXIER Laurence**
  Infirmière soins généraux, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame TINLAND Sylvie**
  Aide sociale à l'enfance, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame VAUCELLE Yveline**
  Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Monsieur VIMONT-VICARY Nicolas**
  Masseur-kinésithérapeute, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

Médaille OR

- **Madame ABID ALI HAYDARI Catherine**
  Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame ARCHAMBAULT Evelyne**
  Infirmière, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame AUGER Christiane**
  Agent des services hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame AUGER Lydie**
  Infirmière, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame AUGERON Martine**
  Infirmière, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame AUGUSTIN Brigitte**
  Technicienne de laboratoire, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame BARRE Cécile**
  Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame BAUDOUX Catherine**
  Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame BELAUD Lucette**
  Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame BERIGAUD Laurence**
  Adjoint administratif 1re classe, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame BERNADET Nicole**
  Infirmière cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Monsieur BERNARD Didier**
  Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Monsieur BERNARD Jean-Michel**
  Maître ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame BESSE Laurence**
  Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame BLUSSEAU Véronique**
  Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame BODIN Christine**
  Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Monsieur BODIN Michel**
  Infirmier classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame BOLINCHES Anne-Marie**
  Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame BOURRIAUD Nadine**
  Assistante médico-administrative, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame BOUTIN Hélène**
  Assistante médico-administrative, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Monsieur BRANGER Alain**
  Ouvrier professionnel qualifié, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame BRANTHOME Catherine**
  Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame BROUARD Christine**
  Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Monsieur BRUN Philippe**
  Infirmier cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame CAPILLON Corinne**
  Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame CHAIGNEAU Carole**
  Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame CHARLES Véronique**
  Assistante médico-administrative, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame CHARPENTIER Eveline**
  Manipulatrice radio cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame CHARRON Marylise**
  Infirmière soins généraux, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame CHEVALIER Sylvie**
  Infirmière soins généraux, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame DAIRAIN Martine**
  Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame DOUSSELIN Fabienne**
  Agent des services hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame DROCHON Marie-Agnès**
  Technicienne de laboratoire, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame DUGLEUX Véronique**
  Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame DUPONT Michelle**
  Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame ENTERS Nita**
  Agent des services hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame FESTOU Marie Odile**
  Infirmière cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame FOUET Marie-Hélène**
  Infirmière cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame FREMONDEAU Florence**
  Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Monsieur GALTIER Amic**
  Aide-soignant, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame GARANDEAU Marie-Cécile**
  Technicienne de laboratoire, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame GARREAU Marie-Hélène**
  Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame GOBEAUD Katia**
  Infirmière, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame GOICHON Marie Christine**
  Technicienne de laboratoire, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame GOURDEAU Aline**
  Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame GROSDENIER Michèle**
  Technicienne de laboratoire, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame GRUGEAUX Nicole**
  Adjoint aux cadres hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame GUERRAUD Anny**
  Adjoint administratif principal 2e classe, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Monsieur GUILLOTEAU Pierre**
  Aide-technicien électroradiologie, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame GUIOT Anne-Marie**
  Agent des services hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame HAISE Lydie**
  Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame HULIN Ghislaine**
  Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame IMBERT Martine**
  Coordinatrice générale soins, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Monsieur JALLADEAU Pascal**
  Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Monsieur JALLET Joël**
  Maître ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Monsieur JOFFRE Patrick**
  Ouvrier professionnel qualifié, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame LACOUX Brigitte**
  Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS
  demeurant à POITIERS

- **Madame LAURIN Catherine**
  Infirmière soins généraux, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame LECAMP Pascale**
  Ouvrière professionnelle qualifiée, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame LECLERCQ Véronique**
  Manipulatrice électroradiologie, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame LIMOUSIN Pascale**
  Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame MALKA Claire**
  Infirmière cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame MARCILLAUD Eveline**
  Infirmière cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame MARTIN Elisabeth**
  Infirmière soins généraux, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame MARTIN Evelyne**
  Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame MARTIN Nelly**
  Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Monsieur MERLIÈRE Philippe**
  Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame MÉTOIS Michèle**
  Adjoint administratif 1re classe, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame MÉTOIS Roselyne**
  Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Monsieur MEYNET Yanik**
  Technicien supérieur hospitalier, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame MONTOUX Jeannine**
  Assistante médico-administrative, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame MOREIRA DA SILVA Michèle**
  Agent entretien qualifié, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame MORISSET Marie Isabelle**
  Masseur kinésithérapeute, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame PAILLAUD Marinette**
  Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame PELLETIER Mariannick**
  Assistante médico-administrative, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame PERRIN Anne**
  Infirmière cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Monsieur PHILIPPE Didier**
  Infirmier classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame PHILIPPONNEAU Fabienne**
  Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame PLAT Lydie**
  Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame POLI Nadine**
  Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS
  demeurant à POITIERS

- **Madame PORCHERON Colombe**
  Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame PORCHERON Nicole**
  Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame POUPIN Patricia**
  Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame POUZET Marylène**
  Technicienne de laboratoire, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame PRADES Christine**
  Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Monsieur RASTIER Eric**
  Agent de maîtrise, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame REAULT Maryvonne**
  Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame REBIC Evelyne**
  Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame ROCHEREAU Lydie**
  Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame RODRIGUEZ Isabelle**
  Adjoint administratif 1re classe, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame SEVILLE Muriel**
  Puéricultrice classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame SQUINABOL Charline**
  Adjoint administratif 1re classe, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame TEXIER Annie**
  Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Monsieur THOMAS Patrick**
  Ouvrier professionnel qualifié, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame THOMAS Yolande**
  Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame TORSAT Nathalie**
  Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame VESQUE Roseline**
  Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Madame VIAUD Sylvie**
  Technicienne de laboratoire, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

- **Monsieur VILLAIN Olivier**
  Infirmier classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de POITIERS

Article 2 : Monsieur le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

POITIERS, le 23 février 2017
la Préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-12-13-005

Arrêté 2016/CAB/428 du 13/12/2016 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale- Promotion du 01/01/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Cabinet de la Préfète
Bureau du Cabinet

ARRÊTÉ N°2016/CAB/428
en date du 13 décembre 2016

accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale
promotion du 1er janvier 2017

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code des communes ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

- **Monsieur CHARPENTIER Philippe**
  Ancien maire de CHALAIS

- **Monsieur CHAUVET René**
  Ancien maire de SAIX

- **Monsieur DESCHAMPS Jacques**
  Conseiller municipal de VOUILLE

- **Monsieur LARGEAU Jean-Michel**
  Conseiller municipal de CHALAIS

- **Madame BAUDIN Mercedes**
Educateur principal de jeunes enfants, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de POITIERS

- **Monsieur BEAUCHESNE Tony**
Technicien principal 1re classe, S.I.M.E.R. de MONTMORILLON

- **Madame BELIN Christine**
Adjoint technique de 1re classe, MAIRIE de POITIERS

- **Madame BENKHALLOUK Rachida**
Adjoint administratif de 2e classe, MAIRIE de POITIERS

- **Madame BERGEREAU Nelly**
Adjoint technique 2e classe, MAIRIE de LOUDUN

- **Madame BERNARD Véronique** (A titre posthume)
Adjoint administratif 2e classe, MAIRIE de CHATELLERAULT

- **Madame BERTHAULT Karine**
Auxiliaire de puériculture principal de 2e classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de POITIERS

- **Monsieur BESNARD Daniel**
Adjoint technique principal 2e classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de CHATELLERAULT

- **Madame BIARD Pierrette**
Adjoint administratif principal 2e classe, MAIRIE de CHATELLERAULT

- **Madame BIGEU Christelle**
Adjoint administratif de 2e classe, MAIRIE de POITIERS

- **Madame BLAIN Josette**
ATSEM principal 1re classe, MAIRIE de CHARROUX

- **Monsieur BONNET Frédéric**
Adjoint technique principal de 1re classe, MAIRIE de POITIERS

- **Madame BONNET Sophie**
Adjoint animation principal 2e classe, MAIRIE de BUXEROLLES

- **Monsieur BORDERIE Franck**
Adjoint technique principal 2e classe, MAIRIE de CHATELLERAULT

- **Madame BOUCHETIÈRE Sylvie**
Professeur d'enseignement artistique hors classe, MAIRIE de POITIERS

- **Monsieur BOUSQUET Sébastien**
Technicien, MAIRIE de MONTMORILLON

- **Madame BOUZAT Laurence**
Infirmière de 2e grade, CENTRE HOSPITALIER LE BLANC

- **Madame BRIANT Nadia**
Assistant d'enseignement artistique principal de 1re classe, MAIRIE de POITIERS

- **Monsieur BRIMAUD Thierry**
Technicien, MAIRIE de SAINT-GENEST-D'AMBIERE

- **Monsieur BRISSONNET Vincent**
Educateur technique spécialisé, CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT de POITIERS

- **Madame BROUWERS Patricia**
Adjoint technique principal de 1re classe, MAIRIE de POITIERS

- **Madame DELLA-PUPPA Martine**
  Agent spécialisé principal des écoles maternelles de 2e classe, MAIRIE de POITIERS

- **Monsieur DION Eric**
  Agent de maîtrise, S.I.M.E.R. de MONTMORILLON

- **Madame DIOT Sandrine**
  Adjoint administratif de 1re classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de POITIERS

- **Monsieur DUDOGNON Nicolas**
  Adjoint technique principal de 2e classe, MAIRIE de POITIERS

- **Madame DUMAS Sophie**
  Attaché de conservation du patrimoine, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CHARENTE ANGOULEME

- **Madame DURAND Isabelle**
  Rédacteur, MAIRIE de NEUVILLE DE POITOU

- **Monsieur ECHARD Jean-Pierre**
  Adjoint technique principal 1re classe, S.I.M.E.R. de MONTMORILLON

- **Madame EDDIBES Zineb**
  Agent d'entretien qualifié, I.D.E.F. de POITIERS

- **Madame FILLON Patricia**
  Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2e classe, MAIRIE de POITIERS

- **Monsieur FLEURICOURT Sylvain**
  Adjoint technique principal de 1re classe, MAIRIE de POITIERS

- **Madame FORTE Line**
  Cadre de santé de 1re classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de POITIERS

- **Madame FOURNIER Sonia**
  Infirmière diplômée d'Etat, CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT de POITIERS

- **Monsieur FROMENTEAU Hervé**
  Infirmier diplômé d'Etat, CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT de POITIERS

- **Monsieur GACHE Samuel**
  Agent de maîtrise, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de POITIERS

- **Madame GAIGNARD Anne-Sophie**
  Infirmière diplômée d'Etat, CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT de POITIERS

- **Monsieur GARREAU Stéphane**
  Educateur APS principal 1re classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES de SAINT JULIEN L'ARS

- **Madame GAUTHIER Renée**
  Adjoint administratif de 2e classe, MAIRIE de POITIERS

- **Madame GIRAUD Marie-Odile**
  Adjoint technique territorial de 1re classe, MAIRIE de JAUNAY CLAN

- **Madame GIRAUD Muriel**
  Adjoint administratif principal de 2e classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de POITIERS

- **Monsieur GIRAULT Christophe**
  Adjoint technique de 1re classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de POITIERS

- **Monsieur GODARD Jacky**
  Adjoint technique principal 1re classe, MAIRIE de CHATELLERAULT

- **Madame LANOUE Hélène**
  Adjoint technique 2e classe, MAIRIE de ARCHIGNY

- **Monsieur LAPLAUD Stéphane**
  Educateur APS principal de 1re classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de POITIERS

- **Madame LAROCHE Agnès**
  Agent social de 1re classe, MAIRIE de MONTMORILLON

- **Madame LE DU Elisabeth**
  Rédacteur, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de JAUNAY CLAN

- **Madame LE MAT Sylvie**
  Rédacteur principal de 1re classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de POITIERS

- **Madame LEBEAU Murielle**
  Adjoint administratif de 2e classe, MAIRIE de POITIERS

- **Monsieur LEBEAULT Guy**
  Adjoint technique principal 2e classe, EAUX DE VIENNE SIVEER de POITIERS

- **Madame LECLET Blandine**
  Infirmière diplômée d'Etat, CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT de POITIERS

- **Monsieur LEDOUX Christophe**
  Adjoint technique 2e classe, MAIRIE de CHATELLERAULT

- **Monsieur LEVRAULT Rodolphe**
  Educateur territorial principal 1re classe , MAIRIE de CHATELLERAULT

- **Madame LUCAUD Sonia Christine**
  Adjoint administratif 1re classe, MAIRIE de LUSIGNAN

- **Madame MAGNON Nathalie**
  Adjoint du patrimoine principal 1re classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de POITIERS

- **Madame MAITRE Brigitte**
  Adjoint administratif hospitalier 1re classe, CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT de POITIERS

- **Madame MAITRE Corinne**
  Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER LE BLANC

- **Monsieur MALECOT Janick**
  Adjoint technique 2e classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES de LOUDUN

- **Madame MALLET Guylaine**
  Adjoint technique 2e classe, MAIRIE de LHOMMAIZE

- **Madame MAREZAK Nadia**
  Adjoint technique 2e classe, MAIRIE de CHATELLERAULT

- **Madame MARNIER Nathalie**
  Auxiliaire de puériculture principal de 2e classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de POITIERS

- **Madame MARONNEAU Annick**
  Adjoint technique 2e classe, MAIRIE de CHATELLERAULT

- **Madame MARTINEAU Brigitte**
  Adjoint administratif principal de 2e classe, CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'INDRE ET LOIRE TOURS

- **Madame MAZEREAU Marylène**
  Adjoint du patrimoine de 2e classe, MAIRIE de POITIERS

- **Madame PERRICHON Janine** (en retraite)
Adjoint technique principal 2e classe, MAIRIE de CHATELLERAULT

- **Monsieur PERRICHON Michel**
Agent de maîtrise, MAIRIE de CHATELLERAULT

- **Monsieur PERRIN Samuel**
Animateur principal 2e classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de CHATELLERAULT

- **Monsieur PETIT Jean-Marc**
Adjoint technique principal 2e classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES de LOUDUN

- **Madame PLAULT Catherine**
Adjoint administratif principal 2e classe, MAIRIE de ARCHIGNY

- **Monsieur POHIN Vincent**
Adjoint technique principal de 1re classe, MAIRIE de POITIERS

- **Monsieur POUDRET Didier**
Adjoint technique territorial principal de 2e classe, EAUX DE VIENNE SIVEER de POITIERS

- **Monsieur POUPARD Benoît**
Adjoint technique principal 1re classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES de VOUILLE

- **Monsieur POUPARD Christophe**
Adjoint technique 1re classe, S.I.M.E.R. de MONTMORILLON

- **Monsieur POUPAULT Pascal**
Agent de maîtrise, MAIRIE de CHATELLERAULT

- **Monsieur PROT Jean-Jacques**
Technicien principal de 1re classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de POITIERS

- **Monsieur PROUST Sébastien**
Adjoint du patrimoine 2e classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES d'AVOINE

- **Monsieur PUISAIS Gilles**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de ARCHIGNY

- **Madame RAIFFÉ Sophie**
Adjoint administratif territorial de 1re classe, EAUX DE VIENNE SIVEER de POITIERS

- **Monsieur RAMAYE Williams**
Infirmier diplômé d'Etat, CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT de POITIERS

- **Monsieur RAMBAUD Sébastien**
Adjoint du patrimoine de 1re classe, MAIRIE de POITIERS

- **Madame RAPIN Claire**
Professeur enseignement artistique hors classe, MAIRIE de POITIERS

- **Madame REAU Karin**
Auxiliaire de puériculture principal de 2e classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de POITIERS

- **Madame RÉMONDIÈRE Carole**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER LE BLANC

- **Monsieur RIBANNEAU Yannick**
Adjoint technique de 1re classe, MAIRIE de MASSOGNES

- **Madame RICHEFORT Monique**
Adjoint technique de 2e classe, MAIRIE de VOUNEUIL SOUS BIARD

- **Monsieur TROUVÉ Gilles**
  Maître ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT de POITIERS

- **Madame VALLÉE Marie France**
  Adjoint technique 1re classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES de LUSIGNAN

- **Madame VIAUD Nathalie**
  Adjoint technique principal 2e classe, S.I.V.O.S. de LAVOUX

Médaille VERMEIL

- **Madame ACHMET Josette**
  Adjoint technique principal 2e classe, MAIRIE de CHATELLERAULT

- **Monsieur AUDIGUET Jean-Michel**
  Agent de maîtrise principal, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de CHATELLERAULT

- **Monsieur BABUCHON Raymond**
  Adjoint technique principal de 2e classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de POITIERS

- **Madame BACHELIER Michèle**
  Rédacteur principal 2e classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de CHATELLERAULT

- **Monsieur BAILLARGEAUX Gérard**
  Infirmier psychiatrique classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT de POITIERS

- **Madame BARRAT Sylvie**
  Adjoint administratif hospitalier principal 2e classe, CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT de POITIERS

- **Madame BASTARD Véronique**
  Rédacteur, MAIRIE de POITIERS

- **Madame BASTY Véronique**
  Adjoint administratif 2e classe, MAIRIE de LOUDUN

- **Madame BEILLARD Monique**
  ATSEM principal 1re classe, MAIRIE de BUXEROLLES

- **Madame BERCE Isabelle**
  Auxiliaire de puériculture principal de 1re classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de POITIERS

- **Monsieur BERGEON Jean-Jacques**
  Ingénieur principal, MAIRIE de BUXEROLLES

- **Madame BETTER Marie Christine**
  Adjoint technique 2e classe contractuelle, COMMUNAUTE DE COMMUNES de LOUDUN

- **Madame BILLON Myriam**
  ATSEM principal 2e classe, MAIRIE de CHATELLERAULT

- **Monsieur BILLY Patrice**
  Technicien principal 2e classe, MAIRIE de CHATELLERAULT

- **Madame BONNION Dominique**
  Ingénieur en chef de classe normale, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de POITIERS

- **Madame BOUHASSOUN Saliha**
  Adjoint technique principal 1re classe, MAIRIE de CHATELLERAULT

- **Madame DEBLAISE Sylvie**
  Attaché, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de POITIERS

- **Monsieur DEUGNIER Christian**
  Adjoint technique 2e classe, MAIRIE de CHATELLERAULT

- **Monsieur DI BETTA Philippe**
  Professeur d'enseignement artistique, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de CHATELLERAULT

- **Madame DIDIER Cathy**
  Adjoint technique principal 1re classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES de LUSIGNAN

- **Madame DOMINE Hortense**
  Assistante conservatoire principal 1re classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de CHATELLERAULT

- **Monsieur DORAT Jean-Michel**
  Adjoint technique de 1re classe, MAIRIE de OUZILLY

- **Madame DUBOIS Véronique**
  Adjoint administratif principal 1re classe, MAIRIE de ST-GEORGES LES BAILLARGEAUX

- **Monsieur DUPAS Fabrice**
  Agent de maîtrise, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de CHATELLERAULT

- **Monsieur FAULCON Anthony**
  Agent de maîtrise principal, MAIRIE de POITIERS

- **Madame FERRIER Brigitte**
  Adjoint technique territorial de 1re classe, MAIRIE de MONTAMISE

- **Monsieur FRANÇOIS James**
  Adjoint administratif territorial de 1re classe, EAUX DE VIENNE SIVEER de POITIERS

- **Monsieur GOUDEAU Claude**
  Adjoint technique principal 1re classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de CHATELLERAULT

- **Madame GRAU Christiane**
  Adjoint technique principal de 2e classe, MAIRIE de POITIERS

- **Madame GRELLIER Catherine**
  Rédacteur territorial, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de CHATELLERAULT

- **Madame GUILLOT Sylvie**
  Agent territorial spécialisé école maternelle principal 2e classe, MAIRIE de CHATELLERAULT

- **Monsieur HERMELINE Dominique**
  Conseiller des APS, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de CHATELLERAULT

- **Madame INGRAND Nathalie**
  Agent social 2e classe, EHPAD LES TILLEULS de VIVONNE

- **Madame JOUBERT Marie-France**
  Attaché principal, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de CHATELLERAULT

- **Monsieur LACOUX Patrick**
  Adjoint technique principal de 1re classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de POITIERS

- **Madame LAGRIVE Christine**
  Adjoint administratif principal de 2e classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de POITIERS

- **Madame NADEAU Béatrice**
Auxiliaire de soins principal de 1re classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de POITIERS

- **Monsieur PALLOT Thierry**
Adjoint technique 1re classe, S.I.M.E.R. de MONTMORILLON

- **Madame PASCREAU DUGUET Maryline**
Adjoint administratif principal 1re classe, MAIRIE de CHATELLERAULT

- **Monsieur PERAUT Didier**
Adjoint technique principal de 2e classe, MAIRIE de VOUNEUIL SOUS BIARD

- **Madame PERRIN Sylvie**
Agent territorial spécialisé école maternelle principal 2e classe, MAIRIE de CHATELLERAULT

- **Madame PHILIPPONNEAU Nadia**
Agent territorial spécialisé école maternelle principal 1re classe, MAIRIE de CHATELLERAULT

- **Monsieur PICARD Dominique**
Assistant principal socio-éducatif, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de CHATELLERAULT

- **Madame PIEDEBOUT Evelyne**
Attaché, MAIRIE de POITIERS

- **Monsieur PLAULT Jean-Pierre**
Adjoint technique principal de 1re classe, MAIRIE de POITIERS

- **Madame POUPART Françoise**
Rédacteur territorial principal 1re classe, MAIRIE de CHINON

- **Madame POURET Françoise**
Aide soignant classe exceptionnelle, I.D.E.F. de POITIERS

- **Monsieur PRACONTÉ Eric**
Adjoint technique principal 2e classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de CHATELLERAULT

- **Madame PRIMAULT Fabienne**
Adjoint administratif principal 1re classe, HABITAT 86 de BUXEROLLES

- **Madame RAINETEAU Elisabeth**
Directeur général des services, MAIRIE de CHASSENEUIL DU POITOU

- **Monsieur RENAUDIN Jean-Michel**
Agent de maîtrise principal, EHPAD LES TILLEULS de VIVONNE

- **Madame ROLLAND Danielle**
Infirmière psychiatrique classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT de POITIERS

- **Madame SALMERON Monique**
Adjoint technique 2e classe, MAIRIE de CHATELLERAULT

- **Madame SELVA Monique**
Adjoint administratif principal 1re classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de CHATELLERAULT

- **Monsieur SIRONNEAU Franck**
Rédacteur principal 1re classe, S.I.M.E.R. de MONTMORILLON

- **Madame SUIRE Monique**
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT de POITIERS

- **Madame CHAUVIN Christine**
  Rédacteur principal 1re classe, MAIRIE de MONTAMISE

- **Madame COMBROUZE Evelyne**
  Attaché principal, MAIRIE de CHATELLERAULT

- **Monsieur COTIER Frédéric**
  Agent de maîtrise principal, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de POITIERS

- **Madame DAIMANT Chantal**
  Rédacteur principal de 1re classe, MAIRIE de SCORBE-CLAIRVAUX

- **Monsieur DEGOUT Patrice**
  Technicien principal de 1re classe, MAIRIE de POITIERS

- **Monsieur DUPUY Bernard**
  Adjoint technique principal de 2e classe, MAIRIE de POITIERS

- **Monsieur FONTENY Alain**
  Adjoint technique principal de 1re classe, MAIRIE de POITIERS

- **Monsieur GABORIT Jean Bernard**
  Agent de maîtrise principal, MAIRIE de POITIERS

- **Madame GAILLARD Sylviane**
  Adjoint du patrimoine principal de 1re classe, MAIRIE de POITIERS

- **Monsieur GAULTIER Patrice**
  Adjoint technique principal de 1re classe, MAIRIE de POITIERS

- **Monsieur GODARD Bruno**
  Adjoint technique principal de 2e classe, MAIRIE de POITIERS

- **Madame GUIGNARD Marinette**
  Adjoint technique principal de 2e classe, MAIRIE de PAYRE

- **Monsieur GUILLET Jean-Pierre**
  Agent de maîtrise principal, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de POITIERS

- **Monsieur HENRI Olivier**
  Adjoint technique principal de 1re classe, MAIRIE de POITIERS

- **Monsieur HULIN Claude**
  Agent de maîtrise principal, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de POITIERS

- **Monsieur JOSEPH Patrick**
  Adjoint technique principal de 1re classe, MAIRIE de POITIERS

- **Madame JOUBERT Nicole**
  Adjoint administratif principal 2e classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de CHATELLERAULT

- **Madame JOYEUX Sylvie**
  Adjoint administratif principal de 2e classe, MAIRIE de POITIERS

- **Monsieur KASTELYN Jean-Marc**
  Adjoint technique 2e classe, MAIRIE de CHEVILLY LARUE

- **Monsieur LANGLAIS Michel**
  Responsable service des sports, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de CHATELLERAULT

- **Monsieur LAPALU Patrick**
  Adjoint technique principal de 1re classe, MAIRIE de POITIERS

- **Monsieur LAROUSSE Eric**
  Technicien principal de 1re classe, MAIRIE de POITIERS

- **Madame TERNY Mireille**
  Rédacteur principal de 1re classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de POITIERS

- **Monsieur TOUSSAINT Dominique**
  Adjoint technique principal de 1re classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de POITIERS

- **Madame VERRECCHIA Nadia**
  Adjoint administratif principal 1re classe, MAIRIE de CHATELLERAULT

- **Madame ZIELINSKI Marie-Christine**
  Adjoint administratif principal de 1re classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de POITIERS

Article 3 : Monsieur le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

POITIERS, le 13 DEC. 2016
La préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-12-13-006

Arrêté 2016/CAB/429 du 13/12/2016 accordant la médaille d'honneur agricole- Promotion du 1er janvier 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Cabinet

ARRÊTÉ N°2016/CAB/429

en date du 13 décembre 2016

accordant la médaille d'honneur agricole
promotion du 1er janvier 2017

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole;

VU le décret n° 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole;

VU le décret n° 2001-740 du 23 août 2001 modifiant le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Monsieur AMPTIL Laurent**
  Manager assistant, SIRCA, PARIS.

- **Monsieur BALOGE Olivier**
  Ramasseur, TERRA LACTA, SURGÈRES.

- **Monsieur BERTON Franck**
  Chef de bureau, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU, TOURS.

- **Monsieur BOILEAU Jean-Louis**
  Chauffeur, EURIAL POITOURAINE G.I.E., DANGE SAINT ROMAIN.

- **Madame BOUHIER Karine**
  Assistante contrôle de gestion, SOCIETE BONILAIT-PROTEINES, CHASSENEUIL DU POITOU.

- **Madame BROUARD Nathalie**
  Analyste d'affaires, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU, TOURS.

- **Madame CHAGOT Sandra**
  Secrétaire assistante, MSA - FÉDÉRATION SÈVRES-VIENNE, POITIERS.

- **Monsieur CORNET Raymond**
  Ouvrier paysagiste, SVJ PAYSAGE, CHATELLERAULT.

- **Monsieur COTTINEAU Laurent**
  Chargé d'activités, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU, TOURS.

- **Monsieur DEVAUTOUR Eric**
  Conseiller gestion patrimoine, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU, TOURS.

- **Monsieur DRAUX Yann**
  Technicien de maintenance, SOCIETE BONILAIT-PROTEINES, CHASSENEUIL DU POITOU.

- **Monsieur DUPUY Yann**
  Conseiller assurances des professionnels, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU, TOURS.

- **Monsieur FRETIER Laurent**
  Agent de conditionnement, SOCIETE BONILAIT-PROTEINES, CHASSENEUIL DU POITOU.

- **Monsieur GAUTIER Pierre**
  Employé de laiterie, TERRA LACTA, SURGÈRES.

- **Monsieur GONCALVES Sébastien**
  Chauffeur ramasseur, TERRA LACTA, SURGÈRES.

- **Monsieur LAURIER Anthony**
  Chauffeur ramasseur, EURIAL POITOURAINE G.I.E., DANGE SAINT ROMAIN.

- **Madame MACÉ Sandrine**
  Conseiller des particuliers, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU, TOURS.

- **Monsieur MERPILLAT Pascal**
  Conseiller, MSA - FÉDÉRATION SÈVRES-VIENNE, POITIERS.

- **Monsieur MÉTAIS David**
  Pilote d'installation polyvalent, SOCIETE BONILAIT-PROTEINES, CHASSENEUIL DU POITOU.

- **Monsieur MICHEAU Christophe**
  Chargé de clientèle particuliers, GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE, NIORT.

- **Monsieur MYLLE Fabrice**
  Chauffeur ramasseur, EURIAL POITOURAINE G.I.E., DANGE SAINT ROMAIN.

- **Monsieur ROBERT Jérôme**
  Chef de département, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU, TOURS.

- **Monsieur ROUX Fabrice**
  Agent de réception, SOCIETE BONILAIT-PROTEINES, CHASSENEUIL DU POITOU.

- **Monsieur SANSIQUIER Cyril**
  Pilote d'installation polyvalent, SOCIETE BONILAIT-PROTEINES, CHASSENEUIL DU POITOU.

- **Madame SZYDLO Nathalie**
  Expert, MSA - FÉDÉRATION SÈVRES-VIENNE, POITIERS.

- **Monsieur THÉBAULT Bruno**
  Assistant commercial, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU, TOURS.

- **Monsieur THOMAS Judicaël**
  Chargé d'activités, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU, TOURS.

Article 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

- **Monsieur AMIOT Christophe**
  Technicien de maintenance, SOCIETE BONILAIT-PROTEINES, CHASSENEUIL DU POITOU.

- **Madame BARC Sylvie**
  Gestionnaire, MSA - FÉDÉRATION SÈVRES-VIENNE, POITIERS.

- **Madame BOILEAU Véronique**
  Gestionnaire, MSA - FÉDÉRATION SÈVRES-VIENNE, POITIERS.

- **Monsieur BOULIN Thierry**
  Chauffeur ramasseur, TERRA LACTA, SURGÈRES.

- **Monsieur BRUNET Laurent**
  Chauffeur laitier, TERRA LACTA, SURGÈRES.

- **Monsieur GAUTIER Pierre**
  Employé de laiterie, TERRA LACTA, SURGÈRES.

- **Monsieur JARIGE Philippe**
  Magasinier, EURIAL POITOURAINE G.I.E., DANGE SAINT ROMAIN.

- **Monsieur LE MOIGNE Jean Louis**
  Chauffeur ramasseur, TERRA LACTA, SURGÈRES.

- **Monsieur LOPPINET Marc**
  Pilote de banc, SOCIETE BONILAIT-PROTEINES, CHASSENEUIL DU POITOU.

- **Monsieur MACOIN Dominique**
  Adjoint responsable fabrication, EURIAL POITOURAINE G.I.E., DANGE SAINT ROMAIN.

- **Monsieur MARNAY Eric**
  Ouvrier paysagiste, SVJ PAYSAGE, CHATELLERAULT.

- **Monsieur NIBAUDEAU François**
  Technicien de maintenance, SOCIETE BONILAIT-PROTEINES, CHASSENEUIL DU POITOU.

- **Monsieur PROUST Thierry**
  Chargé de clientèle particuliers, GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE, NIORT.

- **Madame RABIT Nathalie**
  Chargé de clientèle particuliers, GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE, NIORT.

- **Monsieur ROGEON Philippe**
  Chargé d'étude, MSA - FÉDÉRATION SÈVRES-VIENNE, POITIERS.

- **Monsieur VERGNAUD Laurent**
  Chauffeur ramasseur, TERRA LACTA, SURGÈRES.

- **Monsieur VERINAUD Alain**
  Laitier, TERRA LACTA, SURGÈRES.

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Madame BAILLY Chantal**
  Conseiller particuliers, CRÉDIT AGRICOLE CHARENTE-PÉRIGORD, ANGOULEME.

- **Monsieur BELOT Patrick**
  Conseiller, MSA - FÉDÉRATION SÈVRES-VIENNE, POITIERS.

- **Monsieur BERNARD Rémy**
  Chef de silo, SOCIÉTÉ TERRENA, ANGERS.

- **Monsieur BON Gilles**
  Electricien, SOCIÉTÉ TERRENA, ANGERS.

- **Madame BRACONNIER Corine**
  Technicien, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU, TOURS.

- **Madame COURTIN Thérèse**
  Assistant, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU, TOURS.

- **Monsieur DECOURT Patrick**
  Technicien d'études environnement, SOCIÉTÉ TERRENA, ANGERS.

- **Monsieur FEUGEAS Pascal**
  Responsable production, SOCIETE BONILAIT-PROTEINES, CHASSENEUIL DU POITOU.

- **Madame GERMANEAU Nadine**
  Employée administrative principale, SOCIÉTÉ TERRENA, ANGERS.

- **Madame JABOUILLE Christine**
  Secrétaire administrative, FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA VIENNE, MIGNALOUX BEAUVOIR.

- **Monsieur LATU Roland**
  Responsable de service en retraite, MSA - FÉDÉRATION SÈVRES-VIENNE, POITIERS.

- **Monsieur LOURDEAU Dany**
  Conseiller expert services, SOCIÉTÉ TERRENA, ANGERS.

- **Madame LUCAS Catherine**
  Cadre gestionnaire, MSA - FÉDÉRATION SÈVRES-VIENNE, POITIERS.

- **Monsieur OLIVIER Hubert**
  Chauffeur ramasseur, TERRA LACTA, SURGÈRES.

- **Monsieur PÈRE Sébastien**
  Agent réception matières grasses laitières, SOCIETE BONILAIT-PROTEINES, CHASSENEUIL DU POITOU.

- **Madame RENAUD Donatienne**
  Gestionnaire technique, MSA - FÉDÉRATION SÈVRES-VIENNE, POITIERS.

- **Madame RIDEAU Annie**
  Responsable de service, MSA - FÉDÉRATION SÈVRES-VIENNE, POITIERS.

- **Madame RIVAULT Patricia**
  Expert, MSA - FÉDÉRATION SÈVRES-VIENNE, POITIERS

- **Madame SURAULT Annie**
  Correspondant à l'accueil, MSA - FÉDÉRATION SÈVRES-VIENNE, POITIERS.

- **Monsieur TRANCHANT Philippe**
  Mélangeur, SOCIETE BONILAIT-PROTEINES, CHASSENEUIL DU POITOU.

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Madame BAILLY Chantal**
  Conseiller particuliers, CRÉDIT AGRICOLE CHARENTE-PÉRIGORD, ANGOULEME.

- **Madame BROQUEREAU Brigitte**
  Coordinateur commercial, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU,.

- **Monsieur CANTET Dominique**
  Chargé d'activités, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU, TOURS.

- **Madame CHALLET Evelyne**
  Gestionnaire, MSA - FÉDÉRATION SÈVRES-VIENNE, POITIERS.

- **Madame COLIN Evelyne**
  Coordinateur, MSA - FÉDÉRATION SÈVRES-VIENNE, POITIERS.

- **Monsieur GORRON Patrice**
  Directeur production, EURIAL POITOURAINE G.I.E., DANGE SAINT ROMAIN.

*

- **Monsieur JOUBERT Dominique**
  Responsable de service, MSA - FÉDÉRATION SÈVRES-VIENNE, POITIERS.

- **Monsieur MÉTAIS Thierry**
  Chargé clientèle, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU, TOURS.

- **Monsieur MOREAU Eddy**
  Comptable, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU, TOURS.

- **Madame POIRIER Brigitte**
  Directeur d'agence, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU, TOURS.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

POITIERS, le 13 DEC. 2016
La préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

* Madame JABOUILLÉ Christine
secrétaire administrative,
fédération départementale des chasseurs
de la Vienne, Migné-Beaumont

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-04-03-005

Arrêté 2017/CAB/208 du 03/04/2017- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- DMI86- CUIR CENTER- 28 allée du Haut Poitou-86360 CHASSENEUIL DU POITOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2016/0213

Arrêté 2017/CAB/208 en date du 03/04/2017 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de DMI 86 - CUIR CENTER 28 allée du Haut Poitou 86360 CHASSENEUIL DU POITOU

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-90 du 20/12/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Mickaël DAIRE, gérant de DMI 86 – CUIR CENTER, 28 allée du Haut Poitou à CHASSENEUIL DU POITOU ;

Vu le récépissé en date du 13 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 27 mars 2017 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Mickaël DAIRE, gérant de DMI 86 – CUIR CENTER est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 28 allée du Haut Poitou à CHASSENEUIL DU POITOU.

Ce dispositif est constitué de **6** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Mickaël DAIRE, DMI 86 - CUIR CENTER 28 allée du Haut Poitou à CHASSENEUIL DU POITOU.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, Commandant adjoint la Région de Gendarmerie Nouvelle-Aquitaine et le Groupement de Gendarmerie de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Mickaël DAIRE, gérant de DMI 86 – CUIR CENTER à CHASSENEUIL DU POITOU et copie transmise au maire de CHASSENEUIL DU POITOU.

Poitiers, le 03 avril 2017,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-04-03-006

Arrêté 2017/CAB/209 du 03/04/2017- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- SARL P.E.S.H- IBIS BUDGET- POITIERS Nord- 50 allée du Haut Poitou- 86360 CHASSENEUIL DU POITOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2017/0005

Arrêté 2017/CAB/209 en date du 3 avril 2017 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de la Sarl P.E.S.H - IBIS BUDGET Poitiers Nord 50 allée du Haut Poitou 86360 CHASSENEUIL DU POITOU

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-90 du 20/12/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/CAB/104 du 04 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Madame Bernadette GIRAULT, propriétaire de la Sarl P.E.S.H - IBIS BUDGET Poitiers Nord 50 allée du Haut Poitou 86360 CHASSENEUIL DU POITOU ;

VU le récépissé en date du 28 février 2017 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 mars 2017 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 27 mars 2017 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : Madame Bernadette GIRAULT est autorisée à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de la Sarl P.E.S.H - IBIS BUDGET Poitiers Nord 50 allée du Haut Poitou 86360 CHASSENEUIL DU POITOU

Ce dispositif est constitué de :

3 caméras intérieures et **3** caméras extérieures

Cette autorisation est délivrée pour **cinq ans** à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Camille ROUX, gérante de la Sarl P.E.S.H - IBIS BUDGET Poitiers Nord 50 allée du Haut Poitou 86360 CHASSENEUIL DU POITOU

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, Commandant adjoint la Région de Gendarmerie Nouvelle-Aquitaine et le Groupement de Gendarmerie de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Bernadette GIRAULT, propriétaire de la Sarl P.E.S.H - IBIS BUDGET Poitiers Nord 50 allée du Haut Poitou 86360 CHASSENEUIL DU POITOU et copie transmise au maire de CHASSENEUIL DU POITOU.

Poitiers, le 3 avril 2017
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

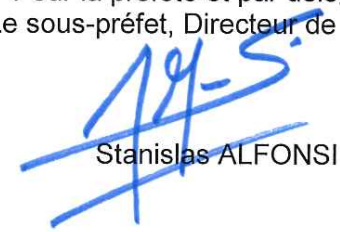

Stanislas ALFONSI

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-04-03-007

Arrêté 2017/CAB/210 du 03/04/2017- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- OPTIQUE DU FUTUR- 1 avenue des Grands philambins- 86360 CHASSENEUIL DU POITOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N° 2017/0052

Arrêté 2017/CAB/210 en date du 03/04/2017 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du Optique du Futur 1 avenue des Grands Philambins 86360 CHASSENEUIL DU POITOU

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-90 du 20/12/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Marc-Antoine CHASSIN, gérant de la SARL MAHA - Optique du futur, 1 avenue des Grands Philambins à CHASSENEUIL DU POITOU ;

Vu le récépissé en date du 26 février 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 27 mars 2017 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Marc-Antoine CHASSIN, gérant de la SARL MAHA - Optique du futur est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son magasin d'optiques sis 1 avenue des Grands Philambins à CHASSENEUIL DU POITOU.

Ce dispositif est constitué de **6** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Marc-Antoine CHASSIN, gérant de la SARL MAHA - Optique du futur avenue des Grands Philambins à CHASSENEUIL DU POITOU.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, , le général, Commandant adjoint la Région de Gendarmerie Nouvelle-Aquitaine et le Groupement de Gendarmerie de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Marc-Antoine CHASSIN, gérant de la SARL MAHA - Optique du futur à CHASSENEUIL DU POITOU et copie transmise au maire de CHASSENEUIL DU POITOU.

Poitiers, le 03 avril 2017,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-04-03-008

Arrêté 2017/CAB/211 du 03/04/2017- Installation d'un système de vidéo-protection- SARL JARDIN DU PARC- HÔTEL MERCURE- Avenue Jean Monnet- Téléport 3- BP 50190- 86190 CHASSENEUIL DU POITOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2009/0274

Arrêté 2017/CAB/211 en date du 03/04/2017 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL Jardin du Parc - Hôtel Mercure avenue Jean Monnet - téléport 3 BP 50190 86962 CHASSENEUIL du POITOU

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-90 du 20/12/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Stéphane BERTRAND, directeur de la SARL Jardin du Parc – Hôtel Mercure site du Futuroscope, avenue Jean Monnet - téléport 3 BP 50190 à CHASSENEUIL du POITOU ;

Vu le récépissé en date du 03 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 27 mars 2017 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Stéphane BERTRAND, directeur de la SARL Jardin du Parc - Hôtel Mercure site du Futuroscope est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement hôtelier sis avenue Jean Monnet - téléport 3 BP 50190 à CHASSENEUIL du POITOU.

Ce dispositif est constitué de **6** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Stéphane BERTRAND, directeur de la SARL Jardin du Parc – Hôtel Mercure site du Futuroscope, avenue Jean Monnet - téléport 3 BP 50190 à CHASSENEUIL du POITOU.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, Commandant adjoint la Région de Gendarmerie Nouvelle-Aquitaine et le Groupement de Gendarmerie de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Stéphane BERTRAND, directeur de la SARL Jardin du Parc – Hôtel Mercure site du Futuroscope à CHASSENEUIL du POITOU et copie transmise au maire de CHASSENEUIL du POITOU.

Poitiers, le 03 avril 2017,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-04-03-009

Arrêté 2017/CAB/212 du 03/04/2017- Modification de la Direction départementale des finances publiques- 1 rue Vassalour- 86300 CHAUVIGNY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N° 2016/0020

Arrêté 2017/CAB/212 en date du 03/04/2017 portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection dans la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne 1 rue Vassalour 86300 CHAUVIGNY

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-90 du 20/12/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur le responsable du pôle ressources des finances publiques de la Vienne, 11 rue Riffault à POITIERS;

VU le récépissé en date du 24 février 2017 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 mars 2017 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 27 mars 2017 ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur le responsable du pôle ressources des finances publiques de la Vienne est autorisé à modifier le système de vidéo-protection précédemment autorisé sous le n° 2016/CAB/67 sur le site du Centre des finances publiques de CHAUVIGNY.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure.

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 11 mars 2021 à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Christine PERRIER, déléguée départementale à la sécurité, Direction Départementale des Finances Publiques, 11 rue Riffault 86020 POITIERS

ARTICLE 2 : la finalité du système de vidéoprotection est :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics ;

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **20** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et du décret susvisés, et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

ARTICLE 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3 , L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du Code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, Commandant adjoint la Région de Gendarmerie Nouvelle-Aquitaine et le Groupement de Gendarmerie de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le responsable du pôle ressources des finances publiques de la Vienne 11 rue Riffault à POITIERS et copie transmise au maire de CHAUVIGNY.

Poitiers, le 3 avril 2017,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-04-03-010

Arrêté 2017/CAB/213 du 03/04/2017- Installation d'un système de vidéo-protection- Boulangerie Pâtisserie MALFOY- 15 place Leclerc- 86400 CIVRAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2017/0050

Arrêté 2017/CAB/213 en date du 03/04/2017 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la Boulangerie pâtisserie Monique MALFOY 15 place Leclerc 86400 CIVRAY

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-90 du 20/12/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Pierrick MALFOY, gérant de la Boulangerie pâtisserie Monique MALFOY, 15 place Leclerc à CIVRAY ;

Vu le récépissé en date du 26 février 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 27 mars 2017 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Pierrick MALFOY, gérant de la Boulangerie pâtisserie Monique MALFOY est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 15 place Leclerc à CIVRAY.

Ce dispositif est constitué de **3** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Pierrick MALFOY, gérant de la Boulangerie pâtisserie Monique MALFOY 15 place Leclerc à CIVRAY.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, Commandant adjoint la Région de Gendarmerie Nouvelle-Aquitaine et le Groupement de Gendarmerie de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Pierrick MALFOY, gérant de la Boulangerie pâtisserie Monique MALFOY à CIVRAY et copie transmise au maire de CIVRAY.

Poitiers, le 03 avril 2017,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-04-03-011

Arrêté 2017/CAB/214 du 03/04/2017- Modification d'un système de vidéo-protection- Direction départementale des finances publiques de la Vienne- 23 rue Duplessis- 86400 CIVRAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N° 20160021

Arrêté 2017/CAB/214 en date du 03/04/2017 portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection dans la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne 23 rue Duplessis 86400 CIVRAY

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté 2016 SG-SCAADE-90 du 20/12/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur le responsable du pôle ressources des finances publiques de la Vienne, 11 rue Riffault à POITIERS pour son agence sise 23 rue Duplessis à CIVRAY ;

VU le récépissé en date du 21 février 2017 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 mars 2017 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 27 mars 2017 ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur le responsable du pôle ressources des finances publiques de la Vienne, 11 rue Riffault à POITIERS, est autorisé à modifier le système de vidéo-protection précédemment autorisé sous le n° 2016/CAB/68 du 11/03/2016 sur le site de CIVRAY.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 11 mars 2021 à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Christine PERRIER, déléguée départementale à la sécurité, Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne, 11 rue Riffault à POITIERS pour son agence sise 23 rue Duplessis à CIVRAY.

ARTICLE 2 : la finalité du système de vidéoprotection est :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics ;

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **20** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et du décret susvisés, et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

ARTICLE 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3 , L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du Code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, ,le général, Commandant adjoint la Région de Gendarmerie Nouvelle-Aquitaine et le Groupement de Gendarmerie de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le responsable du pôle ressources des finances publiques de la Vienne, 11 rue Riffault à POITIERS et copie transmise au maire de CIVRAY.

Poitiers, le 03 avril 2017,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-04-03-013

Arrêté 2017/CAB/215 du 03/04/2017- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- SARL DICRIS- Garage Centre Automatic- 18 rue Jean Moulin- 86240 FONTAINE LE COMTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N° 2017/0072

Arrêté 2017/CAB/215 en date du 03/04/2017autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL DICRIS - Garage Centre Automatic 18 rue Jean Moulin 86240 FONTAINE LE COMTE

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-90 du 20/12/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Madame Christine PAGNON née BOURREAU, gérante de la SARL DICRIS, Garage Centre Automatic, 18 rue Jean Moulin à FONTAINE LE COMTE ;

Vu le récépissé en date du 09 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 27 mars 2017 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Madame Christine PAGNON née BOURREAU, gérante de la SARL DICRIS, Garage Centre Automatic est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 18 rue Jean Moulin à 86240 FONTAINE LE COMTE.

Ce dispositif est constitué de **4** caméras intérieures et **3** caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Christine PAGNON née BOURREAU, SARL DICRIS - Garage Centre Automatic 18 rue Jean Moulin à FONTAINE LE COMTE.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, Commandant adjoint la Région de Gendarmerie Nouvelle-Aquitaine et le Groupement de Gendarmerie de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Christine PAGNON née BOURREAU, et copie transmise au maire de FONTAINE LE COMTE

Poitiers, le 3 avril 2017
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-04-03-012

Arrêté 2017/CAB/216 du 03/04/2017- Autorisation provisoire et partielle d'un système de vidéo-protection- Salle des fêtes et piscine de Gencay- rue Emilien Fillon- 86160 GENÇAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Dossier n° 2016/0111

Arrêté n° 2017/CAB/216 du 03 avril 2017 portant autorisation **provisoire et partielle** d'un système de vidéoprotection sur le site de la salle des fêtes et la piscine de GENCAY rue Émilien FILLON 86160 GENCAY

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-3 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives paritaires à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté 2016SG-SCAADE-90 du 20/12/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur François BOCK, maire de la commune de GENCAY, place du Marché 86160 GENCAY, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un nouveau système de vidéoprotection sur le site de la salle des Fêtes et la piscine, rue Émilien Fillon 86160 GENCAY ;

VU le récépissé en date du 12/07/2016 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéoprotection lors de sa séance du 27 mars 2017 ;

VU l'avis du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale sus-citée lors de sa séance du 27 mars 2017 ;

Considérant que la demande d'autorisation sollicitée par le pétitionnaire s'inscrit dans un contexte d'une exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les libertés individuelles ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Vienne ;

.../...

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur François BOCK, maire de la commune de GENCAY, est autorisé à installer un système de vidéoprotection **partiel et provisoire** sur le site de la salle des fêtes et la piscine de GENCAY.

L'installation est constituée de **4** caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour 4 mois soit jusqu'au 3 août 2017 et ne concerne que les caméras fonctionnant dans des conditions de luminosité diurne.
L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur le Maire de Gencay, place du Marché 86160 GENCAY.

Article 2 – La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques. Prévention des atteintes aux biens, protections des bâtiments publics.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours**.

- Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour les exploitations.

- Le titulaire de l'autorisation provisoire et partielle tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

- Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique approprié :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 – – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation sera publiée au **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 9 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, Commandant adjoint la Région de Gendarmerie Nouvelle-Aquitaine et le Groupement de Gendarmerie de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur François BOCK, maire de la commune de GENCAY place du Marché 86160 GENCAY et copie transmise au Maire de GENCAY.

Poitiers, le 03 avril 2017,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-04-03-014

Arrêté 2017/CAB/217 du 03/04/2017- Modification d'un nouveau système de vidéo-protection- Direction départementale des finances publiques de la Vienne- place du champ de foire- 86160 GENÇAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N° 2016/0022

Arrêté 2017/CAB/217 en date du 03/04/2017 portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection situé Centre des finances publiques place du Champ de Foire à GENCAY

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

V**U** l'arrêté 2016 SG-SCAADE-90 du 20/12/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur le responsable du pôle pilotage et ressources de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Vienne pour son agence située place du Champ de Foire à GENCAY ;

VU le récépissé en date du 21 février 2017 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 mars 2017 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 27 mars 2017 ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur le responsable du pôle pilotage et ressources de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Vienne est autorisé à modifier le système de vidéo-protection précédemment autorisé sous le n° 2016/CAB/69 sur le site du Centre des Finances Publiques de GENCAY.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure.

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 11 mars 2021 à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Christine PERRIER, déléguée départementale à la sécurité , Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne, 11 rue Riffault 86000 POITIERS

ARTICLE 2 : la finalité du système de vidéo-protection est :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics ;

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de 20 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et du décret susvisés, et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

ARTICLE 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3 , L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du Code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, Commandant adjoint la Région de Gendarmerie Nouvelle-Aquitaine et le Groupement de Gendarmerie de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le responsable du pôle pilotage et ressources de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Vienne et copie transmise au maire de GENCAY.

Poitiers, le 03 avril 2017,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-04-04-004

Arrêté 2017/CAB/218 d- 04/04/2017- Modification d'un système de vidéo-protection- Direction départementale des finances publiques de la Vienne- 2 rue du stade- 86140 LENCLOITRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N° 2016/0023

Arrêté 2017/CAB/218 en date du 04/04/2017 portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection dans la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne 2 rue du stade 86140 LENCLOITRE

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-90 du 20/12/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur le responsable du pôle ressources des finances publiques de la Vienne, 11 rue Riffault à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 23 février 2016 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 mars 2017 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 27 mars 2017 ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur le responsable du pôle ressources des finances publiques de la Vienne est autorisé à modifier le système de vidéo-protection précédemment autorisé sous le n° 2016/CAB/72 sur le site de LENCLOITRE.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure.

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 11 mars 2021 à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Christine PERRIER, déléguée départementale à la sécurité, Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne 11 rue Riffault 86000 POITIERS

ARTICLE 2 : la finalité du système de vidéoprotection est :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics ;

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **20** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et du décret susvisés, et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

ARTICLE 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3 , L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du Code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, Commandant adjoint la Région de Gendarmerie Nouvelle-Aquitaine et le Groupement de Gendarmerie de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le responsable du pôle ressources des finances publiques de la Vienne 11 rue Riffault à POITIERS et copie transmise au maire de LENCLOITRE.

Poitiers, le 04 avril 2017,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-04-04-005

Arrêté 2017/CAB/219 du 04/04/2017- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- SNC GREYLAT- MAISON DE LA PRESSE- 6 place du Général Pierre- 86140 LENCLOITRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

N° 20090401

Arrêté 2017/CAB/219 en date du 04/04/2017 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour la SNC GREYLAT Maison de la Presse 6 place du Général Pierre 86140 LENCLOITRE

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-90 du 20/12/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/CAB/129 du 27 août 2010 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Madame Lydie MOREAU, Gérante de la SNC GRELYAT – Maison de la Presse 6 place du Général Pierre 86140 LENCLOITRE ;

VU le récépissé en date du 27 février 2017 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 mars 2017 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 27 mars 2017 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : Madame Lydie MOREAU est autorisée à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de la SNC GRELYAT – Maison de la Presse, 6 place du Général Pierre 86140 LENCLOITRE.

Ce dispositif est constitué de **6** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Lydie MOREAU, gérante de la SNC GRELYAT – Maison de la presse, 6 place du Général Pierre 86140 LENCLOITRE.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 20 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, Commandant adjoint la Région de Gendarmerie Nouvelle-Aquitaine et le Groupement de Gendarmerie de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Lydie MOREAU, Gérante de la SNC GRELYAT – Maison de la presse, 6 place du général Pierre à LENCLOITRE et copie transmise au maire de LENCLOITRE.

Poitiers, le 04 avril 2017,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

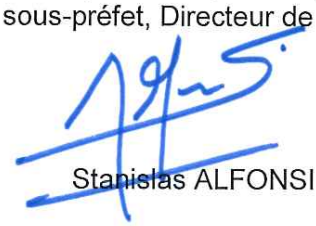

Stanislas ALFONSI

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-04-04-006

Arrêté 2017/CAB/220 du 04/04/2017- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- SARL MARCZAK- LE FOURNIL GOURMAND- 11 place du 11 novembre- 86600 LUSIGNAN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N° 2017/0069

Arrêté 2017/CAB/220 en date du 04/04/2017 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL MARCZAK - Le Fournil Gourmand 11 place du 11 novembre 86600 LUSIGNAN

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-90 du 20/12/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Nicolas MARCZAK, gérant de la SARL MARCZAK – Le Fournil Gourmand 11 place du 11 novembre à LUSIGNAN ;

Vu le récépissé en date du 06 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 27 mars 2017 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Nicolas MARCZAK, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 11 place du 11 novembre à 86600 LUSIGNAN.

Ce dispositif est constitué de **2** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Nicolas MARCZAK, gérant de la SARL MARCZAK - Le Fournil Gourmand 11 place du 11 novembre à LUSIGNAN.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, Commandant adjoint la Région de Gendarmerie Nouvelle-Aquitaine et le Groupement de Gendarmerie de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Nicolas MARCZAK, gérant de la SARL MARCZAK – Le Fournil Gourmand à LUSIGNAN et copie transmise au maire de LUSIGNAN.

Poitiers, le 04 avril 2017,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-04-04-009

Arrêté 2017/CAB/221 du 04/04/2017- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- SARL LOUDUN BRICOLAGE- WELDOM- 1 Bis les landes- Espace commercial CAREO-86200 LOUDUN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N° 2017/0025

Arrêté 2017/CAB/221 en date du 04/04/2017 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL LOUDUN Bricolage – WELDOM- 1bis Lieu-dit Les Landes - Espace commercial CAREO 86200 LOUDUN

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-90 du 20/12/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Madame Christelle JONOT, gérante de la SARL LOUDUN Bricolage - WELDOM, 1bis Lieu-dit Les Landes - Espace commercial CAREO à LOUDUN ;

Vu le récépissé en date du 17 février 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 27 mars 2017 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Madame Christelle JONOT, gérante de la SARL LOUDUN Bricolage - WELDOM est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 1bis Lieu-dit Les Landes - Espace commercial CAREO à LOUDUN.

Ce dispositif est constitué de **10** caméras intérieures et **3** caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Christelle JONOT, gérante de la SARL LOUDUN Bricolage – WELDOM, 1bis Lieu-dit Les Landes - Espace commercial CAREO à LOUDUN.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, Commandant adjoint la Région de Gendarmerie Nouvelle-Aquitaine et le Groupement de Gendarmerie de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Christelle JONOT, gérante de la SARL LOUDUN Bricolage - WELDOM à LOUDUN et copie transmise au maire de LOUDUN.

Poitiers, le 4 avril 2017
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-04-04-007

Arrêté 2017/CAB/222 du 04/04/2017- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- EURL DU MOULIN DE TRANCART. 86160 MARNAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2016/0071

Arrêté 2017/CAB/222 en date du 04/04/2017 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de l'EURL du MOULIN Moulin de Trancart 86160 MARNAY

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-90 du 20/12/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Madame Sandrine FAUCHER, co-gérante de l'EURL du MOULIN, Moulin de Trancart à MARNAY ;

Vu le récépissé en date du 14 avril 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 27 mars 2017 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Madame Sandrine FAUCHER, co-gérante de l'EURL du MOULIN, est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis Moulin de Trancart à MARNAY.

Ce dispositif est constitué de **2** caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Sandrine FAUCHER, co-gérante de l'EURL du MOULIN sis Moulin de Trancart à MARNAY.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, Commandant adjoint la Région de Gendarmerie Nouvelle-Aquitaine et le Groupement de Gendarmerie de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Sandrine FAUCHER, co-gérante de l'EURL du MOULIN à MARNAY et copie transmise au maire de MARNAY.

Poitiers, le 04 avril 2017,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-04-04-008

Arrêté 2017/CAB/223 du 04/04/2017- Modification d'un système de vidéo-protection- Direction départementale des finances publiques de la Vienne- 26 avenue Pétonnet- 86370 VIVONNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2016/0024

Arrêté 2017/CAB/223 en date du 04/04/2017 portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection sur le site de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne -26 avenue Henri Pétonnet- 86370- VIVONNE

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-90 du 20/12/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur le responsable du pôle ressources des finances publiques de la Vienne, 11 rue Riffault à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 23 février 2016 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 mars 2017 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 27 mars 2017 ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur le responsable du pôle ressources des finances publiques de la Vienne est autorisé à modifier le système de vidéo-protection précédemment autorisé sous le n° 2016/CAB/80 sur le site de VIVONNE.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure.

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 15 mars 2021 à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Christine PERRIER, déléguée départementale à la sécurité, Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne 11 rue Riffault 86000 POITIERS

ARTICLE 2 : la finalité du système de vidéoprotection est :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics ;

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **20** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et du décret susvisés, et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

ARTICLE 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3 , L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du Code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, Commandant adjoint la Région de Gendarmerie Nouvelle-Aquitaine et le Groupement de Gendarmerie de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le responsable du pôle ressources des finances publiques de la Vienne, 11 rue Riffault à POITIERS et copie transmise au maire de VIVONNE.

Poitiers, le 04 avril 2017,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

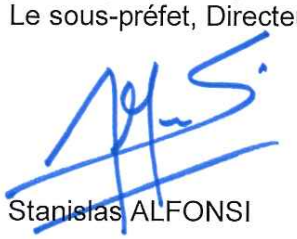

Stanislas ALFONSI

Sous préfecture de CHATELLERAULT

86-2017-04-14-001

s1-a 2017-spc-12-20170417-99

autorisation d'une course pédestre sur route dénommée "10 km et semi-marathon de Châtellerault" sur le territoire de la commune de Châtellerault le lundi 17 avril 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Châtellerault
Secrétariat Général
Pôle Sécurités Civile et Publique

ARRETE N° 2017-SPC-12
portant autorisation d'une course pédestre sur route
dénommée « 10 km et semi-marathon de Châtellerault »
sur le territoire de la commune de Châtellerault

le lundi 17 avril 2017

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la Route et notamment ses articles R. 411-7 et R. 411.29 à R. 411.32 ;

VU le code du Sport et notamment ses articles D. 321-1 à D. 321-5 et R. 331-6 à R. 331-17 ;

VU la loi n° 82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-SCAADE-006 en date du 15 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Jocelyn SNOECK, sous-préfet de Châtellerault ;

VU l'arrêté du maire de Châtellerault n° 2017T184 du 21 mars 2017 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur les voies communales empruntées par la manifestation sportive ;

VU la demande présentée par l'association Courir dans Châtellerault, représentée par son président M. Daniel PINEAU, domiciliée 5 rue de Bouzereaux - 86530 AVAILLES-EN-CHATELLERAULT pour l'organisation d'une course pédestre le lundi 17 avril 2017 sur le territoire de la commune de Châtellerault ;

VU l'avis favorable émis par le commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Châtellerault ;

VU l'avis favorable du président du conseil départemental ;

VU l'avis favorable du maire de la commune concernée par la manifestation sportive ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale des courses hors stade ;

VU l'attestation d'assurance relative à la souscription d'une police d'assurance responsabilité civile conforme aux dispositions du code du Sport fournie par l'organisateur ;

CONSIDERANT

QUE la circulation du public et des ayants droits sera restreinte sur les routes ouvertes à la circulation publique motorisée empruntées par les itinéraires de la manifestation ;

QUE les mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique sur l'ensemble du territoire communal ont été prises ;

QUE l'ensemble du dispositif de sécurité et de protection de l'environnement couvrant la manifestation a été examiné par les services de l'Etat,

QUE l'organisateur tient compte des observations formulées par les services et qu'il apporte, en conséquence, toutes les modifications nécessaires afin de permettre le déroulement de la manifestation dans le respect des règles de sécurité et de protection de l'environnement ;

QUE la circulation et le stationnement sur ou aux abords des pistes et routes publiques ou privées débouchant sur l'itinéraire de la manifestation seront restreints le jour de la manifestation pour motif de sécurité ;

QU' à l'issue de l'instruction conduite, il apparaît que la manifestation peut se dérouler avec toutes les garanties permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

QU' en l'absence de convention entre les organisateurs et les forces de l'ordre, aucun service particulier n'est mis en place par les forces de sécurité de l'Etat.

SUR proposition du sous-préfet de Châtellerault,

ARRETE

Article 1 – Autorisation de la manifestation

L'association Courir dans Châtellerault, représentée par son président M. Daniel PINEAU, est autorisée à organiser une course pédestre sur le territoire de la commune de Châtellerault le lundi 17 avril 2017 dans les conditions fixées par le règlement particulier joint à l'appui de la demande ainsi qu'aux conditions fixées dans le présent arrêté. Cette course pédestre comporte un chronométrage et un classement.

Article 2 – Mesures de sécurité générales

La manifestation sportive est organisée sous l'entière responsabilité de l'organisateur, dans le respect des règles techniques et de sécurité, édictées de la F.F.A.

L'organisateur veille en particulier à la sécurisation de l'intégralité des itinéraires empruntés par la manifestation et ce pendant toute la durée de celle-ci. Il doit être en mesure de pallier immédiatement tout manquement au dispositif de sécurité et de secours.

Si la sécurité de la manifestation n'est pas garantie sur tout ou partie des voies empruntées, l'organisateur doit en décider l'annulation.

L'organisateur doit rendre compte immédiatement aux forces de l'ordre des difficultés qu'il pourrait rencontrer. Il se conformera aux instructions supplémentaires pouvant être données en matière de sécurité, le cas échéant, par les forces de l'ordre.

L'organisateur s'engage à porter immédiatement à la connaissance des forces de l'ordre et aux services de l'Etat, tout incident ou accident intervenant lors de la manifestation.

L'organisateur s'engage à vérifier que la situation météorologique n'est pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation. En cas de doute ou de connaissance d'un risque météorologique, avant ou pendant la manifestation, l'organisateur doit annuler la manifestation.

En cas d'annulation, les participants ainsi que le public doivent être évacués en toute sécurité.

L'organisateur prend toutes les dispositions nécessaires en cas de forte chaleur aussi bien pour les participants et le public que pour les personnes appartenant à l'organisation.

Article 3 – Mesures de sécurité en matière de circulation

Une signalétique spécifique à la manifestation est installée par l'organisateur sur les voies pour prévenir de l'organisation de la manifestation sur la commune concernée.

Les arrêtés indiquant les horaires de mise en place et de fin de restriction de la circulation sur les voies doivent être fixés sur des barrières en amont et en aval de la manifestation.

Les riverains concernés par cette manifestation doivent être informés par les organisateurs des contraintes et restrictions de circulation liées à la manifestation.

Les usagers de la route doivent être informés par voie de presse ou tout autre moyen, des différentes restrictions de circulation, avec les créneaux horaires afférents.

L'organisateur assure la sécurité des usagers de la route et veille à la circulation notamment sur les routes et voies restreintes à la circulation publique.

Le service de sécurité est assuré par des signaleurs placés au moins trente minutes avant le début de la manifestation, tout au long de l'itinéraire de la manifestation et notamment aux carrefours et/ou points dangereux.

Ces signaleurs ne quitteront leurs postes qu'à l'issue de la manifestation et sur ordre de l'organisateur. En aucun cas ils ne doivent s'absenter de leurs postes sans y être autorisés et remplacés.

Ils doivent être placés de manière à ne pas courir de danger et équipés de chasubles et de moyens de transmission. Des essais de transmission sont préalablement réalisés.

Les responsables du service d'ordre veillent au respect des mesures de sécurité sur l'ensemble de la manifestation.

Lors de la réouverture des voies temporairement restreintes à la circulation publique, l'organisateur technique doit s'assurer au préalable, du bon état de la chaussée et de ses abords.

Article 4 – Mesures du service départemental d'incendie et de secours

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions générales visant à :

- mettre en place, en présence du public, un service de sécurité pour les secours à la personne, en se référant à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (D.P.S.) ;

- baliser, protéger et surveiller les différents accès pénétrants sur l'itinéraire de la manifestation, ils font l'objet d'une signalisation (rubalise et panneaux) ;

- baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au public ;

- mettre en place l'approvisionnement et les moyens permettant au public et aux personnes en poste fixe de s'hydrater en cas de fortes chaleurs.

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions particulières de secours aux personnes visant à :

- s'assurer que les signaleurs sont tous en mesure d'alerter ou de prévenir sans délai tout risque d'accident ;

- s'assurer que le dispositif de sécurité est conforme au règlement ;

- prendre toutes dispositions nécessaires pour procurer sur place les premiers soins aux éventuelles victimes d'accident et les évacuer dans le moindre délai sur l'établissement hospitalier le plus proche comportant un service de chirurgie, le cas échéant.

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions particulières de secours incendie visant à :

- assurer la défense incendie des parkings visiteurs,

- faire appel aux services de secours en composant le 15, le 18 ou le 112 en cas de nécessité pendant le déroulement de la manifestation,

- tester les appels sur les téléphones portables afin de s'assurer que tous les points de l'itinéraire sont couverts,

- s'assurer qu'aucun véhicule ne gêne l'acheminement des véhicules de secours.

Article 5 – Obligations diverses

L'organisateur est responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux publics à l'exclusion des dommages causés par le public. La réparation des dégradations éventuelles est à la charge de l'organisateur.

Le balayage des gravillons sur l'itinéraire emprunté par la manifestation, afin d'éviter tout accident, reste à la charge de l'organisateur.

Le jet d'objets quelconques sur la voie publique est interdit.

Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la manifestation. Dans le même délai, le nettoyage de la chaussée aura été réalisé.

Tout événement susceptible de provoquer une pollution ou une dégradation du milieu naturel doit être signalé sans délai aux services de l'Etat par l'organisateur.

Article 6 – Assurance

La police d'assurance garantissant la manifestation couvre, conformément aux dispositions du code du sport, la responsabilité civile de l'organisateur et de toute personne qui prête son concours à l'organisation, avec l'accord de l'organisateur.

Article 7 – Suspension

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation ou le présent arrêté, en vue de leur protection.

Article 8 – Exécution

Le sous-préfet de Châtellerault, le commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Châtellerault, le maire de Châtellerault, le président du conseil départemental ainsi que l'organisateur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Châtellerault, le 14 AVR. 2017 ,

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet de Châtellerault,

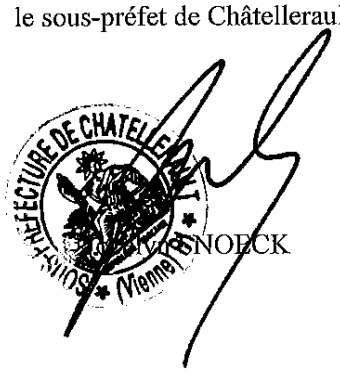

SYLVAIN NOECK

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'émigration – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction du conseil juridique et du contentieux - 1 bis place des Saussaies - 75008 PARIS

Sous préfecture de CHATELLERAULT

86-2017-04-13-001

s1-a 2017-spc-14-20170414-99

autorisation d'un raid multisports dénommé "27 ème édition Raid Aventure" sur le territoire de la commune de Châtellerault

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Châtellerault
Secrétariat Général
Pôle Sécurités Civile et Publique

ARRETE N° 2017-SPC-14
portant autorisation d'un raid multisports
dénommée « 27ème édition Raid Aventure »
sur le territoire de la commune de Châtellerault

du 18 au 23 avril 2017

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la Route et notamment ses articles R. 411-7 et R. 411.29 à R. 411.32 ;

VU le code du Sport et notamment ses articles D. 321-1 à D. 321-5 et R. 331-6 à R. 331-17 ;

VU la loi n° 82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-SCAADE-006 en date du 15 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Jocelyn SNOECK, sous-préfet de Châtellerault ;

VU l'arrêté du maire de Châtellerault n° 2017T115 du 15 février 2017 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur les voies communales empruntées par la manifestation sportive ;

VU la demande présentée par la ville de Châtellerault représentée par Mme Corinne FARINEAU, adjointe déléguée aux sports, domiciliée à la mairie de Châtellerault - 78 boulevard Blossac 86100 CHATELLERAULT pour l'organisation d'un raid multisports dénommé "27ème édition Raid Aventure" sur le territoire de la commune de Châtellerault du 18 au 23 avril 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Châtellerault ;

VU l'avis favorable du président du conseil départemental ;

VU l'avis favorable de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires ;

VU l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de la Vienne ;

VU l'attestation d'assurance relative à la souscription d'une police d'assurance responsabilité civile conforme aux dispositions du code du Sport fournie par l'organisateur ;

CONSIDERANT

QUE la circulation du public et des ayants droits sera restreinte sur les routes ouvertes à la circulation publique motorisée empruntées par les itinéraires de la manifestation ;

QUE les mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique sur l'ensemble du territoire communal ont été prises ;

QUE l'ensemble du dispositif de sécurité et de protection de l'environnement couvrant la manifestation a été examiné par les services de l'Etat,

QUE l'organisateur tient compte des observations formulées par les services et qu'il apporte, en conséquence, toutes les modifications nécessaires afin de permettre le déroulement de la manifestation dans le respect des règles de sécurité et de protection de l'environnement ;

QUE la circulation et le stationnement sur ou aux abords des pistes et routes publiques ou privées débouchant sur l'itinéraire de la manifestation seront restreints le jour de la manifestation pour motif de sécurité ;

QU' à l'issue de l'instruction conduite, il apparaît que la manifestation peut se dérouler avec toutes les garanties permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

QU' en l'absence de convention entre les organisateurs et les forces de l'ordre, aucun service particulier n'est mis en place par les forces de sécurité de l'Etat.

SUR proposition du sous-préfet de Châtellerault,

ARRETE

Article 1 – Autorisation de la manifestation

La ville de Châtellerault, représentée par Mme Corinne FARINEAU, adjointe déléguée aux sports est autorisée à organiser un raid multisports sur le territoire de la commune de Châtellerault du 18 au 23 avril 2017 dans les conditions fixées par le règlement particulier joint à l'appui de la demande ainsi qu'aux conditions fixées dans le présent arrêté. Ce raid multisports comporte un chronométrage et un classement.

Article 2 – Mesures de sécurité générales

La manifestation sportive est organisée sous l'entière responsabilité de l'organisateur, dans le respect des règles fédérales des activités physiques et sportives mises en jeu.

L'organisateur veille en particulier à la sécurisation de l'intégralité des itinéraires empruntés par la manifestation et ce pendant toute la durée de celle-ci. Il doit être en mesure de pallier immédiatement tout manquement au dispositif de sécurité et de secours.

Si la sécurité de la manifestation n'est pas garantie sur tout ou partie des voies empruntées, l'organisateur doit en décider l'annulation.

L'organisateur doit rendre compte immédiatement aux forces de l'ordre des difficultés qu'il pourrait rencontrer. Il se conformera aux instructions supplémentaires pouvant être données en matière de sécurité, le cas échéant, par les forces de l'ordre.

L'organisateur s'engage à porter immédiatement à la connaissance des forces de l'ordre et aux services de l'Etat, tout incident ou accident intervenant lors de la manifestation.

L'organisateur s'engage à vérifier que la situation météorologique n'est pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation. En cas de doute ou de connaissance d'un risque météorologique, avant ou pendant la manifestation, l'organisateur doit annuler la manifestation.

En cas d'annulation, les participants ainsi que le public doivent être évacués en toute sécurité.

L'organisateur prend toutes les dispositions nécessaires en cas de forte chaleur aussi bien pour les participants et le public que pour les personnes appartenant à l'organisation.

Article 3 – Mesures de sécurité en matière de circulation

Une signalétique spécifique à la manifestation est installée par l'organisateur sur les voies pour prévenir de l'organisation de la manifestation sur la commune concernée.

Les arrêtés indiquant les horaires de mise en place et de fin de restriction de la circulation sur les voies doivent être fixés sur des barrières en amont et en aval de la manifestation.

Les riverains concernés par cette manifestation doivent être informés par les organisateurs des contraintes et restrictions de circulation liées à la manifestation.

Les usagers de la route doivent être informés par voie de presse ou tout autre moyen, des différentes restrictions de circulation, avec les créneaux horaires afférents.

L'organisateur assure la sécurité des usagers de la route et veille à la circulation notamment sur les routes et voies restreintes à la circulation publique.

Le service de sécurité est assuré par des signaleurs placés au moins trente minutes avant le début de la manifestation, tout au long de l'itinéraire de la manifestation et notamment aux carrefours et/ou points dangereux.

Ces signaleurs ne quitteront leurs postes qu'à l'issue de la manifestation et sur ordre de l'organisateur. En aucun cas ils ne doivent s'absenter de leurs postes sans y être autorisés et remplacés.

Ils doivent être placés de manière à ne pas courir de danger et équipés de chasubles et de moyens de transmission. Des essais de transmission sont préalablement réalisés.

Les responsables du service d'ordre veillent au respect des mesures de sécurité sur l'ensemble de la manifestation.

Lors de la réouverture des voies temporairement restreintes à la circulation publique, l'organisateur technique doit s'assurer au préalable, du bon état de la chaussée et de ses abords.

Article 4 – Mesures du service départemental d'incendie et de secours

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions générales visant à :

- mettre en place, en présence du public, un service de sécurité pour les secours à la personne, en se référant à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (D.P.S.) ;

- baliser, protéger et surveiller les différents accès pénétrants sur l'itinéraire de la manifestation, ils font l'objet d'une signalisation (rubalise et panneaux) ;

- baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au public ;

- mettre en place l'approvisionnement et les moyens permettant au public et aux personnes en poste fixe de s'hydrater en cas de fortes chaleurs.

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions particulières de secours aux personnes visant à :

- s'assurer que les signaleurs sont tous en mesure d'alerter ou de prévenir sans délai tout risque d'accident ;

- s'assurer que le dispositif de sécurité est conforme au règlement ;

- prendre toutes dispositions nécessaires pour procurer sur place les premiers soins aux éventuelles victimes d'accident et les évacuer dans le moindre délai sur l'établissement hospitalier le plus proche comportant un service de chirurgie, le cas échéant.

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions particulières de secours incendie visant à :

- assurer la défense incendie des parkings visiteurs,

- faire appel aux services de secours en composant le 15, le 18 ou le 112 en cas de nécessité pendant le déroulement de la manifestation,

- tester les appels sur les téléphones portables afin de s'assurer que tous les points de l'itinéraire sont couverts,

- s'assurer qu'aucun véhicule ne gêne l'acheminement des véhicules de secours.

Article 5 – Obligations diverses

L'organisateur est responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux publics à l'exclusion des dommages causés par le public. La réparation des dégradations éventuelles est à la charge de l'organisateur.

Le balayage des gravillons sur l'itinéraire emprunté par la manifestation, afin d'éviter tout accident, reste à la charge de l'organisateur.

Le jet d'objets quelconques sur la voie publique est interdit.

Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la manifestation. Dans le même délai, le nettoyage de la chaussée aura été réalisé.

Tout événement susceptible de provoquer une pollution ou une dégradation du milieu naturel doit être signalé sans délai aux services de l'Etat par l'organisateur.

Article 6 – Assurance

La police d'assurance garantissant la manifestation couvre, conformément aux dispositions du code du sport, la responsabilité civile de l'organisateur et de toute personne qui prête son concours à l'organisation, avec l'accord de l'organisateur.

Article 7 – Suspension

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation ou le présent arrêté, en vue de leur protection.

Article 8 – Exécution

Le sous-préfet de Châtellerault, le commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Châtellerault, le président du conseil départemental, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale ainsi que l'organisateur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Châtellerault, le 13 AVR. 2017 ,

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet de Châtellerault,

SOUS-PRÉFECTURE DE CHÂTELLERAULT (Vienne)

Jocelyn SNOECK

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'émigration – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction du conseil juridique et du contentieux - 1 bis place des Saussaies - 75008 PARIS

Sous préfecture de CHATELLERAULT

86-2017-04-07-001

s1-a 2017-spc-15-20170407-99

autorisation d'une course cyclotouriste sur route dénommée "4ème édition endurance 4 H VTT" sur le territoire de la commune de Colombiers le samedi 22 avril 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Châtellerault
Secrétariat Général
Pôle Sécurités Civile et Publique

A R R E T E N° 2017-SPC-15
portant autorisation d'une course cyclotouriste sur route
dénommée « 4ème édition Endurance 4 H VTT »
sur le territoire de la commune de Colombiers

le samedi 22 avril 2017

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la Route et notamment ses articles R. 411-7 et R. 411.29 à R. 411.32 ;

VU le code du Sport et notamment ses articles D. 321-1 à D. 321-5 et R. 331-6 à R. 331-17 ;

VU la loi n° 82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-SCAADE-006 en date du 15 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Jocelyn SNOECK, sous-préfet de Châtellerault ;

VU les arrêtés du maire de Colombiers n° 2017-45 et n° 2017-46 du 30 mars 2017 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur les voies communales empruntées par la manifestation sportive ;

VU la demande présentée par l'association Cyclo V.T.T. de Colombiers, représentée par son responsable M. Laurent PICARD, domiciliée à la mairie de Colombiers - 86490 COLOMBIERS pour l'organisation d'une course cyclotouriste le samedi 22 avril 2017 sur le territoire de la commune de Colombiers ;

VU l'avis favorable du commandant de la compagnie de gendarmerie de Châtellerault ;

VU l'avis favorable du président du conseil départemental ;

VU l'avis favorable du maire de la commune concernée par la manifestation sportive ;

VU l'avis favorable de la Fédération française de cyclisme ;

VU l'attestation d'assurance relative à la souscription d'une police d'assurance responsabilité civile conforme aux dispositions du code du Sport fournie par l'organisateur ;

CONSIDERANT

QUE la circulation du public et des ayants droits sera restreinte sur les routes ouvertes à la circulation publique motorisée empruntées par les itinéraires de la manifestation ;

QUE les mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique sur l'ensemble du territoire communal ont été prises ;

QUE l'ensemble du dispositif de sécurité et de protection de l'environnement couvrant la manifestation a été examiné par les services de l'Etat,

QUE l'organisateur tient compte des observations formulées par les services et qu'il apporte, en conséquence, toutes les modifications nécessaires afin de permettre le déroulement de la manifestation dans le respect des règles de sécurité et de protection de l'environnement ;

QUE la circulation et le stationnement sur ou aux abords des pistes et routes publiques ou privées débouchant sur l'itinéraire de la manifestation seront restreints le jour de la manifestation pour motif de sécurité ;

QU' à l'issue de l'instruction conduite, il apparaît que la manifestation peut se dérouler avec toutes les garanties permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

QU' en l'absence de convention entre les organisateurs et les forces de l'ordre, aucun service particulier n'est mis en place par les forces de sécurité de l'Etat.

SUR proposition du sous-préfet de Châtellerault,

ARRETE

Article 1 – Autorisation de la manifestation

L'association Cyclo V.T.T. de Colombiers représentée par M. Laurent PICARD, responsable, est autorisée à organiser une course cyclotouriste sur route sur le territoire de la commune de Colombiers le samedi 22 avril 2017 dans les conditions fixées par le règlement de la Fédération française cyclisme, le règlement particulier joint à l'appui de la demande ainsi qu'aux conditions fixées dans le présent arrêté. Cette course cyclotouriste comporte un chronométrage et un classement.

Article 2 – Mesures de sécurité générales

La manifestation sportive est organisée sous l'entière responsabilité de l'organisateur, dans le respect des règles techniques et de sécurité, édictées de la F.F.C.

L'organisateur veille en particulier à la sécurisation de l'intégralité des itinéraires empruntés par la manifestation et ce pendant toute la durée de celle-ci. Il doit être en mesure de pallier immédiatement tout manquement au dispositif de sécurité et de secours.

Si la sécurité de la manifestation n'est pas garantie sur tout ou partie des voies empruntées, l'organisateur doit en décider l'annulation.

L'organisateur doit rendre compte immédiatement aux forces de l'ordre des difficultés qu'il pourrait rencontrer. Il se conformera aux instructions supplémentaires pouvant être données en matière de sécurité, le cas échéant, par les forces de l'ordre.

L'organisateur s'engage à porter immédiatement à la connaissance des forces de l'ordre et aux services de l'Etat, tout incident ou accident intervenant lors de la manifestation.

L'organisateur s'engage à vérifier que la situation météorologique n'est pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation. En cas de doute ou de connaissance d'un risque météorologique, avant ou pendant la manifestation, l'organisateur doit annuler la manifestation.

En cas d'annulation, les participants ainsi que le public doivent être évacués en toute sécurité.

L'organisateur prend toutes les dispositions nécessaires en cas de forte chaleur aussi bien pour les participants et le public que pour les personnes appartenant à l'organisation.

Article 3 – Mesures de sécurité en matière de circulation

Une signalétique spécifique à la manifestation est installée par l'organisateur sur les voies pour prévenir de l'organisation de la manifestation sur la commune concernée.

Les arrêtés indiquant les horaires de mise en place et de fin de restriction de la circulation sur les voies doivent être fixés sur des barrières en amont et en aval de la manifestation.

Les riverains concernés par cette manifestation doivent être informés par les organisateurs des contraintes et restrictions de circulation liées à la manifestation.

Les usagers de la route doivent être informés par voie de presse ou tout autre moyen, des différentes restrictions de circulation, avec les créneaux horaires afférents.

L'organisateur assure la sécurité des usagers de la route et veille à la circulation notamment sur les routes et voies restreintes à la circulation publique.

Le service de sécurité est assuré par des signaleurs placés au moins trente minutes avant le début de la manifestation, tout au long de l'itinéraire de la manifestation et notamment aux carrefours et/ou points dangereux.

Ces signaleurs ne quitteront leurs postes qu'à l'issue de la manifestation et sur ordre de l'organisateur. En aucun cas ils ne doivent s'absenter de leurs postes sans y être autorisés et remplacés.

Ils doivent être placés de manière à ne pas courir de danger et équipés de chasubles et de moyens de transmission. Des essais de transmission sont préalablement réalisés.

Les responsables du service d'ordre veillent au respect des mesures de sécurité sur l'ensemble de la manifestation.

Lors de la réouverture des voies temporairement restreintes à la circulation publique, l'organisateur technique doit s'assurer au préalable, du bon état de la chaussée et de ses abords.

Article 4 – Mesures du service départemental d'incendie et de secours

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions générales visant à :

- mettre en place, en présence du public, un service de sécurité pour les secours à la personne, en se référant à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (D.P.S.) ;

- baliser, protéger et surveiller les différents accès pénétrants sur l'itinéraire de la manifestation, ils font l'objet d'une signalisation (rubalise et panneaux) ;

- baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au public ;

- mettre en place l'approvisionnement et les moyens permettant au public et aux personnes en poste fixe de s'hydrater en cas de fortes chaleurs.

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions particulières de secours aux personnes visant à :

- s'assurer que les signaleurs sont tous en mesure d'alerter ou de prévenir sans délai tout risque d'accident ;

- s'assurer que le dispositif de sécurité est conforme au règlement ;

- prendre toutes dispositions nécessaires pour procurer sur place les premiers soins aux éventuelles victimes d'accident et les évacuer dans le moindre délai sur l'établissement hospitalier le plus proche comportant un service de chirurgie, le cas échéant.

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions particulières de secours incendie visant à :

- assurer la défense incendie des parkings visiteurs,

- faire appel aux services de secours en composant le 15, le 18 ou le 112 en cas de nécessité pendant le déroulement de la manifestation,

- tester les appels sur les téléphones portables afin de s'assurer que tous les points de l'itinéraire sont couverts,

- s'assurer qu'aucun véhicule ne gêne l'acheminement des véhicules de secours.

Article 5 – Obligations diverses

L'organisateur est responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux publics à l'exclusion des dommages causés par le public. La réparation des dégradations éventuelles est à la charge de l'organisateur.

Le balayage des gravillons sur l'itinéraire emprunté par la manifestation, afin d'éviter tout accident, reste à la charge de l'organisateur.

Le jet d'objets quelconques sur la voie publique est interdit.

Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la manifestation. Dans le même délai, le nettoyage de la chaussée aura été réalisé.

Tout événement susceptible de provoquer une pollution ou une dégradation du milieu naturel doit être signalé sans délai aux services de l'Etat par l'organisateur.

Article 6 – Assurance

La police d'assurance garantissant la manifestation couvre, conformément aux dispositions du code du sport, la responsabilité civile de l'organisateur et de toute personne qui prête son concours à l'organisation, avec l'accord de l'organisateur.

Article 7 – Suspension

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation ou le présent arrêté, en vue de leur protection.

Article 8 – Exécution

Le sous-préfet de Châtellerault, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne, le maire de Colombiers, le président du conseil départemental ainsi que l'organisateur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Châtellerault, le 7 AVR. 2017 ,

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet de Châtellerault,

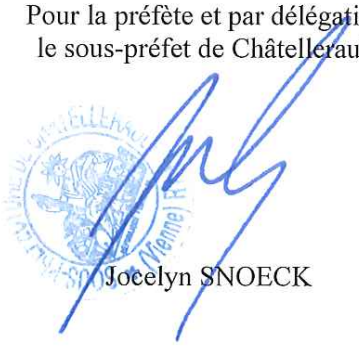

Jocelyn SNOECK

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'émigration – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction du conseil juridique et du contentieux - 1 bis place des Saussaies - 75008 PARIS

Sous préfecture de CHATELLERAULT

86-2017-04-14-002

s1-a 2017-spc-17-20170414-99

autorisation d'une course cycliste sur route dénommée "1er Prix de Leugny" sur le territoire de la commune de Leugny le dimanche 30 avril 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Châtellerault
Secrétariat Général
Pôle Sécurités Civile et Publique

A R R E T E N° 2017-SPC-17
portant autorisation d'une course cycliste sur route
dénommée « 1er Prix de Leugny »
sur le territoire de la commune de Leugny

le dimanche 30 avril 2017

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la Route et notamment ses articles R. 411-7 et R. 411.29 à R. 411.32 ;

VU le code du Sport et notamment ses articles D. 321-1 à D. 321-5 et R. 331-6 à R. 331-17 ;

VU la loi n° 82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-SCAADE-006 en date du 15 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Jocelyn SNOECK, sous-préfet de Châtellerault ;

VU l'arrêté du maire de Leugny du 11 avril 2017 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur les voies communales empruntées par la manifestation sportive ;

VU l'arrêté du conseil départemental n° 2017-A-DGAAT-DR-C-0051 du 22 mars 2017 portant réglementation de la circulation hors agglomération sur la commune de Leugny ;

VU la demande présentée par l'association Vélo Club Ingrandais, représentée par son président M. Roger AUFFRAY, domiciliée 5 allée des Acacias 86220 INGRANDES-SUR-VIENNE pour l'organisation d'une course cycliste le dimanche 30 avril 2017 sur le territoire de la commune de Leugny ;

VU l'avis favorable du commandant de la compagnie de gendarmerie de Châtellerault ;

VU l'avis favorable du président du conseil départemental ;

VU l'avis favorable du maire de la commune concernée par la manifestation sportive ;

VU l'avis favorable de la Fédération française de cyclisme ;

VU l'attestation d'assurance relative à la souscription d'une police d'assurance responsabilité civile conforme aux dispositions du code du Sport fournie par l'organisateur ;

CONSIDERANT

QUE la circulation du public et des ayants droits sera restreinte sur les routes ouvertes à la circulation publique motorisée empruntées par les itinéraires de la manifestation ;

QUE les mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique sur l'ensemble du territoire communal ont été prises ;

QUE l'ensemble du dispositif de sécurité et de protection de l'environnement couvrant la manifestation a été examiné par les services de l'Etat,

QUE l'organisateur tient compte des observations formulées par les services et qu'il apporte, en conséquence, toutes les modifications nécessaires afin de permettre le déroulement de la manifestation dans le respect des règles de sécurité et de protection de l'environnement ;

QUE la circulation et le stationnement sur ou aux abords des pistes et routes publiques ou privées débouchant sur l'itinéraire de la manifestation seront restreints le jour de la manifestation pour motif de sécurité ;

QU' à l'issue de l'instruction conduite, il apparaît que la manifestation peut se dérouler avec toutes les garanties permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

QU' en l'absence de convention entre les organisateurs et les forces de l'ordre, aucun service particulier n'est mis en place par les forces de sécurité de l'Etat.

SUR proposition du sous-préfet de Châtellerault,

ARRETE

Article 1 – Autorisation de la manifestation

L'association Vélo Club Ingrandais, représentée par son président M. Roger AUFFRAY, est autorisée à organiser une course cycliste sur le territoire de la commune de Leugny le dimanche 30 avril 2017 dans les conditions fixées par le règlement de la Fédération française de cyclisme, le règlement particulier joint à l'appui de la demande ainsi qu'aux conditions fixées dans le présent arrêté. Cette course cycliste comporte un chronométrage et un classement.

Article 2 – Mesures de sécurité générales

La manifestation sportive est organisée sous l'entière responsabilité de l'organisateur, dans le respect des règles techniques et de sécurité, édictées de la F.F.C.

L'organisateur veille en particulier à la sécurisation de l'intégralité des itinéraires empruntés par la manifestation et ce pendant toute la durée de celle-ci. Il doit être en mesure de pallier immédiatement tout manquement au dispositif de sécurité et de secours.

Si la sécurité de la manifestation n'est pas garantie sur tout ou partie des voies empruntées, l'organisateur doit en décider l'annulation.

L'organisateur doit rendre compte immédiatement aux forces de l'ordre des difficultés qu'il pourrait rencontrer. Il se conformera aux instructions supplémentaires pouvant être données en matière de sécurité, le cas échéant, par les forces de l'ordre.

L'organisateur s'engage à porter immédiatement à la connaissance des forces de l'ordre et aux services de l'Etat, tout incident ou accident intervenant lors de la manifestation.

L'organisateur s'engage à vérifier que la situation météorologique n'est pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation. En cas de doute ou de connaissance d'un risque météorologique, avant ou pendant la manifestation, l'organisateur doit annuler la manifestation.

En cas d'annulation, les participants ainsi que le public doivent être évacués en toute sécurité.

L'organisateur prend toutes les dispositions nécessaires en cas de forte chaleur aussi bien pour les participants et le public que pour les personnes appartenant à l'organisation.

Article 3 – Mesures de sécurité en matière de circulation

Une signalétique spécifique à la manifestation est installée par l'organisateur sur les voies pour prévenir de l'organisation de la manifestation sur la commune concernée.

Les arrêtés indiquant les horaires de mise en place et de fin de restriction de la circulation sur les voies doivent être fixés sur des barrières en amont et en aval de la manifestation.

Les riverains concernés par cette manifestation doivent être informés par les organisateurs des contraintes et restrictions de circulation liées à la manifestation.

Les usagers de la route doivent être informés par voie de presse ou tout autre moyen, des différentes restrictions de circulation, avec les créneaux horaires afférents.

L'organisateur assure la sécurité des usagers de la route et veille à la circulation notamment sur les routes et voies restreintes à la circulation publique.

Le service de sécurité est assuré par des signaleurs placés au moins trente minutes avant le début de la manifestation, tout au long de l'itinéraire de la manifestation et notamment aux carrefours et/ou points dangereux.

Ces signaleurs ne quitteront leurs postes qu'à l'issue de la manifestation et sur ordre de l'organisateur. En aucun cas ils ne doivent s'absenter de leurs postes sans y être autorisés et remplacés.

Ils doivent être placés de manière à ne pas courir de danger et équipés de chasubles et de moyens de transmission. Des essais de transmission sont préalablement réalisés.

Les responsables du service d'ordre veillent au respect des mesures de sécurité sur l'ensemble de la manifestation.

Lors de la réouverture des voies temporairement restreintes à la circulation publique, l'organisateur technique doit s'assurer au préalable, du bon état de la chaussée et de ses abords.

Article 4 – Mesures du service départemental d'incendie et de secours

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions générales visant à :

- mettre en place, en présence du public, un service de sécurité pour les secours à la personne, en se référant à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (D.P.S.) ;

- baliser, protéger et surveiller les différents accès pénétrants sur l'itinéraire de la manifestation, ils font l'objet d'une signalisation (rubalise et panneaux) ;

- baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au public ;

- mettre en place l'approvisionnement et les moyens permettant au public et aux personnes en poste fixe de s'hydrater en cas de fortes chaleurs.

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions particulières de secours aux personnes visant à :

- s'assurer que les signaleurs sont tous en mesure d'alerter ou de prévenir sans délai tout risque d'accident ;

- s'assurer que le dispositif de sécurité est conforme au règlement ;

- prendre toutes dispositions nécessaires pour procurer sur place les premiers soins aux éventuelles victimes d'accident et les évacuer dans le moindre délai sur l'établissement hospitalier le plus proche comportant un service de chirurgie, le cas échéant.

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions particulières de secours incendie visant à :

- assurer la défense incendie des parkings visiteurs,

- faire appel aux services de secours en composant le 15, le 18 ou le 112 en cas de nécessité pendant le déroulement de la manifestation,

- tester les appels sur les téléphones portables afin de s'assurer que tous les points de l'itinéraire sont couverts,

- s'assurer qu'aucun véhicule ne gêne l'acheminement des véhicules de secours.

Article 5 – Obligations diverses

L'organisateur est responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux publics à l'exclusion des dommages causés par le public. La réparation des dégradations éventuelles est à la charge de l'organisateur.

Le balayage des gravillons sur l'itinéraire emprunté par la manifestation, afin d'éviter tout accident, reste à la charge de l'organisateur.

Le jet d'objets quelconques sur la voie publique est interdit.

Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la manifestation. Dans le même délai, le nettoyage de la chaussée aura été réalisé.

Tout événement susceptible de provoquer une pollution ou une dégradation du milieu naturel doit être signalé sans délai aux services de l'Etat par l'organisateur.

Article 6 – Assurance

La police d'assurance garantissant la manifestation couvre, conformément aux dispositions du code du sport, la responsabilité civile de l'organisateur et de toute personne qui prête son concours à l'organisation, avec l'accord de l'organisateur.

Article 7 – Suspension

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation ou le présent arrêté, en vue de leur protection.

Article 8 – Exécution

Le sous-préfet de Châtellerault, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne, le maire de Leugny, le président du conseil départemental ainsi que l'organisateur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Châtellerault, le 14 AVR. 2017 ,

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet de Châtellerault,

Jocelyn SNOECK

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'émigration – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction du conseil juridique et du contentieux - 1 bis place des Saussaies - 75008 PARIS

Sous préfecture de CHATELLERAULT

86-2017-04-12-001

s1-a 2017-spc-18-20170412-99

autorisation d'une course cycliste dénommée "Prix des Ormes" sur le territoire de la commune des Ormes le samedi 27 mai 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Châtellerault
Secrétariat Général
Pôle Sécurités Civile et Publique

A R R E T E N° 2017-SPC-18
portant autorisation d'une course cycliste sur route
dénommée « Prix des Ormes »
sur le territoire de la commune des Ormes

le samedi 27 mai 2017

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la Route et notamment ses articles R. 411-7 et R. 411.29 à R. 411.32 ;

VU le code du Sport et notamment ses articles D. 321-1 à D. 321-5 et R. 331-6 à R. 331-17 ;

VU la loi n° 82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-SCAADE-006 en date du 15 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Jocelyn SNOECK, sous-préfet de Châtellerault ;

VU l'arrêté du maire des Ormes du 7 avril 2017 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur les voies communales empruntées par la manifestation sportive ;

VU la demande présentée par l'association Avenir Cycliste Châtelleraudais, représentée par sa secrétaire Mme Martine SOULAT, domiciliée maison des sports - 21 rue Abbé Lalanne 86100 CHATELLERAULT pour l'organisation d'une course cycliste le samedi 27 mai 2017 sur le territoire de la commune des Ormes ;

VU l'avis favorable du commandant de la compagnie de gendarmerie de Châtellerault ;

VU l'avis favorable du président du conseil départemental ;

VU l'avis favorable du maire de la commune concernée par la manifestation sportive ;

VU l'avis favorable de la Fédération française de cyclisme ;

VU l'attestation d'assurance relative à la souscription d'une police d'assurance responsabilité civile conforme aux dispositions du code du Sport fournie par l'organisateur ;

CONSIDERANT

QUE la circulation du public et des ayants droits sera restreinte sur les routes ouvertes à la circulation publique motorisée empruntées par les itinéraires de la manifestation ;

QUE les mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique sur l'ensemble du territoire communal ont été prises ;

QUE l'ensemble du dispositif de sécurité et de protection de l'environnement couvrant la manifestation a été examiné par les services de l'Etat,

QUE l'organisateur tient compte des observations formulées par les services et qu'il apporte, en conséquence, toutes les modifications nécessaires afin de permettre le déroulement de la manifestation dans le respect des règles de sécurité et de protection de l'environnement ;

QUE la circulation et le stationnement sur ou aux abords des pistes et routes publiques ou privées débouchant sur l'itinéraire de la manifestation seront restreints le jour de la manifestation pour motif de sécurité ;

QU' à l'issue de l'instruction conduite, il apparaît que la manifestation peut se dérouler avec toutes les garanties permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

QU' en l'absence de convention entre les organisateurs et les forces de l'ordre, aucun service particulier n'est mis en place par les forces de sécurité de l'Etat.

SUR proposition du sous-préfet de Châtellerault,

ARRETE

Article 1 – Autorisation de la manifestation

L'association Avenir Cycliste Châtelleraudais, représentée par sa secrétaire Mme Martine SOULAT, est autorisée à organiser une course cycliste sur le territoire de la commune des Ormes le samedi 27 mai 2017 dans les conditions fixées par le règlement de la Fédération française de cyclisme, le règlement particulier joint à l'appui de la demande ainsi qu'aux conditions fixées dans le présent arrêté. Cette course cycliste comporte un chronométrage et un classement.

Article 2 – Mesures de sécurité générales

La manifestation sportive est organisée sous l'entière responsabilité de l'organisateur, dans le respect des règles techniques et de sécurité, édictées de la F.F.C.

L'organisateur veille en particulier à la sécurisation de l'intégralité des itinéraires empruntés par la manifestation et ce pendant toute la durée de celle-ci. Il doit être en mesure de pallier immédiatement tout manquement au dispositif de sécurité et de secours.

Si la sécurité de la manifestation n'est pas garantie sur tout ou partie des voies empruntées, l'organisateur doit en décider l'annulation.

L'organisateur doit rendre compte immédiatement aux forces de l'ordre des difficultés qu'il pourrait rencontrer. Il se conformera aux instructions supplémentaires pouvant être données en matière de sécurité, le cas échéant, par les forces de l'ordre.

L'organisateur s'engage à porter immédiatement à la connaissance des forces de l'ordre et aux services de l'Etat, tout incident ou accident intervenant lors de la manifestation.

L'organisateur s'engage à vérifier que la situation météorologique n'est pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation. En cas de doute ou de connaissance d'un risque météorologique, avant ou pendant la manifestation, l'organisateur doit annuler la manifestation.

En cas d'annulation, les participants ainsi que le public doivent être évacués en toute sécurité.

L'organisateur prend toutes les dispositions nécessaires en cas de forte chaleur aussi bien pour les participants et le public que pour les personnes appartenant à l'organisation.

Article 3 – Mesures de sécurité en matière de circulation

Une signalétique spécifique à la manifestation est installée par l'organisateur sur les voies pour prévenir de l'organisation de la manifestation sur la commune concernée.

Les arrêtés indiquant les horaires de mise en place et de fin de restriction de la circulation sur les voies doivent être fixés sur des barrières en amont et en aval de la manifestation.

Les riverains concernés par cette manifestation doivent être informés par les organisateurs des contraintes et restrictions de circulation liées à la manifestation.

Les usagers de la route doivent être informés par voie de presse ou tout autre moyen, des différentes restrictions de circulation, avec les créneaux horaires afférents.

L'organisateur assure la sécurité des usagers de la route et veille à la circulation notamment sur les routes et voies restreintes à la circulation publique.

Le service de sécurité est assuré par des signaleurs placés au moins trente minutes avant le début de la manifestation, tout au long de l'itinéraire de la manifestation et notamment aux carrefours et/ou points dangereux.

Ces signaleurs ne quitteront leurs postes qu'à l'issue de la manifestation et sur ordre de l'organisateur. En aucun cas ils ne doivent s'absenter de leurs postes sans y être autorisés et remplacés.

Ils doivent être placés de manière à ne pas courir de danger et équipés de chasubles et de moyens de transmission. Des essais de transmission sont préalablement réalisés.

Les responsables du service d'ordre veillent au respect des mesures de sécurité sur l'ensemble de la manifestation.

Lors de la réouverture des voies temporairement restreintes à la circulation publique, l'organisateur technique doit s'assurer au préalable, du bon état de la chaussée et de ses abords.

Article 4 – Mesures du service départemental d'incendie et de secours

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions générales visant à :

- mettre en place, en présence du public, un service de sécurité pour les secours à la personne, en se référant à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (D.P.S.) ;

- baliser, protéger et surveiller les différents accès pénétrants sur l'itinéraire de la manifestation, ils font l'objet d'une signalisation (rubalise et panneaux) ;

- baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au public ;

- mettre en place l'approvisionnement et les moyens permettant au public et aux personnes en poste fixe de s'hydrater en cas de fortes chaleurs.

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions particulières de secours aux personnes visant à :

- s'assurer que les signaleurs sont tous en mesure d'alerter ou de prévenir sans délai tout risque d'accident ;

- s'assurer que le dispositif de sécurité est conforme au règlement ;

- prendre toutes dispositions nécessaires pour procurer sur place les premiers soins aux éventuelles victimes d'accident et les évacuer dans le moindre délai sur l'établissement hospitalier le plus proche comportant un service de chirurgie, le cas échéant.

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions particulières de secours incendie visant à :

- assurer la défense incendie des parkings visiteurs,

- faire appel aux services de secours en composant le 15, le 18 ou le 112 en cas de nécessité pendant le déroulement de la manifestation,

- tester les appels sur les téléphones portables afin de s'assurer que tous les points de l'itinéraire sont couverts,

- s'assurer qu'aucun véhicule ne gêne l'acheminement des véhicules de secours.

Article 5 – Obligations diverses

L'organisateur est responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux publics à l'exclusion des dommages causés par le public. La réparation des dégradations éventuelles est à la charge de l'organisateur.

Le balayage des gravillons sur l'itinéraire emprunté par la manifestation, afin d'éviter tout accident, reste à la charge de l'organisateur.

Le jet d'objets quelconques sur la voie publique est interdit.

Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la manifestation. Dans le même délai, le nettoyage de la chaussée aura été réalisé.

Tout événement susceptible de provoquer une pollution ou une dégradation du milieu naturel doit être signalé sans délai aux services de l'Etat par l'organisateur.

Article 6 – Assurance

La police d'assurance garantissant la manifestation couvre, conformément aux dispositions du code du sport, la responsabilité civile de l'organisateur et de toute personne qui prête son concours à l'organisation, avec l'accord de l'organisateur.

Article 7 – Suspension

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation ou le présent arrêté, en vue de leur protection.

Article 8 – Exécution

Le sous-préfet de Châtellerault, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne, le maire des Ormes, le président du conseil départemental ainsi que l'organisateur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Châtellerault, le 12 AVR. 2017 ,

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet de Châtellerault,

Jocelyn SNOECK

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'émigration – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction du conseil juridique et du contentieux - 1 bis place des Saussaies - 75008 PARIS

Sous préfecture de CHATELLERAULT

86-2017-04-12-003

s1-a 2017-spc-19-20170412-99

autorisation d'une course pédestre dénommée "La Course du Pinail" sur le territoire des communes de Vouneuil-sur-Vienne, Cenon-sur-Vienne et Naintré le dimanche 7 mai 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Châtellerault
Secrétariat Général
Pôle Sécurités Civile et Publique

ARRETE N° 2017-SPC-19
portant autorisation d'une course pédestre sur route
dénommée « La Course du Pinail »
sur le territoire des communes de Vouneuil-sur-Vienne, Cenon-sur-Vienne et Naintré

le dimanche 7 mai 2017

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la Route et notamment ses articles R. 411-7 et R. 411.29 à R. 411.32 ;

VU le code du Sport et notamment ses articles D. 321-1 à D. 321-5 et R. 331-6 à R. 331-17 ;

VU la loi n° 82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-SCAADE-006 en date du 15 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Jocelyn SNOECK, sous-préfet de Châtellerault ;

VU l'arrêté du maire de Vouneuil-sur-Vienne n° 2017-019 du 20 février 2017 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur les voies communales empruntées par la manifestation sportive ;

VU l'arrêté du conseil départemental n° 2017-A-DGAA-DR-C-0034 du 28 février 2017 portant réglementation de la circulation hors agglomération des communes de Vouneuil-sur-Vienne, Cenon-sur-Vienne et Naintré ;

VU la demande présentée par l'association Les Trotteurs du Pinail, représentée par son président M. Julien PAIN, domiciliée à la mairie - 5 rue du 8 mai 1945 - 86210 BONNEUIL-MATOURS pour l'organisation d'une course pédestre le dimanche 7 mai 2017 sur le territoire des communes de Vouneuil-sur-Vienne, Cenon-sur-Vienne et Naintré ;

VU l'avis favorable du commandant de la compagnie de gendarmerie de Châtellerault ;

VU l'avis favorable du président du conseil départemental ;

VU l'avis favorable des maires des communes concernées par la manifestation sportive ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale des courses hors stade ;

VU l'attestation d'assurance relative à la souscription d'une police d'assurance responsabilité civile conforme aux dispositions du code du Sport fournie par l'organisateur ;

CONSIDERANT

QUE la circulation du public et des ayants droits sera restreinte sur les routes ouvertes à la circulation publique motorisée empruntées par les itinéraires de la manifestation ;

QUE les mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique sur l'ensemble du territoire communal ont été prises ;

QUE l'ensemble du dispositif de sécurité et de protection de l'environnement couvrant la manifestation a été examiné par les services de l'Etat,

QUE l'organisateur tient compte des observations formulées par les services et qu'il apporte, en conséquence, toutes les modifications nécessaires afin de permettre le déroulement de la manifestation dans le respect des règles de sécurité et de protection de l'environnement ;

QUE la circulation et le stationnement sur ou aux abords des pistes et routes publiques ou privées débouchant sur l'itinéraire de la manifestation seront restreints le jour de la manifestation pour motif de sécurité ;

QU' à l'issue de l'instruction conduite, il apparaît que la manifestation peut se dérouler avec toutes les garanties permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

QU' en l'absence de convention entre les organisateurs et les forces de l'ordre, aucun service particulier n'est mis en place par les forces de sécurité de l'Etat.

SUR proposition du sous-préfet de Châtellerault,

ARRETE

Article 1 – Autorisation de la manifestation

L'association Les Trotteurs du Pinail, représentée par son président M. Julien PAIN, est autorisée à organiser une course pédestre sur le territoire des communes de Vouneuil-sur-Vienne, Cenon-sur-Vienne et Naintré le dimanche 7 mai 2017 dans les conditions fixées par le règlement particulier joint à l'appui de la demande ainsi qu'aux conditions fixées dans le présent arrêté. Cette course pédestre comporte un chronométrage et un classement.

Article 2 – Mesures de sécurité générales

La manifestation sportive est organisée sous l'entière responsabilité de l'organisateur, dans le respect des règles techniques et de sécurité, édictées de la F.F.A.

L'organisateur veille en particulier à la sécurisation de l'intégralité des itinéraires empruntés par la manifestation et ce pendant toute la durée de celle-ci. Il doit être en mesure de pallier immédiatement tout manquement au dispositif de sécurité et de secours.

Si la sécurité de la manifestation n'est pas garantie sur tout ou partie des voies empruntées, l'organisateur doit en décider l'annulation.

L'organisateur doit rendre compte immédiatement aux forces de l'ordre des difficultés qu'il pourrait rencontrer. Il se conformera aux instructions supplémentaires pouvant être données en matière de sécurité, le cas échéant, par les forces de l'ordre.

L'organisateur s'engage à porter immédiatement à la connaissance des forces de l'ordre et aux services de l'Etat, tout incident ou accident intervenant lors de la manifestation.

L'organisateur s'engage à vérifier que la situation météorologique n'est pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation. En cas de doute ou de connaissance d'un risque météorologique, avant ou pendant la manifestation, l'organisateur doit annuler la manifestation.

En cas d'annulation, les participants ainsi que le public doivent être évacués en toute sécurité.

L'organisateur prend toutes les dispositions nécessaires en cas de forte chaleur aussi bien pour les participants et le public que pour les personnes appartenant à l'organisation.

Article 3 – Mesures de sécurité en matière de circulation

Une signalétique spécifique à la manifestation est installée par l'organisateur sur les voies pour prévenir de l'organisation de la manifestation sur la commune concernée.

Les arrêtés indiquant les horaires de mise en place et de fin de restriction de la circulation sur les voies doivent être fixés sur des barrières en amont et en aval de la manifestation.

Les riverains concernés par cette manifestation doivent être informés par les organisateurs des contraintes et restrictions de circulation liées à la manifestation.

Les usagers de la route doivent être informés par voie de presse ou tout autre moyen, des différentes restrictions de circulation, avec les créneaux horaires afférents.

L'organisateur assure la sécurité des usagers de la route et veille à la circulation notamment sur les routes et voies restreintes à la circulation publique.

Le service de sécurité est assuré par des signaleurs placés au moins trente minutes avant le début de la manifestation, tout au long de l'itinéraire de la manifestation et notamment aux carrefours et/ou points dangereux.

Ces signaleurs ne quitteront leurs postes qu'à l'issue de la manifestation et sur ordre de l'organisateur. En aucun cas ils ne doivent s'absenter de leurs postes sans y être autorisés et remplacés.

Ils doivent être placés de manière à ne pas courir de danger et équipés de chasubles et de moyens de transmission. Des essais de transmission sont préalablement réalisés.

Les responsables du service d'ordre veillent au respect des mesures de sécurité sur l'ensemble de la manifestation.

Lors de la réouverture des voies temporairement restreintes à la circulation publique, l'organisateur technique doit s'assurer au préalable, du bon état de la chaussée et de ses abords.

Article 4 – Mesures du service départemental d'incendie et de secours

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions générales visant à :

- mettre en place, en présence du public, un service de sécurité pour les secours à la personne, en se référant à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (D.P.S.) ;

- baliser, protéger et surveiller les différents accès pénétrants sur l'itinéraire de la manifestation, ils font l'objet d'une signalisation (rubalise et panneaux) ;

- baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au public ;

- mettre en place l'approvisionnement et les moyens permettant au public et aux personnes en poste fixe de s'hydrater en cas de fortes chaleurs.

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions particulières de secours aux personnes visant à :

- s'assurer que les signaleurs sont tous en mesure d'alerter ou de prévenir sans délai tout risque d'accident ;

- s'assurer que le dispositif de sécurité est conforme au règlement ;

- prendre toutes dispositions nécessaires pour procurer sur place les premiers soins aux éventuelles victimes d'accident et les évacuer dans le moindre délai sur l'établissement hospitalier le plus proche comportant un service de chirurgie, le cas échéant.

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions particulières de secours incendie visant à :

- assurer la défense incendie des parkings visiteurs,

- faire appel aux services de secours en composant le 15, le 18 ou le 112 en cas de nécessité pendant le déroulement de la manifestation,

- tester les appels sur les téléphones portables afin de s'assurer que tous les points de l'itinéraire sont couverts,

- s'assurer qu'aucun véhicule ne gêne l'acheminement des véhicules de secours.

Article 5 – Obligations diverses

L'organisateur est responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux publics à l'exclusion des dommages causés par le public. La réparation des dégradations éventuelles est à la charge de l'organisateur.

Le balayage des gravillons sur l'itinéraire emprunté par la manifestation, afin d'éviter tout accident, reste à la charge de l'organisateur.

Le jet d'objets quelconques sur la voie publique est interdit.

Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la manifestation. Dans le même délai, le nettoyage de la chaussée aura été réalisé.

Tout événement susceptible de provoquer une pollution ou une dégradation du milieu naturel doit être signalé sans délai aux services de l'Etat par l'organisateur.

Article 6 – Assurance

La police d'assurance garantissant la manifestation couvre, conformément aux dispositions du code du sport, la responsabilité civile de l'organisateur et de toute personne qui prête son concours à l'organisation, avec l'accord de l'organisateur.

Article 7 – Suspension

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation ou le présent arrêté, en vue de leur protection.

Article 8 – Exécution

Le sous-préfet de Châtellerault, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne, le maire de Vouneuil-sur-Vienne, Cenon-sur-Vienne et Naintré, le président du conseil départemental ainsi que l'organisateur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Châtellerault, le 12 AVR. 2017 ,

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet de Châtellerault,

Jocelyn SNOECK

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'émigration – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction du conseil juridique et du contentieux - 1 bis place des Saussaies - 75008 PARIS

Sous préfecture de CHATELLERAULT

86-2017-04-12-002

s1-a 2017-spc-20-20170412-99

autorisation d'une course pédestre dénommée "18ème foulées du Rond du Chêne" sur le territoire des communes de Oyré, Leugny et Ingrandes-sur-Vienne le dimanche 14 mai 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Châtellerault
Secrétariat Général
Pôle Sécurités publique et civile

ARRETE N° 2017-SPC-20

portant autorisation d'une course pédestre sur route
dénommée « 18ème Foulées du Rond du Chêne »
sur le territoire des communes de Oyré, Leugny et Ingrandes-sur-Vienne

le dimanche 14 mai 2017

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la Route et notamment ses articles R. 411-7 et R. 411.29 à R. 411.32 ;

VU le code du Sport et notamment ses articles D. 321-1 à D. 321-5 et R. 331-6 à R. 331-17 ;

VU la loi n° 82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-SCAADE-006 en date du 15 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Jocelyn SNOECK, sous-préfet de Châtellerault ;

VU la demande présentée par l'association Comité des Fêtes de Oyré, représentée par son président M. Thierry BAILLOUX, domiciliée 11 route de Saint-Sauveur – 86220 OYRE pour l'organisation d'une course pédestre sur route le dimanche 14 mai 2017 sur le territoire des communes de Oyré, Leugny et Ingrandes-sur-Vienne ;

VU l'avis favorable du commandant de la compagnie de gendarmerie de Châtellerault ;

VU l'avis favorable du président du conseil départemental ;

VU l'avis favorable des maires des communes concernées par la manifestation sportive ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale des courses hors stade ;

VU l'attestation d'assurance relative à la souscription d'une police d'assurance responsabilité civile conforme aux dispositions du code du Sport fournie par l'organisateur ;

CONSIDERANT

QUE la manifestation se déroule dans le strict respect du code de la Route ;

QUE les mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique sur l'ensemble du territoire communal ont été prises ;

QUE l'ensemble du dispositif de sécurité et de protection de l'environnement couvrant la manifestation a été examiné par les services de l'Etat,

QUE l'organisateur tient compte des observations formulées par les services et qu'il apporte, en conséquence, toutes les modifications nécessaires afin de permettre le déroulement de la manifestation dans le respect des règles de sécurité et de protection de l'environnement ;

QU' à l'issue de l'instruction conduite, il apparaît que la manifestation peut se dérouler avec toutes les garanties permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

QU' en l'absence de convention entre les organisateurs et les forces de l'ordre, aucun service particulier n'est mis en place par les forces de sécurité de l'Etat.

SUR proposition du sous-préfet de Châtellerault,

ARRETE

Article 1 – Autorisation de la manifestation

L'association Comité des Fêtes de Oyré, représentée par son président M. Thierry BAILLOUX, est autorisée à organiser une course pédestre sur route sur le territoire des communes de Oyré, Leugny et Ingrandes-sur-Vienne le dimanche 14 mai 2017 dans les conditions fixées par le règlement particulier joint à l'appui de la demande ainsi qu'aux conditions fixées dans le présent arrêté. Cette course pédestre comporte un chronométrage et un classement.

Article 2 – Mesures de sécurité générales

La manifestation sportive est organisée sous l'entière responsabilité de l'organisateur, dans le respect des règles techniques et de sécurité édictées de la F.F.A. ;

L'organisateur veille en particulier à la sécurisation de l'intégralité des itinéraires empruntés par la manifestation et ce pendant toute la durée de celle-ci. Il doit être en mesure de pallier immédiatement tout manquement au dispositif de sécurité et de secours.

Si la sécurité de la manifestation n'est pas garantie sur tout ou partie des voies empruntées, l'organisateur doit en décider l'annulation.

L'organisateur doit rendre compte immédiatement aux forces de l'ordre des difficultés qu'il pourrait rencontrer. Il se conformera aux instructions supplémentaires pouvant être données en matière de sécurité, le cas échéant, par les forces de l'ordre.

L'organisateur s'engage à porter immédiatement à la connaissance des forces de l'ordre et aux services de l'Etat, tout incident ou accident intervenant lors de la manifestation.

L'organisateur s'engage à vérifier que la situation météorologique n'est pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation. En cas de doute ou de connaissance d'un risque météorologique, avant ou pendant la manifestation, l'organisateur doit annuler la manifestation.

En cas d'annulation, les participants ainsi que le public doivent être évacués en toute sécurité.

L'organisateur prend toutes les dispositions nécessaires en cas de forte chaleur aussi bien pour les participants et le public que pour les personnes appartenant à l'organisation.

Article 3 – Mesures de sécurité en matière de circulation

Une signalétique spécifique à la manifestation est installée par l'organisateur sur les voies pour prévenir de l'organisation de la manifestation sur les communes concernées.

L'organisateur devra s'assurer du strict respect du code de la Route par les participants ;

Le service de sécurité est assuré par des signaleurs placés au moins trente minutes avant le début de la manifestation, tout au long de l'itinéraire de la manifestation et notamment aux carrefours et/ou points dangereux.

Ces signaleurs ne quitteront leurs postes qu'à l'issue de la manifestation et sur ordre de l'organisateur. En aucun cas ils ne doivent s'absenter de leurs postes sans y être autorisés et remplacés.

Ils doivent être placés de manière à ne pas courir de danger et équipés de chasubles et de moyens de transmission. Des essais de transmission sont préalablement réalisés.

Les responsables du service d'ordre veillent au respect des mesures de sécurité sur l'ensemble de la manifestation.

Article 4 – Mesures du service départemental d'incendie et de secours

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions générales visant à :

- mettre en place, en présence du public, un service de sécurité pour les secours à la personne, en se référant à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (D.P.S.) ;

- baliser, protéger et surveiller les différents accès pénétrants sur l'itinéraire de la manifestation, ils font l'objet d'une signalisation (rubalise et panneaux) ;

- baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au public ;

- mettre en place l'approvisionnement et les moyens permettant au public et aux personnes en poste fixe de s'hydrater en cas de fortes chaleurs.

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions particulières de secours aux personnes visant à :

- s'assurer que les signaleurs sont tous en mesure d'alerter ou de prévenir sans délai tout risque d'accident ;

- s'assurer que le dispositif de sécurité est conforme au règlement ;

- prendre toutes dispositions nécessaires pour procurer sur place les premiers soins aux éventuelles victimes d'accident et les évacuer dans le moindre délai sur l'établissement hospitalier le plus proche comportant un service de chirurgie, le cas échéant.

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions particulières de secours incendie visant à :

- assurer la défense incendie des parkings visiteurs,

- faire appel aux services de secours en composant le 15, le 18 ou le 112 en cas de nécessité pendant le déroulement de la manifestation,

- tester les appels sur les téléphones portables afin de s'assurer que tous les points de l'itinéraire sont couverts,

- s'assurer qu'aucun véhicule ne gêne l'acheminement des véhicules de secours.

Article 5 – Obligations diverses

L'organisateur est responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux publics à l'exclusion des dommages causés par le public. La réparation des dégradations éventuelles est à la charge de l'organisateur.

Le balayage des gravillons sur l'itinéraire emprunté par la manifestation, afin d'éviter tout accident, reste à la charge de l'organisateur.

Le jet d'objets quelconques sur la voie publique est interdit.

Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la manifestation. Dans le même délai, le nettoyage de la chaussée aura été réalisé.

Tout événement susceptible de provoquer une pollution ou une dégradation du milieu naturel doit être signalé sans délai aux services de l'Etat par l'organisateur.

Article 6 – Assurance

La police d'assurance garantissant la manifestation couvre, conformément aux dispositions du code du sport, la responsabilité civile de l'organisateur et de toute personne qui prête son concours à l'organisation, avec l'accord de l'organisateur.

Article 7 – Suspension

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation ou le présent arrêté, en vue de leur protection.

Article 8 – Exécution

Le sous-préfet de Châtellerault, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Châtellerault, le maire de Oyré, Leugny et Ingrandes-sur-Vienne, le président du conseil départemental ainsi que l'organisateur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Châtellerault, le 12 AVR. 2017 ,

Pour la préfète et par délégation,
le Sous-Préfet de Châtellerault,

Jocelyn SNOECK

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'émigration – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction du conseil juridique et du contentieux – 1 bis place des Saussaies – 75008 PARIS.

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2017-04-11-002

CP035_-20170412122255

Arrêté portant autorisation d'une course cycliste dite "25ème prix vélo-loisirs de Surin le lundi 17 avril 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Montmorillon

Affaire suivie par :
Françoise DAOUT
☎ : 05 49 91 99 94
🖷 : 05 49 91 20 75
✉ : francoise.daout@vienne.gouv.fr

ARRETE N°2017/SPM/74
en date du 11 avril 2017
portant autorisation d'une course cycliste
dite 25ème Prix Vélo-Loisirs de Surin,
le lundi 17 avril 2017

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4 et L 3221-5,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-5, R 411-10, R 411-18, R 411.29 à R. 411.32,

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.331-5 à 7, L.331-9, D 331-5, R 331-6 à R 331-17 et A 331-2 à A331-32, A 331-37 à 42,

VU la circulaire du 2 août 2012 concernant l'application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que les arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012,

Vu la circulaire interministérielle n° DS-DSMJ-DMAT-2013-188 du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017,

VU l'arrêté préfectoral N°2016-SG-SCAADE-077 en date du 31 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno DAUGY, Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTMORILLON,

VU la demande formulée par Monsieur MOINET Eric, Président du Cycle Amical de Civray en vue d'être autorisé à organiser le lundi 17 avril 2017 une épreuve sportive dénommée : 25ème Prix Vélo-Loisirs de Surin et empruntant l'itinéraire ci-après : Départ de Surin à 15 h, D35, VC1, VC3, Chez Pingaud, D35A, VC3, le Peu, D109, la Sablière, D35, Surin (13 fois), arrivée vers 16 h 45 "seniors" et pour les minimes départ 15 h 01 et arrivée vers 15 h 50.,

VU l'avis de la Fédération Délégataire en date du 4 janvier 2017,

VU l'arrêté n 2017-A-DGAA-DR-IJ-0050 du 7 avril 2017 du Président du Conseil Départemental portant interdiction et déviation de la circulation des véhicules sur les RD 35 35a 109,

VU la liste des signaleurs présentée par l'organisateur de l'épreuve,

VU la police d'assurance souscrite par l'organisateur,

VU l'avis du Chef de subdivision, DGAA – direction des routes - subdivision de L'Isle Jourdain,

VU l'avis de M. le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Montmorillon,

VU l'avis de Monsieur le Maire de Surin,

ARRETE

ARTICLE 1er :Monsieur MOINET Eric, Président du Cycle Amical de Civray est autorisé à organiser le lundi 17 avril 2017 une course cycliste dénommée : 25ème Prix Vélo-Loisirs de Surin suivant le parcours joint dans le dossier et aux conditions déterminées ci-après :

a) *Les concurrents sont tenus d'observer strictement les règles du Code de la Route. Les concurrents qui font l'objet d'une contravention de la police de la route sont mis hors course et ne peuvent être classés. Ils devront laisser libre, sur le côté gauche de la route, au moins la demi largeur de la chaussée pour ne pas entraver la circulation.*
b) *Le jet, ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents ou les voitures qui les accompagnent, sont interdits.*
c) *La pose de flèches de direction, papillons, etc.. sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite ; ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés.*
d) *Pour le marquage provisoire des voies publiques (fléchage de parcours), seules devront être employées des peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après la course.*

e) Tous les frais de surveillance occasionnés éventuellement par l'épreuve, seront à la charge des organisateurs.

La brigade de gendarmerie concernée pourra assurer une surveillance dans le cadre normal du service sauf en cas de mission prioritaire. La circulation se fera dans le sens de la course. Le stationnement sera interdit de part et d'autre de la ligne d'arrivée. Les commissaires seront munis de chasubles, porteurs de sifflets et TPH portables afin de constituer un réseau d'alerte.Avant le départ de la course, les organisateurs devront s'assurer que les signaleurs soient effectivement présents à leurs postes.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée sous la condition de la stricte application des éléments figurant au dossier en matière de sécurité et de protection des concurrents et des usagers de la route ainsi que du respect des règles techniques et de sécurité édictées par la FFC.

ARTICLE 3 :Les signaleurs présentés par l'organisateur et dont la liste est annexée au présent arrêté, sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités. Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Les signaleurs devront s'assurer qu'aucun véhicule des spectateurs ne gêne le bon déroulement de la course. Ils devront être munis d'effets indispensables (gilet, téléphone-radio) et avoir une parfaite connaissance des consignes de sécurité.

ARTICLE 4 : Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation.

ARTICLE 5 : Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque coté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 6 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

ARTICLE 7 : La justification de la prise d'un contrat d'assurance devra être produite à la Sous-Préfecture de Montmorillon, 6 jours francs au moins avant la date de l'épreuve. Il devra être présenté soit l'exemplaire signé de la police d'assurance, soit un certificat d'assurance délivré par la FFC ou toute autre compagnie d'assurance pour les épreuves organisées en dehors des règlements de la FFC.

ARTICLE 8 : Le service d'ordre sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 : Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, et notamment d'avoir fourni la preuve qu'ils ont souscrit un contrat d'assurance, l'épreuve sera interdite.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfecture de Montmorillon et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves, de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 11 :

Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTMORILLON,
Le Maire de Surin,
Le Chef de subdivision, direction des routes - subdivision de L'Isle Jourdain,
Le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Montmorillon,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté , dont une copie sera remise à l'organisateur.

FAIT A MONTMORILLON, le 11 avril 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Bruno DAUGY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous-direction du conseil juridique et du contentieux – 1 bis place des Saussaies – 75008 PARIS.